

# Commune de Vadenay

## Carte Communale



Porter à Connaissance

Etude réalisée par :



**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader - Bât. 1  
27930 Le Vieil-Evreux  
Tél. 02 32 32 99 12

**agence Val-de-Loire**  
Pépinière d'Entreprises du Saumurois  
Rue de la Chesnaie-Distré  
49402 Saumur  
Tél. 02 41 51 98 39



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral  
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

**ARRETE**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

**Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epernay Etrepy Fagnières Favresse Giannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermalze-les-Bains	Limite avec le département de l'Alsne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Srupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epéray à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epéray Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epéray avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérés n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-la-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epemay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isies-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Acugny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St-Mard-sur-Auve St-Remy-sur-Bussy Ste-Gemme Sillery Sivry-Anté Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

### Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aouigny	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-Temple
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Saint-Léonard
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Lumier-la-Populeuse
Bazancourt	Jalons	Saint-Mard-sur-Auve
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Saint-Martin-aux-Champs
Bermericourt	Juvigny	Saint-Martin-sur-le-Pré
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Remy-sur-Bussy
Bezannes	La Chappe	Saint-Vrain
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Sainte-Gemme
Billy-le-Grand	Lagery	Sarry
Bisseuil	Lavannes	Script
Blacy	Le Chemin	Sept-Saulx
Blesme	Les Mesneux	Sermaize-les-Bains
Bouleuse	Les Petites Loges	Sillery
Boursault	Lhery	Sivry-Ante
Bouy	Livry-Louvercy	Sogny-aux-Moulins
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Somme-Vesle
Bussy-le-Château	Loivre	Songy
Caurel	Ludes	Soulanges
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Taissy
Champfleury	Magenta	Tilloy-et-Bellay
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Togny-aux-Boeufs
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Tours-sur-Marne
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tramery
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Trois-Puits
Chepy	Marolles	Troissy
Cherville	Matougues	Vadenay
Chouilly	Mery-Premecy	Val-de-Vesle
Compertrix	Moncetz-Longevas	Vauciennes
Coûtus	Montbré	Verneuil
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Verzenay
Courcy	Oeuilly	Vésigneul-sur-Marne
Courthiézy	Oiry	Villers-Allerand
Cuperly	Ormes	Villers-aux-Noeuds
Damery	Pargny-sur-Saulx	Villers-en-Argonne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Marmery
Dampierre-le-Château	Plivot	Vincelles
Dompremy	Poilly	Vitry-en-Perthois
Dormans	Pomacle	Vitry-la-Ville
Drouilly	Pringy	Vitry-le-François
Eclaires	Prunay	Vouillers
Ecury-sur-Coole	Puisieulx	Vrigny
Epernay	Rapsecourt	Witry-les-Reims
Etrepy	Recy	
Fagnières	Reims	
Favresse	Reims-la-Brûlée	
	Reuil	

**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

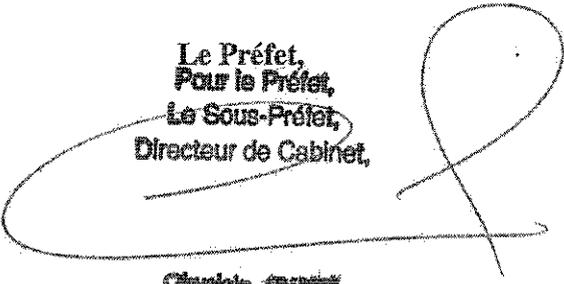
**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes :**

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

  
Clément GUILLET



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Marne**

**Service de l'Aménagement**

**Bureau aménagement**

40, Bd Anatole France  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TERRESTRES DE LA MARNE**

**RESEAU FERRE SNCF**

Planche 1/2

**LEGENDE**

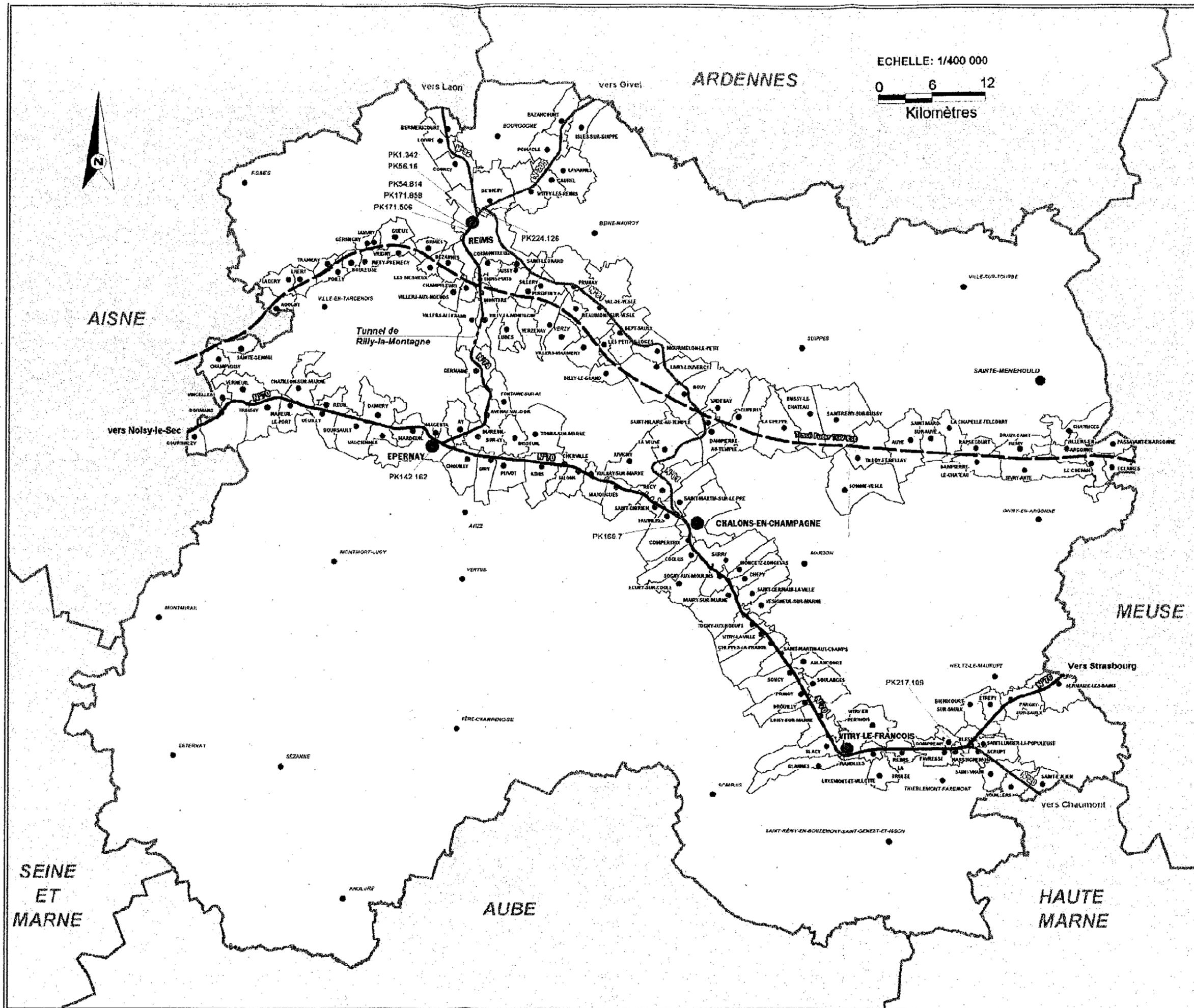
communes concernées par le secteur réglementé

**classification des catégories d'infrastructure**

Catégorie de classement	Laeq 0h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur max du secteur réglementé *
1	L > 81dB(A)	L > 78dB(A)	300 m
2	76 < L <= 81dB(A)	71 < L <= 78dB(A)	250 m
3	70 < L <= 76dB(A)	65 < L <= 71dB(A)	100 m
4	65 < L <= 70dB(A)	60 < L <= 65dB(A)	30 m
5	60 < L <= 65dB(A)	55 < L <= 60dB(A)	10 m

\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



ECHELLE: 1/400 000  
0 6 12  
Kilomètres



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Marne**

**Service de l'Aménagement**

**Bureau aménagement**

40, Bd Anatole France  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TERRESTRES DE LA MARNE**

**RESEAU FERRE SNCF**

Planche 2/2

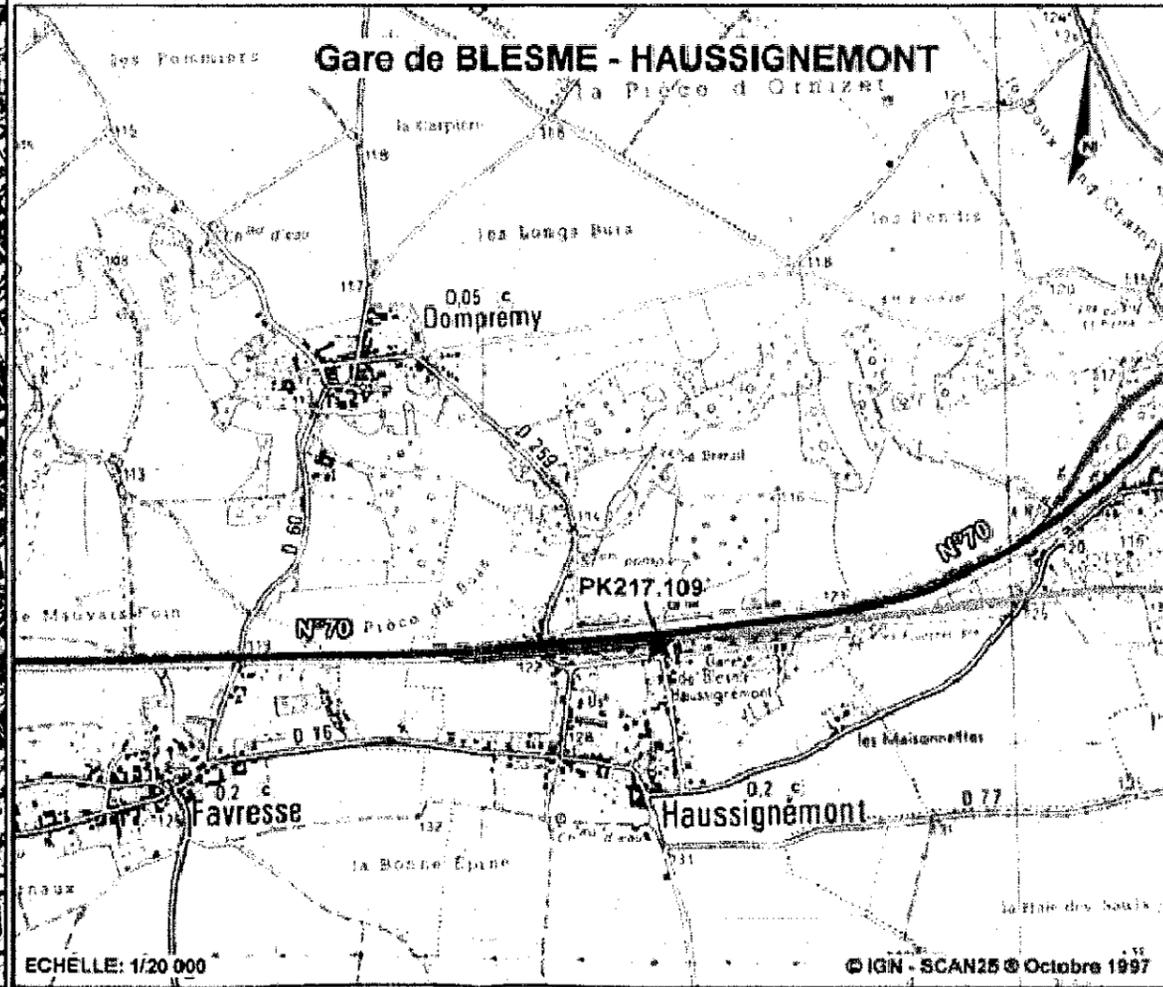
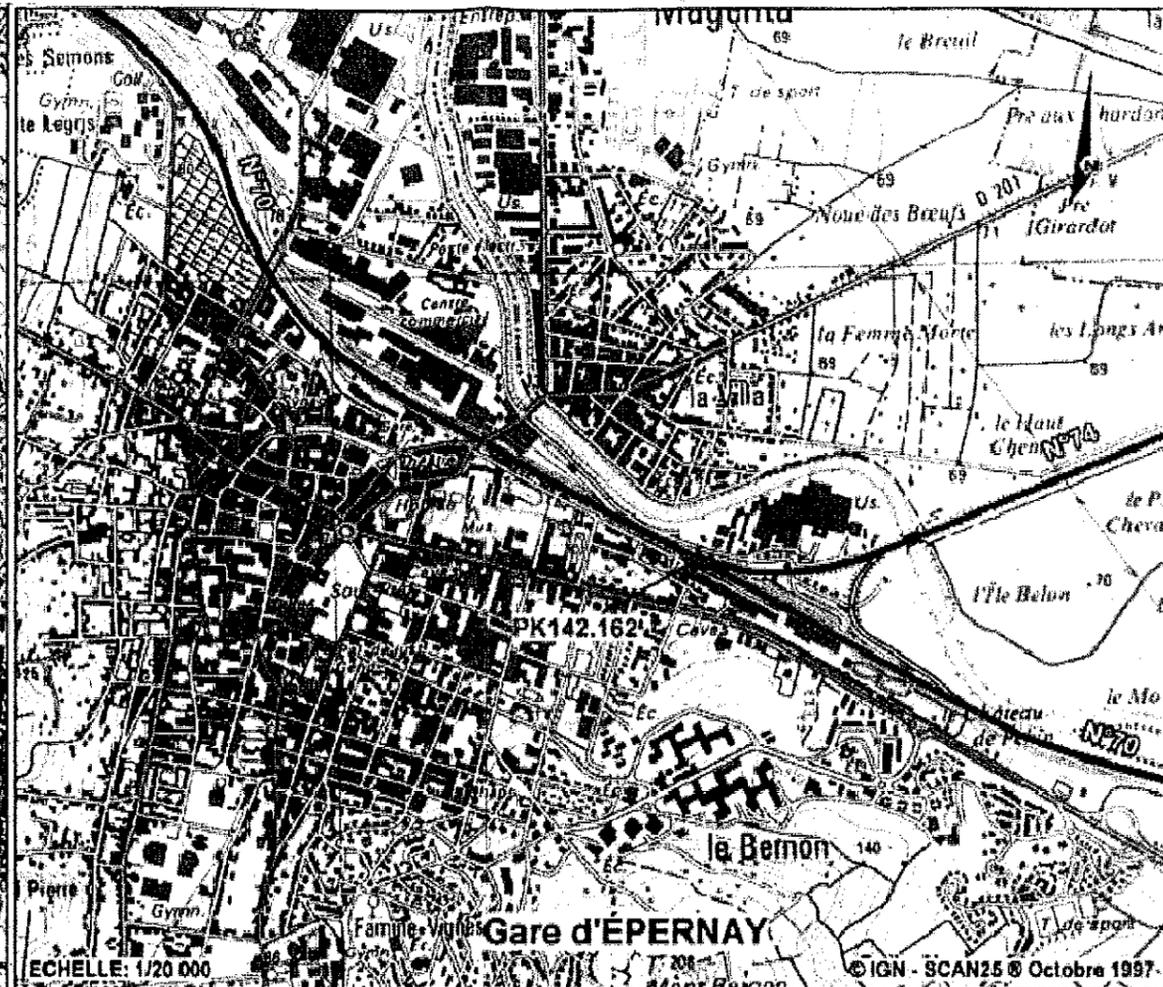
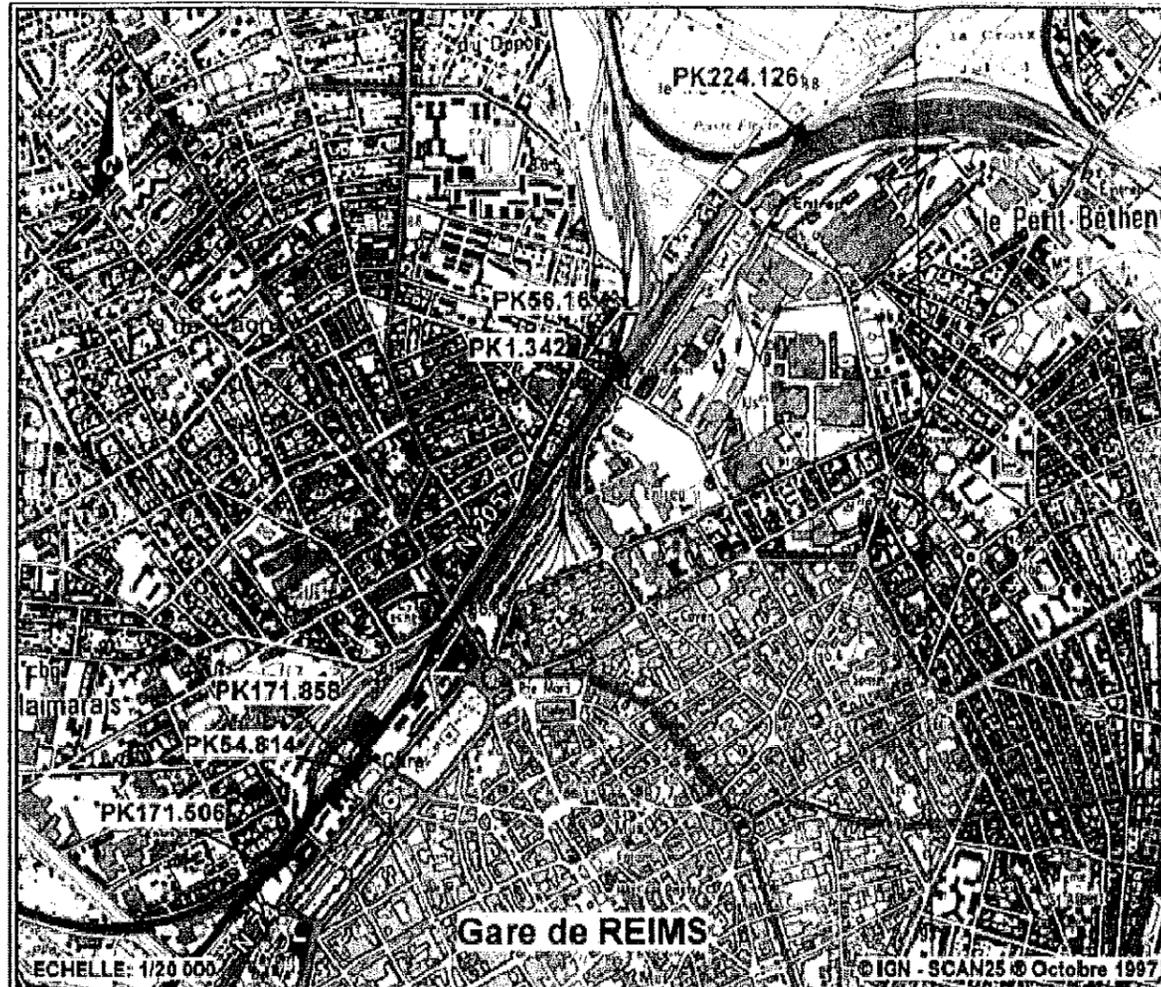
**LEGENDE**

**classification des catégories d'infrastructure**

Catégorie de classement	Laeq 8h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L > 81dB(A)	L > 76dB(A)	300 m
2	76 < L <= 81dB(A)	71 < L <= 76dB(A)	250 m
3	70 < L <= 76dB(A)	65 < L <= 71dB(A)	100 m
4	65 < L <= 70dB(A)	60 < L <= 65dB(A)	30 m
5	60 < L <= 65dB(A)	55 < L <= 60dB(A)	10 m

\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



**CELLULE URBANISME CHALONS**  
Le -5 MAI 2015  
**COURRIER - ARRIVÉE**

Service émetteur : Santé-Environnement

Le Délégué Territorial Départemental de  
la Marne

Affaire suivie par : Léa GRAINCOURT VL  
Courriel : lea.graincourt@ars.sante.fr

à

Téléphone : 03 26 69 05 59  
Télécopie : 03 26 69 05 69

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires  
Service Urbanisme

Réf. : 264/LG/GG  
P. J. : - Bilan 2014 de la qualité de l'eau  
- DUP du 2 avril 2001

Cellule Urbanisme de  
Châlons-en-Champagne  
40, Boulevard Anatole France  
BP 60554

Date : 30 AVR. 2015

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : Porter à connaissance de la carte communale de la commune de Vadenay.

En réponse à votre courrier du 30 mars 2015, dont l'objet est rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes concernant les données sur les servitudes et les contraintes éventuelles que mes services ont pu relever sur la commune de Vadenay.

Concernant l'alimentation en eau potable :

La commune de Vadenay est alimentée par un forage, d'indice de classement 0159-1X-0039, situé sur son territoire au lieu-dit «Le Château» section E, parcelle n° 1210.

Ces ressources bénéficient d'une déclaration d'utilité publique depuis le 2 avril 2001.

La Mairie de Vadenay devra retranscrire les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection dans sa carte communale et y annexer l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (Articles R.1321-13-2 du Code de la Santé Publique et L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme).

L'eau alimentant la commune de Vadenay est altérée par les produits phytosanitaires, nécessitant une amélioration de la ressource.

Concernant l'alimentation en eau pour la consommation humaine à partir d'une ressource privée :

Face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines, l'article L.2224-22 du CGCT a prévu que tout prélèvement, puits ou forages, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie. Le Ministère chargé de l'Ecologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration : site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

.../...

#### Concernant les bruits de voisinage :

Le Ministère en charge de la Santé et le Centre d'Information sur le Bruit (CIDB) ont publié, à l'attention des maires, un guide intitulé "Bruits de voisinage – guide du maire", portant sur la lutte contre les nuisances sonores.

Ce guide contient des informations et des conseils pratiques pour agir contre ces nuisances et un point réglementaire. Les maires, autorités administratives proches des citoyens, possèdent les prérogatives en matière de prévention et de lutte contre ce type de nuisances.

En effet, la réglementation contre les bruits de voisinage a été renforcée afin de leur fournir les outils nécessaires pour répondre au mieux aux requêtes des habitants de leur commune. Le maire est désormais à même de prendre et de faire appliquer les mesures et décisions réglementaires appropriées dans la perspective d'un droit au calme pour tous.

Le guide est disponible sur le site internet du Ministère en charge de la Santé à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/bruit/guidemaire.pdf>.

#### Concernant les élevages :

Le Règlement Sanitaire Départemental prévoit le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations :

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier,
- 50 mètres pour les autres élevages.

#### Concernant les installations non classées

Les activités non soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) peuvent être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales).

La carte communale peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités (menuiserie, cabine de peinture, garage, élevage ne relevant pas de la réglementation des ICPE...) en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

#### Concernant le passé industriel et une éventuelle pollution des sols

La carte communale doit recenser les sites et sols pollués situés sur la commune.

Devront être identifiées les friches industrielles ou les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués. Pour ce faire, il est possible de s'appuyer notamment sur les bases de données de l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et d'Activités de Service, consultable en ligne : <http://basias.brgm.fr>) et sur les informations de la base de données BASOL (BASE de données sur les sites et SOLs pollués, consultable en ligne : <http://basol.environnement.gouv.fr>). L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...), archives détenues en préfecture, bureaux des hypothèques, etc.

.../...

La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation. Le règlement de la (ou les) zone(s) où se localise(nt) ce(s) site(s) pourra également faire mention de l'existence de ce(s) site(s) et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

En effet, avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

En outre la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants doit être évitée sur les sites pollués.

Sachez enfin que je souhaite l'association de mes services à l'élaboration de ce document.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

Pour le directeur général de  
l'ARS Champagne-Ardenne  
et par délégation  
Le délégué territorial départemental  
de la Marne,

Thierry ALIBERT



# QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

## BILAN 2014 DE LA QUALITE DE L'EAU



COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOURMELON LE GRAND VEOLIA

### Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2014, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3500** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

### Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

### ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de CCRM DAMPIERRE ST HILAIRE VADENAY. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la société VEOLIA EAU**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

### LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

#### Bactériologique

**Les normes ?** Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 7  
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

#### Nitrates

**Les normes ?** Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l.

Teneur moyenne : 39,7 mg/l



Eau présentant une teneur en nitrates élevée, sans restriction d'usage pour la santé

#### Pesticides

**Les normes ?** Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1µg/l par substances ou 0,5µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :

Présence d'au moins une molécule de pesticide dont la teneur est supérieure à 0,1 µg/l



Eau non conforme

#### Dureté

**Les normes ?** Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 24,4 °F



Eau de dureté moyenne

#### Fluor

**Les normes ?** Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,15 mg/l



Teneur faible en fluor.

#### Autres paramètres

### AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de qualité altérée par les produits phytosanitaires, et nécessitant une amélioration de la ressource.

Plus d'informations : ARS de Champagne-Ardenne - Délégation territoriale de la Marne  
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 66 77 01

Retrouvez les fiches bilan de l'eau de toutes les communes de la région sur [www.ars.champagne-ardenne.sante.fr](http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr)  
En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)





PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions interministérielles

-----  
bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire

loi sur l'eau  
2001 A 04 LE

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant autorisation et déclaration d'utilité publique  
des périmètres de protection du captage  
du district de la Région de MOURMELON  
situé sur le territoire de la commune de VADENAY  
et autorisant le prélèvement de l'eau pour alimenter  
en eau potable les communes de VADENAY, DAMPIERRE AU TEMPLE  
et SAINT HILAIRE AU TEMPLE

Le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- le code de l'environnement et ses articles L214-1, L214-2, L214-3, L214-4, et L215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la Santé Publique et ses articles L1321-2 et L1321-3,
- la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993,
- le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 modifié,

- le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles,
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'ordonnance modifiée n°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- la circulaire du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2000,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage du district de la Région de MOURMELON situé sur le territoire de la commune de VADENAY au lieudit "Le Château" parcelle n° 1210 section E, destiné à l'alimentation en eau potable des communes de SAINT HILAIRE AU TEMPLE, DAMPIERRE AU TEMPLE et VADENAY, comprenant le rapport hydrogéologique du 27 mai 1997 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération du conseil du district de la Région de MOURMELON en date du 13 novembre 1997 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000, dans les communes de VADENAY, BOUY et SAINT HILAIRE AU TEMPLE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage districale situé sur la commune de VADENAY au lieudit "Le Château" pour alimenter les communes de SAINT HILAIRE AU TEMPLE, DAMPIERRE AU TEMPLE et VADENAY,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er mars 2001
- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 13 février 2001 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Le district de la Région de MOURMELON est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau (rubrique 2.1.0 de la nomenclature eau) à partir du forage situé sur le territoire de la commune de VADENAY au lieu-dit « le Château » section E, parcelle n°1210, en vue de l'alimentation en eau potable des communes de VADENAY, DAMPIERRE AU TEMPLE et SAINT-HILAIRE AU TEMPLE.

Les travaux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Les volumes à prélever par pompage par le district de la Région de MOURMELON ne pourront pas dépasser 30 m<sup>3</sup>/h ni 600 m<sup>3</sup>/jour. Ils seront comptés et reportés sur un registre tenu à la disposition des agents de l'administration pendant trois ans.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION SANITAIRE

Le district de la Région de MOURMELON est autorisé à distribuer, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans la nappe de la craie à partir du nouveau forage du district situé à VADENAY au lieu-dit « le Château » section E, parcelle n°1210, en vue de l'alimentation des communes de VADENAY, DAMPIERRE AU TEMPLE et SAINT-HILAIRE AU TEMPLE.

Les eaux issues du captage seront préalablement chlorées avant distribution publique, si les contaminations bactériologiques observées lors des travaux de forage persistent.

La chloration ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

L'eau distribuée devra répondre aux conditions exigées par le décret n° 89-3 modifié et, lorsqu'elle devra être traitée, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement seront soumis à autorisation préfectorale.

Les teneurs en nitrates feront l'objet d'un suivi régulier, de façon à suivre leur évolution dans le temps.

Le forage de SAINT HILAIRE AU TEMPLE est conservé pour la défense incendie. Le fonctionnement quotidien des pompes ne doit pas dépasser une demi-heure par jour. L'eau est mélangée dans le réservoir avec celle provenant du forage de VADENAY. Le contrôle sanitaire sera réalisé sur l'ensemble des installations.

### ARTICLE 3 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage districale situé sur le territoire de la commune de VADENAY au lieudit "Le Château" section E, parcelle n° 1210, réalisée par le district de la Région de MOURMELON en vue de l'alimentation en eau potable des communes de SAINT HILAIRE AU TEMPLE, DAMPIERRE AU TEMPLE et VADENAY
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du forage,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté.

#### ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le conseil du district de la Région de MOURMELON dans sa séance du 13 novembre 1997, le district indemniserà les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

#### ARTICLE 5 - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints (ou consultables en mairie)

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications des plans et états parcellaires joints (ou consultables en mairie).

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint (ou consultable en mairie), à la diligence et aux frais du district de la Région de MOURMELON.

La superficie du périmètre de protection immédiat est de 10 a 65 ca.

Le périmètre de protection rapproché dont la superficie est de 5 ha 39 a 05 ca est défini sur le plan et l'état parcellaire joints (ou consultables en mairie).

Le périmètre de protection éloigné dont la superficie est de 59 ha 00 a 99 ca est défini sur le plan et l'état parcellaire joints ( ou consultables en mairie)

#### ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS POUR LES ACTIVITES EXISTANTES OU FUTURES

##### I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre doit être propriété du district et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

En ce qui concerne le forage et le piézomètre, la zone étant inondable, ils devront être équipés d'un dispositif hors crue (type tumulus).

## II - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :

### **REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES**

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

#### **Activité 1 - Le forage de puits**

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit, sauf en ce qui concerne les besoins de contrôle et de protection du présent ouvrage. Les puits existants devront être bouchés avec des matériaux imperméables et inertes.

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales**

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières**

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit

*Dans le périmètre éloigné :* Soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

#### **Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)**

*Dans le périmètre rapproché :* Limité aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits.

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes**

*Dans le périmètre rapproché :* Limité à des matériaux imputrescibles et inertes.

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux**

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit

*Dans le périmètre éloigné :* Soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

#### **Activité 7 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux**

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit pour tous les liquides. Autorisé après avis hydrogéologique complémentaire pour la conduite de gaz très volatil (gaz combustible)

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur

Activité 8 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit pour les usages industriels. Limité à l'usage domestique sous réserve que les installations soient conformes à la réglementation en vigueur.

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 9 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur

Activité 10 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées et des matières de vidanges

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 11 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 12 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation et à la structuration des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit

*Dans le périmètre éloigné :* Conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 13 - L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

*Dans le périmètre rapproché :* Interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

*Dans les périmètres rapproché et éloigné :* Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents (selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - Juin 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - Juin 1995 et Techniques d'Application et Manipulation (correspondantes) - Octobre 1996

- Qualité des eaux et produits phytosanitaires - Propositions pour une démarche de diagnostic - Février 1996
- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - Septembre 1996
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - Juillet 1997

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

Tout déversement de produit polluant dans le périmètre rapproché notamment devra être signalé très rapidement aux autorités compétentes.

L'intervention d'un hydrogéologue expert devra être déclenchée sans délai par le district afin que toutes les dispositions de protection du captage soient prises dans de bonnes conditions.

#### Activité 14 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

*Dans le périmètre rapproché* : l'utilisation de désherbants à vie longue, comme les triazines ou le diuron est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

*Dans le périmètre éloigné* : l'utilisation de désherbants à vie longue, comme les triazines ou le diuron, ainsi que les insecticides de sol est fortement déconseillée.

*Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée* : lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la DDASS. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations des organismes professionnels, hors des périmètres.

#### Activité 15 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres

*Dans le périmètre rapproché* : Interdit

*Dans le périmètre éloigné* : Conforme à la réglementation en vigueur.

#### Activité 16- Le pacage des animaux

*Dans le périmètre de protection rapproché* : Limité à la stricte production de la pâture ; apport de fourrage complémentaire interdit pour la nourriture des animaux.

*Dans le périmètre éloigné* : Conforme à la réglementation en vigueur.

#### Activité 17 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

*Dans le périmètre rapproché* : Interdit

*Dans le périmètre éloigné* : Un éloignement maximum vis à vis du captage doit être recherché.

**Activité 18 - L'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976**

*Dans le périmètre rapproché* : Interdit

*Dans le périmètre éloigné* : Conforme à la réglementation en vigueur.

**Activité 19 - Les travaux sylvicoles**

*Dans le périmètre rapproché* : défrichement Interdit.

Le déboisement sera limité à l'entretien et à l'exploitation normale de la forêt, la destruction des souches par produits chimiques sera interdite.

*Dans le périmètre éloigné* : Conforme à la réglementation en vigueur.

**Activité 20 - La création d'étangs**

*Dans le périmètre rapproché* : Interdit

*Dans le périmètre éloigné* : Conforme à la réglementation en vigueur

**Activité 21 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes**

*Dans le périmètre rapproché* : Interdit

*Dans le périmètre éloigné* : Conforme à la réglementation en vigueur

**Activité 22 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation**

*Dans les périmètres rapproché et éloigné* : Conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas où un projet de voie rapide, d'autoroute ou de déviation de route nationale ou départementale serait envisagé les contraintes devraient être reconsidérées dans le cadre du projet

**TRAVAUX A REALISER :**

- clôturer le périmètre de protection immédiat,
- équiper d'un dispositif hors crue le forage situé en zone inondable,
- installer un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute, pour les besoins du contrôle sanitaire,
- mettre en place un plan d'alerte, étant donné la proximité de la RD 994 et des rivières,
- apporter une attention particulière à l'aménagement des cours d'eau (la Vesle et la Noblette) afin de limiter tous rejets directs et maîtriser ainsi les risques de pollutions chroniques ou accidentelles.

Le Président du district de la Région de MOURMELON veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

## ARTICLE 7 - DELAI

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

## ARTICLE 8 - ACQUISITION DES TERRAINS

Le Président du district de la Région de MOURMELON agissant au nom du district de la Région de MOURMELON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du forage districale situé sur la commune de VADENAY en vue de l'alimentation en eau potable des communes de SAINT HILAIRE AU TEMPLE, DAMPIERRE AU TEMPLE et VADENAY.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, 216-4, 216-5, 216-6, 216-7, 216-8 et 216-9 du code de l'environnement et par les articles L1324-1 à L1324-4 du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité.

Les modalités de remise en état seront déterminées après avis des administrations concernées.

## ARTICLE 11 - CARACTERISATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et la régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 13 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 14 - INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du district de la Région de MOURMELON :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne et au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne,
- annexé au plan d'occupation des sols de la commune de VADENAY, DAMPIERRE AU TEMPLE et SAINT HILAIRE AU TEMPLE dans les trois mois.

## ARTICLE 15 - EXECUTION - DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'aux maires des communes de VADENAY, DAMPIERRE AU TEMPLE et SAINT HILAIRE AU TEMPLE.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et déposé dans les mairies de VADENAY, DAMPIERRE AU TEMPLE et SAINT HILAIRE AU TEMPLE, où cet arrêté sera affiché pendant un mois. Les maires de chacune des communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit dans les mairies, soit à la préfecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le président du district de la Région de MOURMELON.

Châlons-en-Champagne, le 2 AVR 2001

Pour ampliation

Pour le Procureur  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Frédéric DEDISSE

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Sire - Xavier de Fürst





Google earth

miles  
km



© 2015 Google

Google earth

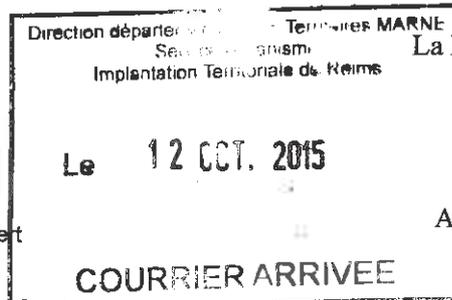




PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Champagne-Ardenne

Affaire suivie par : Geertrui Blancquaert  
Service : Archéologie  
Téléphone : 03 26 70 29 40  
Courriel : geertrui.blancquaert@culture.gouv.fr  
Références : SRA/15/GD/MD/002090



La Directrice régionale des affaires culturelles

à

DDT de la Marne  
A l'attention de Mme. C. Madoire-Rouzaud  
28 bd Lundy  
51 084 Reims Cedex

Châlons-en-Champagne, le 06 octobre 2015

Objet : Porter à connaissance - Carte communale de la commune de Vadenay (Marne)  
P.J. : carte communale

En application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, vous avez demandé l'avis de mon service en matière de patrimoine archéologique dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale de la commune de Vadenay.

A l'heure actuelle, quatre types de zone affectée d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune de Vadenay (Marne). Ces zones géographiques sont définies sur la carte jointe au présent courrier. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par mes services.

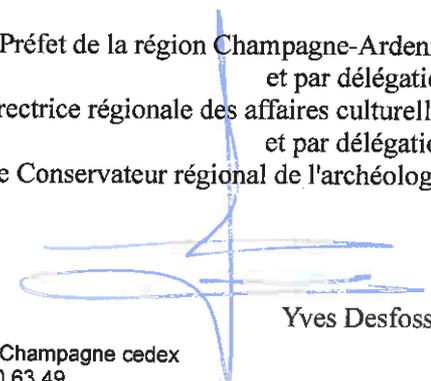
A titre conservatoire, je demande également que le règlement du dossier cité en objet mentionne explicitement et dans un paragraphe clairement individualisé relatif au "Patrimoine archéologique", les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV,
- Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14,
- Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1.
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Je vous signale enfin qu'il n'est pas nécessaire que le service régional de l'archéologie soit associé à l'élaboration de ce plan local d'urbanisme. Cependant, je souhaite être consulté pour avis sur le document arrêté.

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Yves Desfossés

SOLIDARITÉ  
COLLÈGES  
DÉVELOPPEMENT  
LOCAL  
INFRASTRUCTURES  
ET TRANSPORT  
SPORT  
CULTURE  
TOURISME



**Direction des routes départementales  
Service des affaires foncières  
routières et de l'urbanisme**

Affaire suivie par : Samantha GENTILHOMME  
Nos réf. : 585/DRD/SAFRU/SG

Tél. : 03 26 69 49 63  
Fax : 03 26 69 59 17  
Courriel : samantha.gentilhomme@marne.fr

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Urbanisme  
Monsieur le chef de la cellule urbanisme de  
Châlons-en-Champagne  
40 Boulevard Anatole France  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Châlons-en-Champagne,  
le

12 MAI 2015

Objet : élaboration de la carte communale de VADENAY - Porter-à-connaissance  
Affaire suivie par : Hakim FEDAOUI

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 10 avril 2015, votre lettre relative à l'élaboration de la carte communale de VADENAY.

Après examen, je vous informe que ce dossier fait l'objet des observations mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le chef du service des affaires foncières routières  
et de l'urbanisme

**Anne-Marie IVERNEL**

# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

## PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MOURMELON

Direction Régionale de l'Environnement  
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 01600000

N° SPN : 210000981

Type de zone : 2

Année de description : 1984

Superficie : 8 449,00 (ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 1999

Altitude : 104 - 159 (m)

*DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005*

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

### Liste de communes :

51078	BOUY
51097	BUSSY-LE-CHATEAU
51147	CHEPPE (LA)
51203	CUPERLY
51307	JONCHERY-SUR-SUIPPE
51326	LIVRY-LOUVERCY
51388	MOURMELON-LE-GRAND
51389	MOURMELON-LE-PETIT
51486	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND
51559	SUIPPES
51587	VADENAY

### Typologie des milieux :

#### a) Milieux déterminants :

613	2	Eboulis thermophiles
3432	35	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
344	1	Ourllets forestiers thermophiles
425	30	Pinèdes de pins sylvestres
417	5	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes

#### b) Autres milieux :

3411	0	Pelouses rupicoles basiphiles
3188	20	Fourrés de genévriers communs
87	7	Friches et terrains rudéraux

#### c) Périphérie :

821	Cultures intensives d'un seul tenant
862	Villages

Commentaires :

### Compléments descriptifs :

#### a) Géomorphologie :

56	Colline
71	Versant de faible pente
61	Plateau

Commentaires :

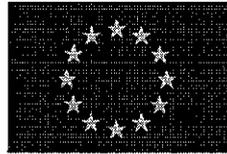
#### b) Activités humaines :

18	Activités militaires
12	Circulation routière ou autoroutière
08	Habitat dispersé

N° rég. : 01600000 / N° SPN : 210000981



Direction Régionale de l'Environnement  
CHAMPAGNE-ARDENNE



## INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

### **Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon**

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

**Communes de Bouy, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly,  
Jonchery-sur-Suippe, Livry-Louvercy, Suippes, Vadenay  
Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Saint-Hilaire-le-Grand**

Département de la Marne

**Pelouses et bois du Camp militaire de Mourmelon**

Znieff n° 210000981

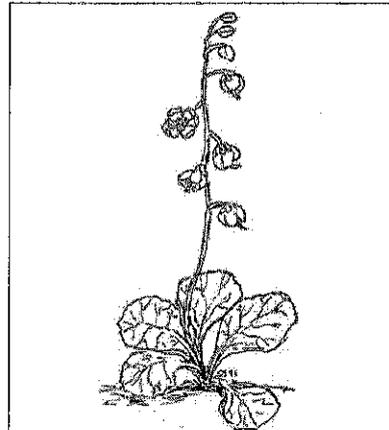
### **Un vaste écosystème typique de la Champagne crayeuse**

Les savarts, sortes de pelouses rases dominées par diverses graminées adaptées aux sols crayeux (brome dressé, brachypode penné, fétuque ovine), occupaient autrefois une grande partie du finage de la Champagne crayeuse. Leur régression débute au 19<sup>e</sup> siècle lorsque l'on décide de les reboiser en pins (pins noirs et pins sylvestres). Ils ne subsistent plus, sur de grandes étendues, que dans les camps militaires, comme à Mourmelon. Néanmoins les pinèdes, d'origine humaine (plantées) ou spontanée (par implantation naturelle des pins), constituent un milieu biologique remarquable ; elles possèdent une flore très riche rassemblant certains éléments du savart, diverses espèces végétales liées aux pins ainsi que d'autres espèces issues des garennes feuillues.

Le camp de Mourmelon comprend sur 8449 hectares de vastes savarts entrecoupés de broussailles et de pinèdes variées, localement de petits éboulis crayeux et des zones érodées peuplées par une végétation pionnière. Ces derniers secteurs sont cependant souvent dépourvus de végétation.

On y compte plus d'une trentaine d'espèces végétales rares et caractéristiques de la Champagne crayeuse, en voie de disparition suite aux multiples défrichements qu'a connus cette région naturelle avec pour ne citer que ces quelques exemples dans les lisières, l'anémone sauvage (en régression sensible en Champagne, très menacée et protégée en France), dans les petits éboulis, le sisymbre couché (figurant dans le livre rouge de la flore menacée en France et protégé en Europe par la convention de Berne), le léontodon des éboulis, le lin français (en régression considérable dans la région et menacée de disparition à moyen terme), dans la pelouse proprement dite, l'orobanche violette, l'ophrys araignée et dans les pinèdes la pyrole à fleurs verdâtres (seule région, avec l'Alsace, où cette espèce est recensée en plaine et protégée régionalement).

La **pyrole verdâtre** est une petite plante aux curieuses fleurs blanchâtres. Elle croît uniquement sur les épais tapis de mousses recouvrant les sous-bois des pinèdes. Toujours rare en France, elle est très rare dans toute la Champagne-Ardenne où elle est protégée.

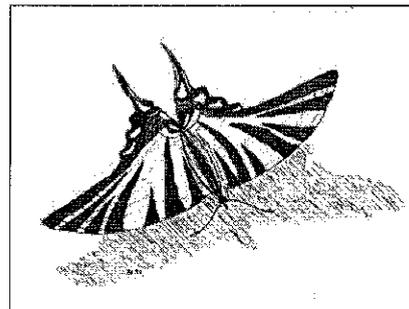


Une autre espèce est également présente sur le site de façon assez abondante, le **lin hirsute**, espèce steppique qui possède ici ses seules stations connues en France (introduction probable par l'armée).

### Une faune d'un intérêt exceptionnel

La variété des papillons et des sauterelles est grande ; ils comportent de nombreuses espèces rares avec par exemple pour les premiers, l'hermite (espèce très rare en plaine), l'agreste (rare en plaine), le flambé et pour les seconds, le criquet italien et l'oedipode bleu turquoise, pour ne citer qu'eux.

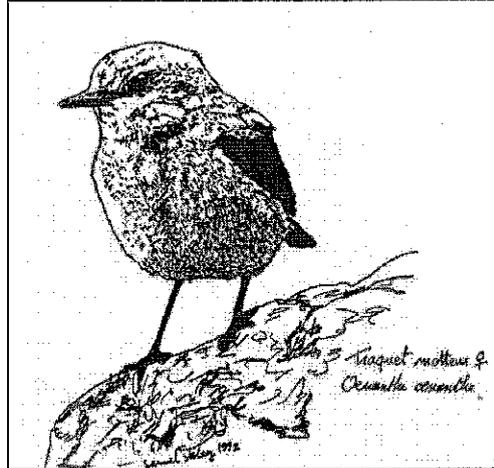
Le **flambé** est l'un des papillons diurnes les plus connus, par sa grande taille et ses couleurs éclatantes. Sa chenille vit sur les prunelliers, croissant dans les broussailles, notamment au niveau des pelouses sèches. Le maintien de ce magnifique papillon passe donc par le maintien des biotopes où vit sa chenille.



La très vaste étendue du camp est favorable à certaines espèces d'oiseaux qui trouvent là un des derniers refuges et sites favorables à leur nidification ou à leur alimentation. Sur les 102 espèces d'oiseaux recensées sur le site, quinze sont considérés comme des nicheurs rares et en régression, avec notamment un très bel oiseau, la huppe fasciée (en régression préoccupante), l'outarde canepetière (autrefois un des oiseaux les plus représentatifs de la Champagne crayeuse et en déclin catastrophique aujourd'hui), le rougequeue à front blanc (en régression inquiétante), le pouillot de Bonelli (le plus méridional de nos pouillots régionaux), l'engoulevent d'Europe, le pigeon colombin, le tarier d'Europe, le torcol fourmilier (nicheur rare en régression), la pie-grièche grise (nicheur peu commun), la pie-

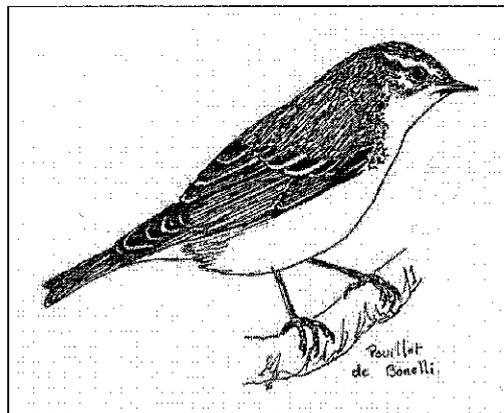
grièche écorcheur (nicheur un peu plus commun, mais en régression), l'alouette lulu (qui a subi une très forte régression dans les années 70/80), le traquet motteux (nicheur très rare), le milan noir, le bruant zizi (nicheur rare et en régression) et l'œdicnème criard (en déclin).

Le **traquet motteux** est un passereau qui fréquente les lieux découverts à végétation basse de buissons et d'herbes : pelouses, champs, carrières. Ses effectifs sont en diminution. Ce migrateur transsaharien est signalé, pour notre région, comme nichant uniquement en Champagne crayeuse, surtout sur les terrains militaires. Ce nicheur très rare est inscrit sur la liste des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



De nombreux rapaces diurnes ou nocturnes survolent les grandes étendues du camp : milans noir et royal, buse, bondrée apivore, faucons, busards et éperviers divers, hibou des marais, hibou moyen-duc et chouette hulotte. D'autres oiseaux sont de passage (avec par exemple la bécasse des bois, la grue cendrée, la gélinotte des bois, le vanneau huppé, occasionnellement le merle à plastron, etc.).

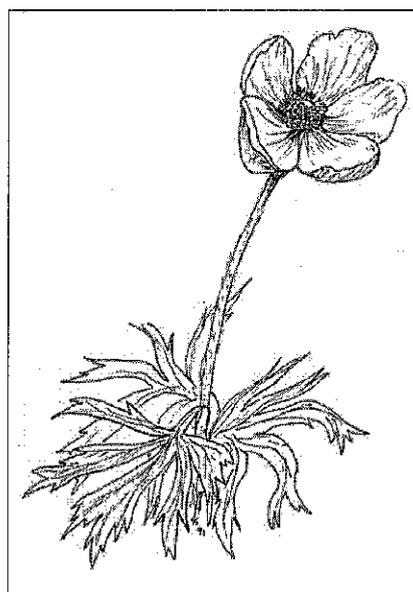
Le **pouillot de Bonelli** est un petit passereau qui affectionne les endroits secs et ensoleillés, couverts de forêts claires, de pelouses et de broussailles. Il est encore présent dans le camp militaire mais se raréfie de plus en plus dans la région suite à la disparition des biotopes qui lui conviennent.

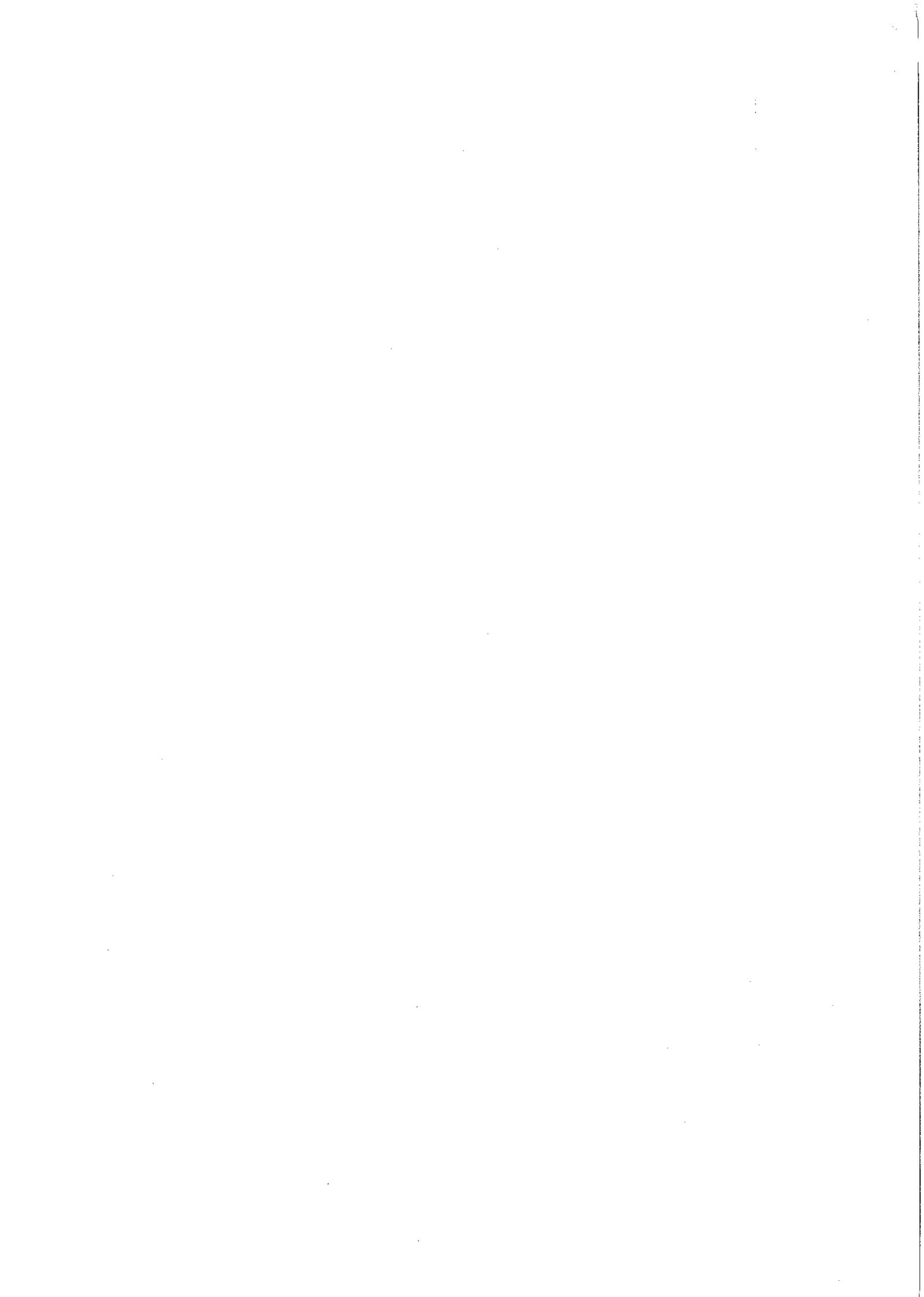


## Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il présente aussi un intérêt cynégétique évident de par le gibier qu'il renferme. Enfin cet espace naturel placé au sein d'un secteur dénudé joue un rôle paysager fondamental.

L'**anémone sylvestre** ou **anémone sauvage** est protégée sur l'ensemble du territoire français. Cette anémone aux splendides fleurs blanches et soyeuses épanouies en mai est propre aux lisières sèches et ensoleillées des chênaies pubescentes, des hêtraies sèches et des pinèdes claires. Elle ne se rencontre en Champagne que dans deux localités de l'Aube et de la Marne, dont le camp de Mourmelon.





Commentaires :

c) Statuts de propriété :

60 Domaine de l'état

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

**Facteurs influençant l'évolution de la zone :**

- 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 240 Nuisances sonores
- 131 Route
- 915 Fermeture du milieu
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages

Commentaires :

**Critères d'intérêt**

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 27 Mammifères

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dorts
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 63 Zone particulière d'alimentation

c) Complémentaires :

- 81 Paysager

**Bilan des connaissances concernant les espèces :**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	1	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	23	102	1	0	0	66	0	184	0	5	0	0	0
Nb. Espèces protégées	7	81	1					4					
Nb. sp. rares ou menacées	1	14				13		8					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire						1							



sites favorables à leur nidification ou à leur alimentation. De plus, sur les 102 espèces d'oiseaux recensées sur le site, quinze sont considérés comme des nicheurs rares et en régression et de ce fait inscrits sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, avec un très bel oiseau en limite d'aire septentrionale de répartition dans la région, la huppe fasciée, en régression préoccupante, l'outarde canepetière, autrefois un des oiseaux les plus représentatifs de la Champagne crayeuse et en déclin catastrophique aujourd'hui, le rougequeue à front blanc (en régression inquiétante), le pouillot de Bonelli, le plus méridional des pouillots régionaux (nicheur très rare et en régression), l'engoulevent d'Europe, le pigeon colombin, le tarier d'Europe, le torcol fourmilier (nicheur rare en régression), la pie-grièche grise (nicheur peu commun), la pie-grièche écorcheur (nicheur un peu plus commun, mais en régression), l'alouette lulu (qui a subi une très forte régression dans les années 70/80), le traquet motteux (nicheur très rare), le milan noir, le bruant zizi (nicheur rare et en régression) et l'œdicnème criard (en déclin). De nombreux rapaces diurnes ou nocturnes survolent les grandes étendues du camp : milans noir et royal, buse, bondrée apivore, faucons, busards et éperviers divers, hibou des marais, hibou moyen-duc et chouette hulotte. D'autres oiseaux sont de passage (avec par exemple la bécasse des bois, la grue cendrée, la gélinotte des bois, le vanneau huppé, occasionnellement le merle à plastron, etc.).

Les mammifères forestiers sont bien représentés : chevreuil et sanglier, chat sauvage, blaireau, putois (inscrit à l'annexe V de la directive Habitats, à l'annexe III de la convention de Berne et protégé partiellement en France), martre, écureuil, etc.

La ZNIEFF du camp militaire de Mourmelon a été identifiée par le Muséum National d'Histoire Naturelle comme susceptible d'être intégrée au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats. Elle est dans un bon état général de conservation.

#### **Liens avec d'autres ZNIEFF**

:

210001121 PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE SUIPPES  
210000685 PELOUSES ET BOIS DES COTEAUX D'AURE  
210009498 SAVARTS ET PINEDES DU CAMP MILITAIRE DE MAILLY  
210000980 PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MORONVILLIERS

#### **Sources / Informateurs**

COPPA Gennaro - 1998  
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984  
NOEL Franck - 1997  
THEVENIN Stéphane - 1993

#### **Sources / Bibliographies**

THEVENIN S. & ROYER J.M. - " La végétation de la Champagne crayeuse sur craie et matériaux issus de la craie". Colloques phytosociologiques, tome 25 ( 1999 )  
THEVENIN S. - "Prétude en vue du réaménagement paysager fonctionnel de la Champagne crayeuse". Géogram, 262 p. + 62 fiches et 4 tableaux ( 1993 )

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
<b>Angiospermes</b>								
<b>Monocotylédones</b>								
Ophrys sphegodes	3432		B					
<b>Dicotylédones</b>								
<b>Dicotylédones A-F</b>								
Anemone sylvestris	344		A					NOEL Franck
Diploxys muralis	613		B					
<b>Dicotylédones G-P</b>								
Galium fleurotii	613		B					
Leontodon hyoseroides	613		A					
Linum hirsutum								
Linum leonii	613		B					
Orobancha amethystea	3432		B					
Pyrola chlorantha	425		C					
<b>Dicotylédones Q-Z</b>								
Sisymbrium supinum	613		C					
<b>Insectes</b>								
<b>Dictyoptères</b>								
Mantis religiosa								
<b>Lépidoptères</b>								
Chazara briseis								
Hipparchia semele								
Iphiclides podalirius								
Maculinea alcon rebeli								
Melitaea phoebe								
Papilio machaon								
Pseudophilotes baton								
<b>Orthoptères</b>								
Calliptamus italicus		L						
Decticus verrucivorus								
Ephippiger ephippiger								
Myrmeleotettix maculatus								
Oedipoda caerulea								
Platycleis albopunctata								
Tetrix nutans								
<b>Règne animal</b>								
<b>Mammifères</b>								
Mustela putorius								
<b>Oiseaux</b>								
Burhinus oedicnemus		R						
Caprimulgus europaeus		R						
Columba oenas		R						
Emberiza cirrus		R						
Jynx torquilla		R						
Lanius collurio		R						
Lanius excubitor		R						
Lullula arborea		R						
Milvus migrans		R						
Oenanthe oenanthe		R						
Phylloscopus bonelli		R						
Saxicola rubetra		R						
Tetrax tetrax		R						

Upupa epops

R

Avis sur porter à connaissance en vue de l'élaboration de la carte communale de VADENAY

Un document d'urbanisme qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global pouvant comporter notamment la création de zones d'extension urbaine.

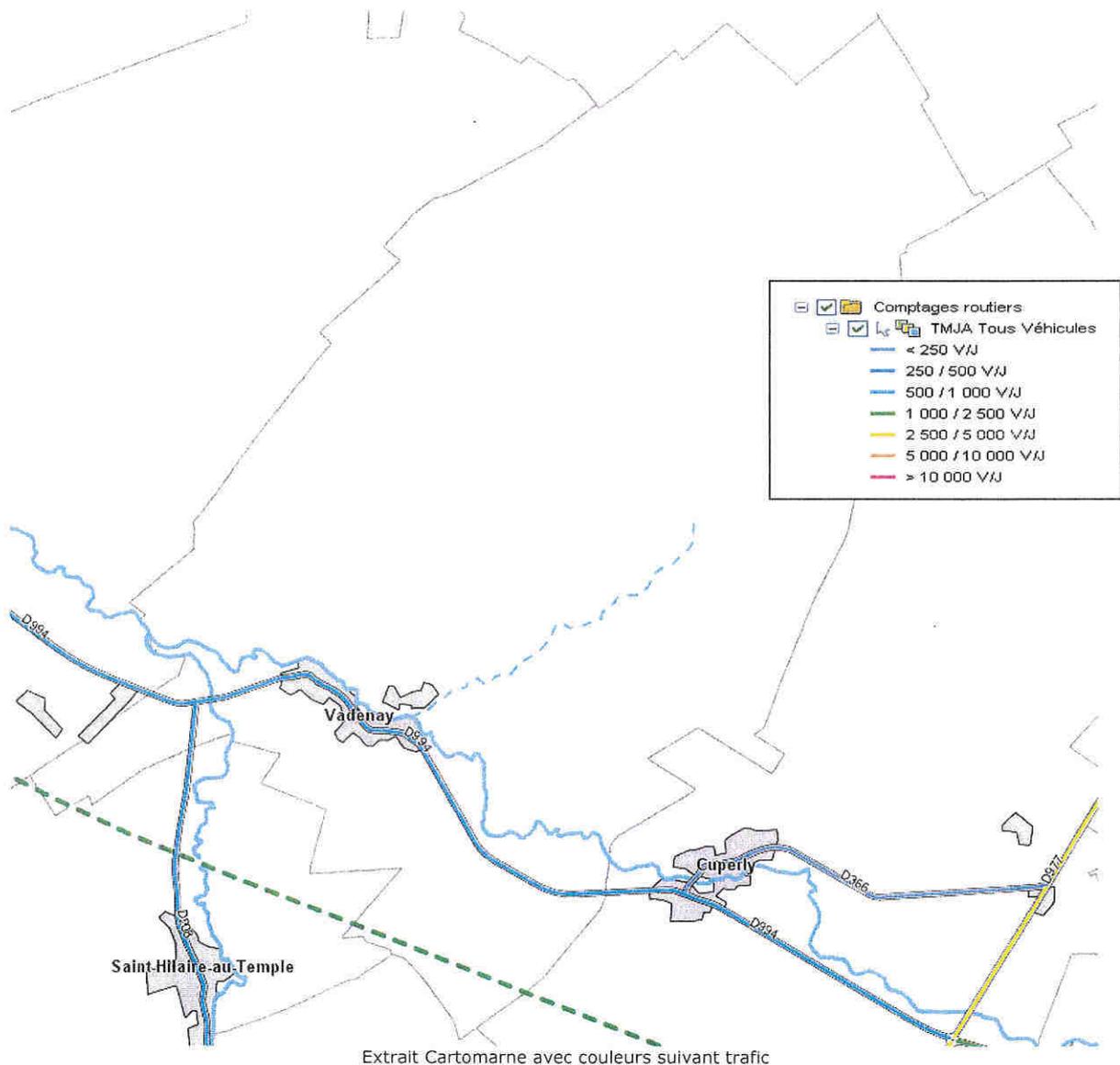
En agglomération, et afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui pourraient se présenter, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
  - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
  - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 Km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 70 km/h) ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Hors agglomération, la création de toute nouvelle zone d'extension urbaine débouchant sur RD est à proscrire.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

## Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le département a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul **hors agglomération** pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le document d'urbanisme les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 208 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

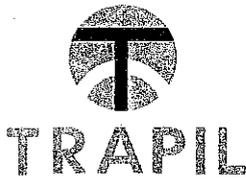
Concernant la RD 994 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), son classement en route à grande circulation induit une marge de recul de l'urbanisation de 75m/axe de la chaussée pour les constructions ou installations (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme).

### Plan d'alignement :

RD 994 : approuvé le 29 juin 1970







SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS

PETROLIERS	
<b>DDT 51 / SUHP</b>	
PIPELINE	
Le	<b>21 SEP. 2015</b>
<b>COURRIER - ARRIVÉE</b>	

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 300  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB  
NRÉF. ODC/CL/0771-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TAESCH  
TÉL : **03.85.42.13.91**  
FAX :  
E-mail :

**DDT DE LA MARNE**  
**SUP/POLE OPERATIONNEL**  
**Service Urbanisme**  
**40, boulevard Anatole France**  
**BP 60554**  
**51022 CHALONS EN CHAMPAGNE**

À l'attention de Madame LOUCHET

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**  
**Pipeline : ANTENNE DE BOUY**  
**Procédure du porter à connaissance : CARTE COMMUNALE**  
**Communes de : VADENAY (51)**

Champforgeuil, le **18 SEP. 2015**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez consultés concernant l'élaboration de la carte communale de la commune de VADENAY.

La commune de VADENAY est traversée par un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL.

Le tracé est reporté sur l'extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup> joint.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **16/10/1957**, modifié par le décret du **02/08/1960**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par le décret n° **2012-615 du 02/05/2012**. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée à la carte communale et être représentée selon le code I 1 bis.

S'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que la CC soit complétée à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, la CC doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

.../...

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Brèche 70mm</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	130 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	105 m

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation des oléoducs sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

Intégrer également les dispositions réglementaires suivantes :

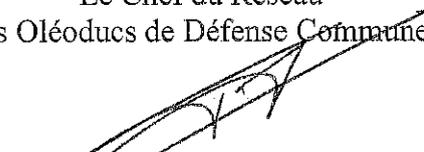
En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

**La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,



**J.L. BONNEVILLE**  
P/O P. TANGUY  
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J.:  
1 fiche I 1 bis  
1 extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup>

Copies :  
DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Garner)  
SNOI (Mme Frey)  
TRAPIL/DRPO (M Caselli)  
TRAPIL/ODC/Région Centre (Mme Poirier)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL  
(Hydrocarbures liquides)  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche  
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇒ VADEANY (51)

Texte définissant les servitudes : ..... ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ ANTENNE DE BOUY
- ◆ Décret du : ..... ⇒ 16/10/1957, modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage<sup>1</sup> au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>2</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

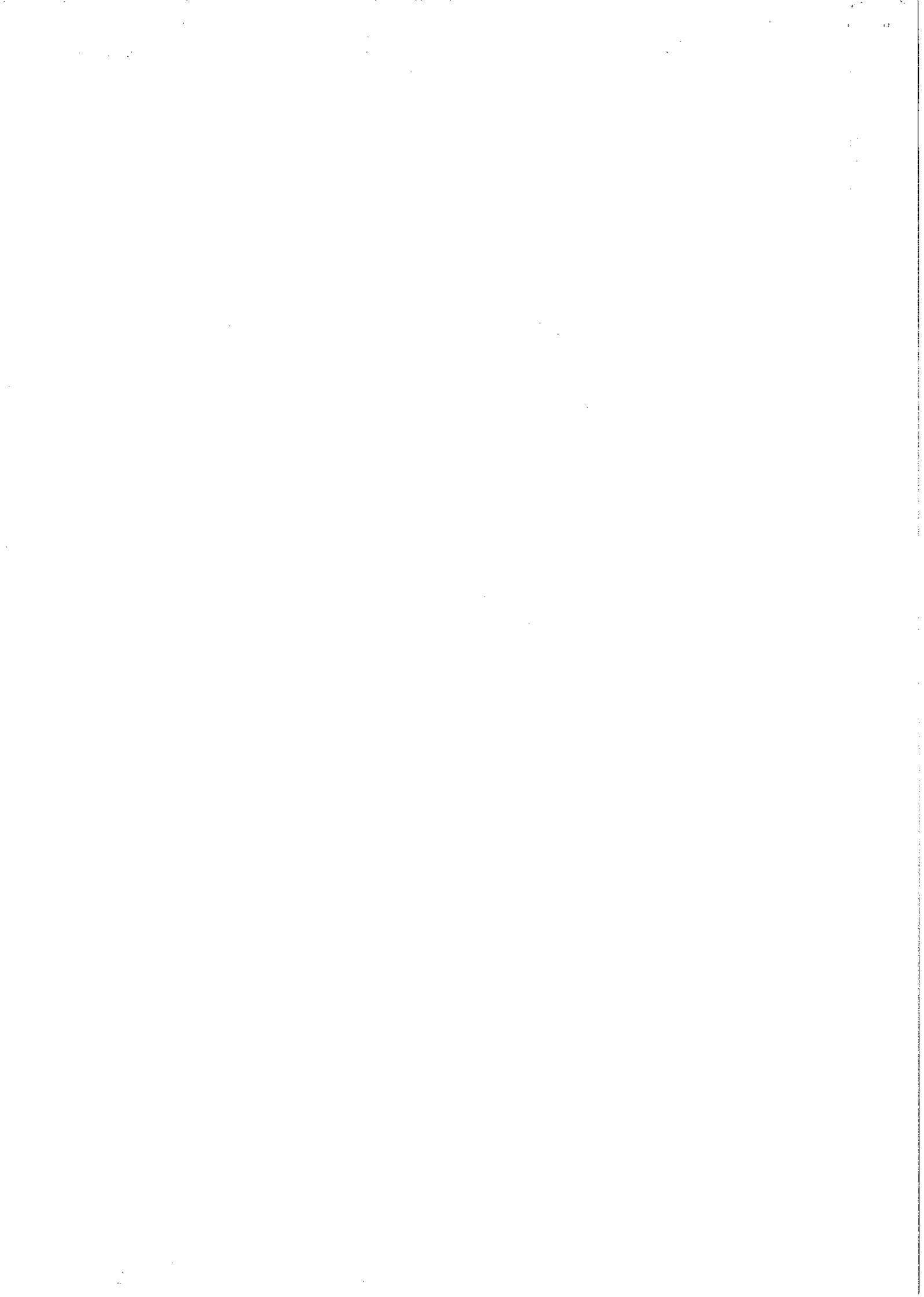
**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)  
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)  
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)  
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)  
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7  
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

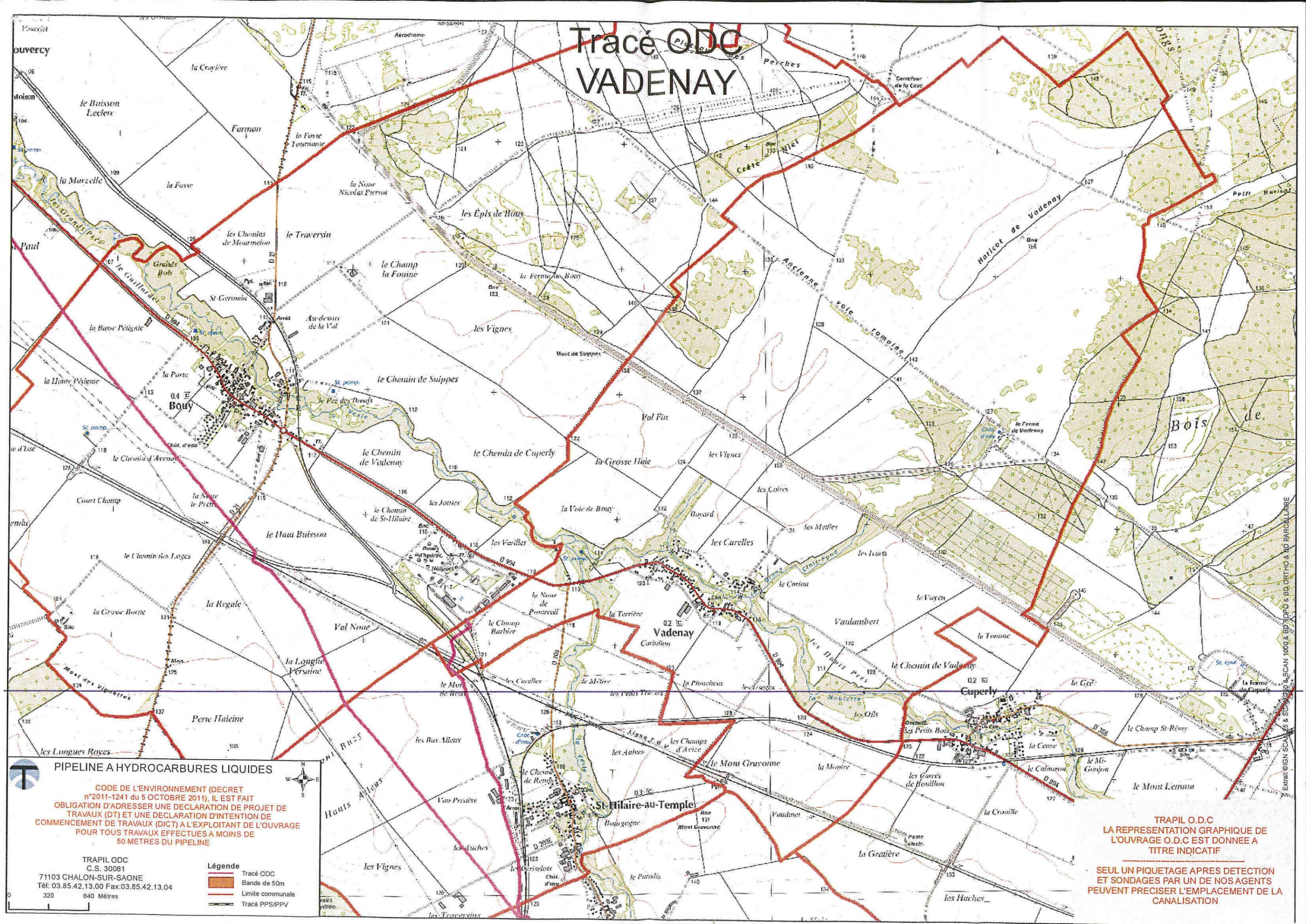
**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE  
22B Route de Demigny – Champforgeuil  
CS 30081  
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



# Tracé ODC VADENAY



**PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPILO ODC  
C.S. 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04  
320 640 Mètres

**Légende**

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPILO O.D.C  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extrait ©IGN SCA 2015 & SCAN 1000 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources  
Cellule Nature

Nos réf. : NAT/JC-15.05.06

Vos réf. : Correspondance du 30 mars 2015

Affaire suivie par : Jérôme CONNAN

jerome.connan@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.82.06 – Fax : 03.26.70.82.97

Châlons-en-Champagne, **12 7 MAI 2015**

La Chef du SEEPR

à

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme

Cellule Urbanisme Planification de Châlons en  
Champagne

Cité administrative Tirlet

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

à l'attention de M. FEDAOUI Hakim

**Objet : Élaboration de la Carte Communale de VADENAY**  
**PJ : 6**

Suite à votre demande en date du 30 mars 2015, j'ai l'honneur de vous faire connaître les informations en ma possession concernant le dossier cité en objet.

Je vous informe que le Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources (SEEPR) de la DDT souhaite uniquement être consulté dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Cependant, si un problème précis et particulier apparaissait en cours d'élaboration, le SEEPR se tiendrait à la disposition de M. le Maire de la commune de VADENAY dans le domaine de ses compétences.

Les enjeux territoriaux de la commune de VADENAY concernent en premier lieu la gestion des eaux.

La carte communale doit contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau : le bon état écologique, chimique voire quantitatif des masses d'eau.

Pour cela, elle doit être **compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 (<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490>).

Les préconisations suivantes du SDAGE doivent guider les politiques d'urbanisme.

De plus, au niveau local, les **SAGE** définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau. Le SAGE englobant le territoire communal, concerne l'unité hydrographique Aisne-Vesle-Suippe (<http://www.siabave.fr/cellule-sage.html>). Il est fortement recommandé que la commission locale de l'eau du SAGE soit informée de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

### **1. Diminuer les pollutions – Préserver les ressources**

#### ***Eaux usées domestiques***

La réduction des pollutions d'origine domestique passe par l'amélioration de l'épuration collective ou non collective. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit s'être dotée d'un zonage d'assainissement, qui distingue les zones qui sont desservies par un réseau de collecte et celles qui sont assainies à la parcelle. Dans la négative, la commune devra réaliser ce zonage en parallèle de l'élaboration de la carte communale.

Si la commune envisage une extension des zones urbanisées, elle aura au préalable vérifié que le dispositif collectif de collecte et de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir ces nouveaux raccordements tout en respectant son autorisation préfectorale. En cas d'assainissement non collectif, elle veillera à ce que la superficie des parcelles soit compatible avec l'emprise des dispositifs.

Si la collectivité envisage la création d'une station d'épuration, elle veillera à prévoir une réserve foncière suffisante.

#### ***Qualité des rejets pluviaux***

La diminution des pollutions issues du ruissellement passe par l'adoption d'une gestion des sols permettant de réduire les risques. Il est également utile de protéger les milieux aquatiques par le maintien d'une ripisylve naturelle ou la mise en place de zone tampon. La carte communale peut prévoir de classer de tels espaces en zone NC.

#### ***Ressources souterraines***

La démarche de prévention des pollutions est particulièrement nécessaire dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable. Pour protéger ces ressources, le SDAGE préconise des programmes de maîtrise de l'usage des sols, en particulier dans les périmètres de protection, favorisés éventuellement par des acquisitions de la part de la collectivité.

De surcroît, la préservation de la ressource passe par une limitation du « gaspillage » : les règles d'urbanisme doivent favoriser les systèmes concourant au bon usage de l'eau (récupération d'eau de pluie, etc...)

Le captage d'eau potable de la commune fait l'objet d'une délimitation de son aire d'alimentation. La carte communale doit donc être cohérente avec ce zonage et le programme d'actions associé, en cours d'élaboration. Les objectifs et les mesures de protection de l'aire d'alimentation de captage doivent être pris en compte dans la carte communale. La collectivité doit également s'interroger sur le classement des zones les plus vulnérables de cette aire d'alimentation en zone N ou Np.

### **2. Améliorer la qualité des milieux aquatiques**

Le document d'urbanisme doit favoriser la mise en œuvre d'actions destinées à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. On peut citer par exemple :

- préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
  - en limitant le développement urbain dans ces espaces,
  - en réservant des zones à la renaturation et au reméandrage de cours d'eau.
- restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela étant de limiter leur urbanisation,
- restaurer la continuité écologique,
- préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale, notamment les forêts alluviales,
- préserver, maintenir et protéger la fonctionnalité des zones humides. Dans sa disposition **80**, le SDAGE demande à ce que les zones humides soient classées en zone **Non Constructible** du document d'urbanisme,
- entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité.

### **3. Prévenir les risques d'inondation**

L'urbanisation ne doit pas augmenter l'aléa et la vulnérabilité aux inondations, qu'il s'agisse de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontée de nappe.

#### ***Zones inondables***

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les zones inondables :

- préférer des alternatives à la construction en zone inondable, plus précisément éviter toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes,
- prévoir pour toute nouvelle construction en zone inondable des aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la parcelle ni celle de la zone.

Il doit permettre de préserver et de reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Celles-ci doivent donc être prises en compte dans la cartographie. Les remblais dans ces zones doivent être

compensés et la logique de l'endiguement doit céder la place à celle du ralentissement dynamique des crues.

### ***Gestion des eaux pluviales***

La prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement en zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée, et les débits sortant des aménagements les plus réduits possible : infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rendre certaines zones à nouveau perméables, mettre en place des techniques dites alternatives... sont autant de stratégies préconisées. La commune s'appuiera sur le zonage prévu à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales délimitant les secteurs où l'imperméabilisation doit être réduite en raison de forts risques de ruissellement.

Le SDAGE stipule que les collectivités doivent faire figurer dans le document d'urbanisme les incidences environnementales et financières du plan sur le risque inondation. Les planificateurs doivent rechercher des solutions de compensation à l'aggravation de l'imperméabilisation et à l'aggravation du risque.

Vous trouverez ci-joints :

- une fiche questionnaire complétée par le SEEPR et destinée à guider la réflexion et à enrichir le rapport de présentation de la collectivité,
- la carte des remontées de nappes du BRGM,
- la carte des épandages d'effluents,
- la fiche Schéma Départemental à Vocation Piscicole (SDVP) NOBLETTE.
- la fiche SAGE Aisne Vesle Suiippe

Les autres enjeux du territoire concernent la gestion des espaces boisés, NATURA 2000 et l'espace agricole et les Installations classées pour l'environnement.

### **1. Espaces boisés**

La commune de VADENAY est située en « Champagne Crayeuse », région naturelle dont le taux de boisement est de 6,4 %. Celui de la commune est de 2,70 %, à comparer au taux de boisement moyen national de 28 %. La carte communale ne prévoit pas de protection pour les zones boisées. Néanmoins, vu le faible taux de boisement sur le territoire communal, il apparaît nécessaire de la part de la commune d'apporter une attention particulière à ces boisements afin qu'ils soient protégés.

### **2. Natura 2000**

La commune n'est englobée dans aucun site NATURA 2000.

### **3. Espace agricole**

Conformément à la loi SRU, il est important de **préserver l'espace agricole** en tant que ressource économique. C'est pourquoi il convient de proscrire le mitage de l'espace rural, de limiter la réduction de la SAU et d'éviter que l'extension urbaine déstabilise la viabilité économique des exploitations agricoles.

### **4. Installations classées pour la protection de l'environnement (enregistrement et déclaration)**

Depuis 1995, deux installations classées pour la protection de l'environnement, encore en activité, ont été déclarées sur la commune (voir tableau joint).

La Chef de la cellule Nature



Myriam SUARD



**ETAT INITIAL - DOMAINE DE L'EAU**

X	Élaboration		Révision	X	Carte Communale		PLU
Commune : VADENAY							

**1. SAGE**

- Existe-t-il un SAGE ?  oui     non     Aisne-Vesle-Suippe     Petit et Grand Morin     Bassée-Voulzie

Commentaire sur son état d'avancement :

Approuvé

**2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

- La commune est-elle dotée d'une station d'épuration ?     oui     non

Raccordement sur la STEP d'une autre commune :

Commentaire sur son fonctionnement, sa capacité à accueillir de nouveaux raccordements :

*Fournir la fiche ROSEAU*

- La commune a-t-elle réalisé un zonage d'assainissement ?

oui     non     ne sait pas

Si oui, date de ce zonage.....

- Actions du programme de mesures 51 sur cette commune concernant l'assainissement :

**3. EAUX SOUTERRAINES**

- Masse d'eau souterraine concernée

État et objectif d'état / facteur dégradant

- Existe-t-il des forages agricoles ?     oui     non

Si oui, fournir la carte. Commentaires éventuels :

- La commune est-elle située dans un BAC connu ?  oui     non     ne sait pas

Si oui, nom du BAC : AAC de VADENAY

Commentaire sur l'avancement de la démarche BAC

Ni Grenelle, ni Conférence Environnementale

- La commune est-elle concernée par un risque de remontée de nappe ?     oui     non

Si oui, quels secteurs ? *Voir carte BRGM*

- Actions du programme de mesures 51 sur cette commune concernant les eaux souterraines :

**4. EPANDAGES**

- Des parcelles agricoles sont-elles incluses dans un plan d'épandage ?  oui     non

Si oui, fournir la carte. Commentaires éventuels : Effluents d'élevage et de STEP

**5. EAUX SUPERFICIELLES**

- Des cours d'eau parcourent-ils cette commune ?  oui     non

Nom : La Noblette et ruisseau de Grand Clair Fond

Catégorie piscicole =     1<sup>ère</sup>     2<sup>ème</sup>

État et objectif d'état ? Facteur dégradant / cause du report délai le cas échéant ?

*Voir la fiche SDVP (NOBLETTE)*

● Présence de vannages / barrages infranchissables ?  oui  non

Présence d'ouvrages Grenelle ?

Si oui, lesquels ? Ancien moulin de VADENAY

Cours d'eau classé ?  Actuellement Migrateurs  Projet Liste 1  Projet Liste 2

● Le cours d'eau est-il  mobile  peu mobile  ne sait pas

Préconisation distance des constructions, des clôtures :

● Connaissance de zones humides issues d'autres études que de l'étude Biotope (SAGE AVS, expertise de terrain) ?  Oui  Non

Où (si possible fournir une carte de localisation) ?

Source de l'information = .....

● La commune adhère-t-elle à un ou plusieurs syndicat(s) de rivière chargé de l'entretien des cours d'eau ?  oui  non

Si oui le(s)quel(s) ?

Ce syndicat a-t-il conduit une étude globale ? Si oui date des conclusions :

→ y a-t-il une servitude de passage pour l'entretien régulier ?  oui  non

Si oui : - date de l'arrêté préfectoral ?

- quelle durée ?

- quelle largeur ?

● La commune est-elle concernée par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ?

oui avéré  oui supposé  non supposé  non

Source de l'information = .....

● La commune possède-t-elle un coteau viticole ? Non

Le village est-il soumis à des ruissellements depuis ce coteau ?

La commune ou les viticulteurs ont-ils réalisé un schéma général hydraulique ?

Si oui, ont-ils déjà procédé à des aménagements hydrauliques de ce coteau (dont bassins) ?

● Actions du programme de mesures 51 sur cette commune concernant les eaux superficielles :

## 6. ENJEUX OBSERVATIONS

● Transmettre toute information pouvant avoir un impact sur la planification

(enjeux particuliers sur la commune, projet de STEP, problème de qualité d'un cours d'eau, vérification fossé/cours d'eau...)

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale. Il fixe, à l'échelle d'un bassin versant, les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides.

Le SAGE "Aisne Vesle Suipe" a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. **Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs du SAGE** (articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme). Les documents d'urbanisme sont concernés par les objectifs du SAGE "Aisne Vesle Suipe" suivants :

- Respect des servitudes et prescriptions relatives aux déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable (d39)
- Intégration des capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'aménagement (d46)
- non-dégradation physique des cours d'eau (d48)
- protection des espaces de mobilité (d49)
- protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)
- protection des forêts alluviales (d56)
- protection des zones humides (d64 et R4)
- protection des frayères (R3)
- préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70)
- limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72)
- préservation des champs d'expansion des crues (d74 et R5)

L'intégralité du SAGE est disponible sur le site du SIABAVE [www.siabave.fr](http://www.siabave.fr), rubrique SAGE/les documents du SAGE.

Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Un guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est disponible sur le site du SIABAVE [www.siabave.fr](http://www.siabave.fr), rubrique SAGE/autres documents.

La cellule d'animation du SAGE peut vous accompagner pour la prise en compte du SAGE dans vos documents :

03.26.77.83.22  
[contact@siabave.fr](mailto:contact@siabave.fr)



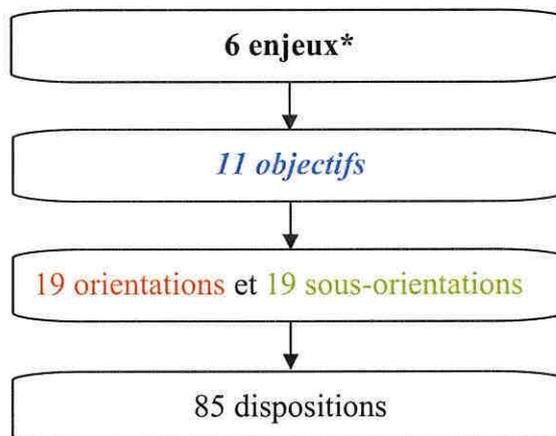
## Le PAGD :

### La portée juridique du PAGD :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sur le périmètre défini par le schéma doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise (L.212-5-2 du code de l'environnement).
- Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (L.111-1-1, L.122-1-12 et L.124-2 du code de l'urbanisme).
- Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (L.515-3 du code de l'environnement).

### Clés de lecture :

Le PAGD est décliné comme suit :



Chaque disposition est présentée ainsi :

Titre de la disposition					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique					
Acteurs ciblés					
Contexte					
Descriptif et mise en œuvre					
Calendrier d'intervention					
Coûts estimatifs					
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi					
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					



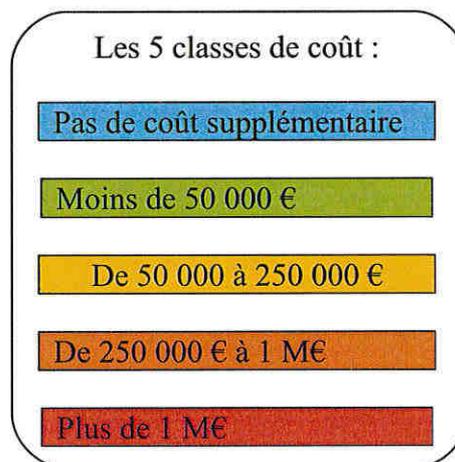
### Zoom sur la case Descriptif et mise en œuvre :

-  Les rappels réglementaires sont indiqués par ce symbole
-  Les demandes de mise en compatibilité sont indiquées par ce symbole

### Zoom sur la case coût estimatif :

Le coût de chaque disposition a été évalué. Seules les actions directement demandées par la disposition ont été prises en compte pour le chiffrage. Les actions induites ne sont donc pas chiffrées. Ex : « Sensibiliser les agriculteurs à l'implantation de haies ». Seule la sensibilisation a été chiffrée, le coût de plantation de haies n'est pas pris en compte. Lorsqu'une disposition ne fait que rappeler une obligation réglementaire, il a été estimé qu'il n'y avait pas de surcoût.

Cette estimation est très approximative, puisque les coûts unitaires peuvent fortement varier d'un projet à l'autre et qu'il est difficile de connaître les quantités nécessaires. Ainsi, sur la base du montant global, et afin de lisser l'incertitude de chiffrage estimatif, les coûts ont été répartis en 5 classes.



### Zoom sur la case calendrier d'intervention :

Afin de décliner le SAGE, la CLE a attribué un niveau de priorité dans le temps à chaque disposition selon 7 classes :

Dispositions à mettre en œuvre le plus vite possible (n à n+2)	2013-2015	2016-2018	2019-2022
Dispositions à mettre en œuvre dans un second temps (n+3 à n+5)	2013-2015	2016-2018	2019-2022
Dispositions moins prioritaires ou difficiles à mettre en œuvre rapidement (>n+5)	2013-2015	2016-2018	2019-2022
Dispositions à réaliser tout au long de la mise en œuvre du SAGE	2013-2015	2016-2018	2019-2022
Dispositions à réaliser tout au long de la mise en œuvre du SAGE nécessitant une impulsion lors des années n à n+2	2013-2015	2016-2018	2019-2022
Dispositions à réaliser tout au long de la mise en œuvre du SAGE nécessitant une impulsion lors des années n+3 à n+5	2013-2015	2016-2018	2019-2022
Dispositions à réaliser tout au long de la mise en œuvre du SAGE nécessitant une impulsion lors des années n+6 à n+9	2013-2015	2016-2018	2019-2022



## Dispositions applicables aux documents d'urbanisme

<b>d39 : Déterminer les périmètres de protection et respecter les servitudes et prescriptions relatives à ces derniers</b>					
Enjeux concernés	Étiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	Tous les captages du territoire				
Acteurs ciblés	<u>Communes et leurs groupements compétents en eau potable</u> <u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u> <u>Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE</u> Agence Régionale pour la Santé(ARS)				
Contexte	Déterminés par déclaration d'utilité publique (DUP), des périmètres de protection sont instaurés autour des captages après une procédure technique et administrative <sup>1</sup> . Ces périmètres de protection, visant essentiellement à protéger les captages contre les pollutions accidentelles, font l'objet de servitudes. Leur mise en place est obligatoire. Pourtant, 32% des captages du SAGE n'en disposent toujours pas (données 2011).				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. <sup>1</sup> Conformément au code de la santé publique<sup>1</sup>, les communes et leurs groupements compétents en eau potable doivent mettre en place des périmètres de protection dans les délais les plus courts, via une déclaration d'utilité publique (DUP) et doivent appliquer les servitudes et restrictions relatives à ces périmètres de protection. A des fins d'économies, il est conseillé de délimiter l'aire d'alimentation de captage (AAC) lors de l'étude préalable.</p> <p>b. <sup>2</sup> <b>Conformément au code de l'urbanisme<sup>2</sup>, les communes et leurs groupements compétents en urbanisme doivent annexer les DUP des captages destinés à l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme.</b></p> <p>c. Afin de s'assurer que ces servitudes et restrictions sont bien mises en place, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en partenariat avec l'ARS, est incitée à effectuer un suivi des procédures.</p> <p>d. Pour les captages ne respectant pas les conditions permettant de lancer une DUP, les communes et leurs groupements compétents en eau potable sont incitées à examiner une solution alternative visant à l'abandon du captage dans les 4 ans qui suivent l'approbation du schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le SAGE, et en s'appuyant sur ce dernier.</p> <p>e. Les communes et leurs groupements compétents en eau potable sont encouragés à réviser la DUP des captages structurants qui seront identifiés dans le schéma de sécurisation demandé dans la disposition d43. dont l'arrêté est antérieur à 1990.</p>				
Calendrier d'intervention		2013-2015	2016-2018	2019-2022	



Coûts estimatifs	De 50 000 à 250 000 €
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau
Indicateurs de suivi	- Pourcentage de captages disposant d'une DUP - Nombre de DUP pour lesquelles les servitudes sont appliquées - Nombre de DUP antérieures à 1990 révisées
Lien avec le SDAGE	Orientation 14 : Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions
Références législatives et réglementaires	<sup>1</sup> Code de la santé publique - article L.1321-2 <sup>2</sup> Code de l'urbanisme – article R.126-1

<b>d46 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'aménagement</b>					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE				
Acteurs ciblés	<u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u>				
Contexte	Les ressources en eau potable mobilisables ne sont pas toujours disponibles ou seulement à des coûts prohibitifs.				
Descriptif et mise en œuvre	a.  <b>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population. A ce titre, ils devront s'assurer que la capacité d'approvisionnement en eau potable est suffisante pour alimenter les zones à urbaniser en eau de qualité.</b>				
Calendrier d'intervention	2013-2015	2016-2018	2019-2022		
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	- Proportion de documents d'urbanisme ayant pris en compte l'alimentation en eau des zones à urbaniser				
Lien avec le SDAGE					
Références législatives et réglementaires					



**d48 : Compléter la cartographie du réseau hydrographique et assurer la protection des petits cours d'eau dans les documents d'urbanisme**

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE Priorité aux sols tertiaires (Ardre, montagne de Reims et la partie aval de l'Aisne)				
Acteurs ciblés	<u>ONEMA</u> <u>Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE</u> <u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u>				
Contexte	Le chevelu des petits cours d'eau n'est pas recensé sur les cartes IGN car trop petits. Ce manque de connaissance nuit à leur protection, et on constate que bon nombre d'entre eux ont été drainés ou enterrés. Ce chevelu est pourtant important, tant d'un point de vue écologique que quantitatif et qualitatif.				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE ou l'ONEMA est incité(e) à cartographier le chevelu hydrographique, avant tout sur la base des données existantes et des connaissances des acteurs de terrain.</p> <p>b. ✍ Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou si nécessaire être rendus compatibles avec l'objectif de non-dégradation physique des cours d'eau. Cette obligation pourra notamment se traduire a minima par l'intégration dans de tels documents de la cartographie des cours d'eau au 1/25 000 (IGN), et du petit chevelu si elle est déjà réalisée, en vue de les protéger.</p>				
Calendrier d'intervention	2013-2015		2016-2018	2019-2022	
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire cartographié</li> <li>- Nombre de documents d'urbanisme comportant des mesures de protection du chevelu hydrographique</li> </ul>				
Lien avec le SDAGE	Orientation 15 : Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité				
Références législatives et réglementaires					



## d49 : Cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations			
Secteur géographique	Priorité sur la rivière Aisne							
Acteurs ciblés	<u>DREAL ou communes riveraines et leurs groupements ou structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE</u> <u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u>							
Contexte	<p><i>L'espace de mobilité</i> est défini comme l'espace du <i>lit majeur</i> à l'intérieur duquel le <i>lit mineur</i> peut se déplacer. La réglementation encadre les activités dans les espaces de mobilité<sup>1</sup> et permet d'instaurer des servitudes d'utilité publique pour les protéger<sup>2</sup>.</p> <p>Dans les zones de mobilité dotées d'une servitude ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou <i>ouvrages</i> susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, un arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.</p>							
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. La DREAL / les communes riveraines et leurs groupements / la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE sont incités à réaliser la cartographie des espaces de mobilité de l'Aisne.</p> <p>b.  <b>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou si nécessaire être rendus compatibles avec l'objectif de protection des espaces de mobilité.</b></p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que les communes et les groupements de communes compétents peuvent instituer des servitudes d'utilité publique<sup>2</sup> permettant de restaurer des zones de mobilité en amont des zones urbanisées. La demande de ces servitudes pourra émaner du Préfet ou des collectivités locales compétentes (ou de leurs groupements), en priorité sur les communes non dotées d'un PLU ou d'une carte communale.</p>							
Calendrier d'intervention	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="background-color: #f1c40f;">2013-2015</td> <td>2016-2018</td> <td>2019-2022</td> </tr> </table>					2013-2015	2016-2018	2019-2022
2013-2015	2016-2018	2019-2022						
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €							
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau							
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de documents d'urbanisme ayant protégé les espaces de mobilité</li> <li>- Nombre de servitudes d'utilité publique de créer pour la restauration des espaces de mobilité</li> </ul>							



Lien avec le SDAGE	Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (dispositions 52 et 53)
Références législatives et réglementaires	<sup>1</sup> Arrêté du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 : Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau <sup>2</sup> Code de l'environnement : article L211-12, créé par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite 'loi Bachelot' (article 48).

### d54 : Maintenir une ripisylve adaptée

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE				
Acteurs ciblés	<u>Propriétaires et exploitants forestiers</u> <u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u> <u>Communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière</u> <u>Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE</u> <u>Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF)</u>				
Contexte	<p>De par leur appareil racinaire peu profond, les peupliers et résineux présentent un risque pour la stabilité des berges. De plus, le CRPF déconseille la plantation de résineux en sols alluviaux.</p> <p>Les taillis à très courtes rotations sont des plantations de saules en zone humide, coupées tous les 3 ans dans le but de produire de la biomasse. De par les courtes rotations, ces techniques sont très perturbantes pour le milieu. Plantés sur les berges, les arbres de petites tailles n'apportent un ombrage suffisant au cours d'eau.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les exploitants des plantations de peupliers, résineux et taillis à très courte rotation (TTCR) sont incités à respecter une bande de 6 mètres non exploitée le long du cours d'eau comme recommandé dans le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne.</p> <p>b.  <b>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec l'objectif de protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (peupliers, résineux, taillis à très courte rotation et espèces invasives exclus). Cette obligation pourra notamment se traduire par le classement en espaces boisés<sup>1</sup> de cette ripisylve.</b></p> <p>c. Les communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE et les CRPF sont incités à communiquer après des propriétaires riverains sur l'impact négatif des peupliers plantés en bord de berge et la nécessité de les abattre.</p> <p>d. Les communes et leurs groupements compétents en entretien et aménagement de rivière sont incités à remplacer les peupliers, résineux et taillis très courte rotation en bord de berge par des essences adaptées dans le cadre de leur plan de gestion après accord des propriétaires.</p>				



Calendrier d'intervention	2013-2015	2016-2018	2019-2022
Coûts estimatifs	De 250 000 € à 1 M€		
Partenaires financiers potentiels	Agence de l'Eau Entente Oise Aisne		
Indicateurs de suivi	- Nombre de documents d'urbanisme dans lesquels la ripisylve est protégée - Proportion de plans de gestion prévoyant de restaurer la ripisylve		
Lien avec le SDAGE			
Références législatives et réglementaires	<sup>1</sup> Code de l'urbanisme : article L130-1		

d56 : Protéger les forêts alluviales dans les documents d'urbanisme					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE				
Acteurs ciblés	<u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u>				
Contexte	Les forêts alluviales sont des écosystèmes forestiers naturels installés sur des alluvions fluviales ou lacustres modernes, soumis à l'influence des crues du cours d'eau (inondation, érosion) et où la nappe phréatique est présente à faible profondeur*. Elles sont intéressantes pour la biodiversité, et jouent le rôle de zones tampon, intéressantes pour la qualité de l'eau. * Source : Pôle relais mares, zones humides et vallées intérieures alluviales				
Descriptif et mise en œuvre	 <b>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec l'objectif de protection des forêts alluviales (hors peupleraies). Cette obligation pourra notamment se traduire par un classement en espace boisé<sup>1</sup> ou en forêt de protection<sup>2</sup>.</b>				
Calendrier d'intervention	2013-2015	2016-2018	2019-2022		
Coûts estimatifs					
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi					
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Références législatives et réglementaires	<sup>1</sup> Code de l'urbanisme : article L.130-1 <sup>2</sup> Code forestier : article L.411-1				



<b>d64 : Assurer la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme</b>					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE				
Acteurs ciblés	<u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u>				
Contexte	Les zones humides vont être délimitées et cartographiées dans le cadre du SAGE (la cartographie sera intégrée au SAGE).				
Descriptif et mise en œuvre	✍ <b>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides. Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment se traduire par l'inscription dans les documents d'urbanisme des zones humides cartographiées.</b>				
Calendrier d'intervention		2013-2015	2016-2018	2019-2022	
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire				
Partenaires financiers potentiels					
Indicateurs de suivi	- Proportion de documents d'urbanisme ayant inclus la cartographie des zones humides				
Lien avec le SDAGE	Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (disposition 83)				
Références législatives et réglementaires					

<b>d70 : Aménager les versants pour limiter l'impact du ruissellement</b>					
Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE Priorité aux zones définies en d68				
Acteurs ciblés	<u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u> <u>Communes et leurs groupements compétents en érosion / aménagement de versants</u> Directions Départementales des Territoires (DDT) <u>Commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier</u> <u>Structures porteuses de l'animation agri/viticole</u> Agriculteurs et viticulteurs Structures compétentes en hydraulique du vignoble (Communes et leurs groupements, ASA, AF...) Entente Oise Aisne				
Contexte	En plus du dispositif réglementaire développé dans la disposition d69, la				



	<p>conditionnalité du versement des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) impose le maintien de particularités topographiques (3% de la surface agricole utile (SAU) en 2012). Ces particularités topographiques (haies, bandes tampon...), si elles sont bien localisées, peuvent contribuer à limiter le ruissellement.</p> <p>L'aménagement de versant implique la coordination des différents propriétaires fonciers du versant. Une de difficultés rencontrées est le portage par une maîtrise d'ouvrage collective.</p>
<p>Descriptif et mise en œuvre</p>	<p>1. Mettre en place des mesures préventives visant à limiter le ruissellement</p> <p>α. <u>Préserver les éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement</u></p> <p> <b>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (boisements, haies, prairies, situés sur des axes d'écoulement préférentiel tels les talwegs...).</b></p> <p><b>A ce titre, les PLU pourront notamment identifier des éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique et définir le cas échéant les prescriptions relatives à leur protection<sup>1a</sup>. Ils pourront également classer les haies en espaces boisés classés<sup>1b</sup>.</b></p> <p>β. <u>Prendre en compte l'hydraulique lors de modifications d'affectation des sols</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout défrichage d'une parcelle communale, le défrichage de parcelle privée de superficie supérieure à un seuil fixé par département ou partie de département et les coupes à blanc dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable à partir d'un seuil déterminé par département sont soumis à autorisation<sup>2</sup>. Les services de la DDT sont encouragés à veiller à la mise en place de mesures permettant de limiter le ruissellement lors de l'instruction des dossiers d'autorisation.</li> <li>• Les commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, placées sous la responsabilité du département, sont incitées à prendre en compte la gestion hydraulique lors d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (ex remembrements) et à identifier les emplacements nécessaires aux aménagements dédiés à la gestion eaux pluviales</li> <li>• Les communes ou leurs groupements ou les Associations Foncières (AF) situés dans des secteurs où de nouvelles vignes vont être plantées dans le cadre de l'extension de l'AOC ou Champagne sont fortement incités à réaliser un schéma d'hydraulique du vignoble avant la plantation et à réfléchir avec les acteurs concernés à la mise en place d'une structure compétente.</li> </ul> <p>2. Mettre en place des mesures curatives visant à limiter l'impact du ruissellement</p> <p>a. <u>Animation :</u></p> <p>Les structures porteuses de l'animation agri/viticole sont incitées à renforcer l'accompagnement des agriculteurs et viticulteurs dont les terrains sont</p>



	<p>situés sur les axes de ruissellement prioritaires définis en d68 en leur apportant un conseil technique, administratif, financier et en incitant à la maîtrise d'ouvrage collective sur l'aménagement des versants.</p> <p>b. <u>Portage collectif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les communes ou leurs groupements situés dans des secteurs où le ruissellement et les coulées de boues posent problème sont incités à réaliser un schéma d'hydraulique du vignoble ou un programme d'aménagement de versant dont la mise en œuvre sera confiée à une structure compétente. Cette structure compétente est incitée à mettre en œuvre ce schéma notamment en maintenant ou recréant les éléments paysagers limitant le ruissellement.</li> <li>• Les communes ou leurs groupements sont incités à réaliser des programmes d'aménagement de versants.</li> </ul>			
Calendrier d'intervention	<table border="1"> <tr> <td>2013-2015</td> <td>2016-2018</td> <td>2019-2022</td> </tr> </table>	2013-2015	2016-2018	2019-2022
2013-2015	2016-2018	2019-2022		
Coûts estimatifs	Plus de 1 M€			
Partenaires financiers potentiels	Entente Oise Aisne Conseils Régionaux et généraux Agence de l'Eau CIVC			
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire total de haies protégées dans les documents d'urbanisme</li> <li>- Nombre de schémas d'hydraulique ou de programmes d'aménagement de versant réalisés ayant identifié les emplacements nécessaires à la gestion hydraulique</li> <li>- Nombre de communes ayant réalisé un schéma d'hydraulique avant plantation de vignes</li> <li>- Pourcentage de la surface viticole couverte par un schéma d'hydraulique</li> <li>- Nombre d'équivalents temps plein (ETP) dédiés à l'accompagnement des agri/viticulteurs pour cette thématique</li> <li>- Nombre d'exploitations bénéficiant de cet accompagnement</li> <li>- Linéaire total de haies, talus, bandes enherbées mis en place par sous <i>bassin versant</i></li> </ul>			
Lien avec le SDAGE	Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques			
Références législatives et réglementaires	<sup>1a</sup> Code de l'urbanisme - article L123-1-5, alinéa 7 <sup>1b</sup> Code de l'urbanisme - article L130-1 <sup>2</sup> Code forestier - articles L311-1, L311-2 et article L10			

### d72 : Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales urbaines\*

\*issues de sols imperméabilisés

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE				



Acteurs ciblés	<u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u> <u>Aménageurs, promoteurs et constructeurs publics et privés</u> <u>Propriétaires de biens immobiliers publics et privés</u> <u>Services en charge de la police de l'eau</u> <u>Services en charge de la police des installations classées</u> <u>Services instructeurs du droits des sols</u> <u>Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE</u>
Contexte	<p>Certaines collectivités tiennent compte de la gestion des eaux pluviales dans leurs nouveaux projets d'aménagement, mais il reste encore beaucoup de collectivités qui n'en tiennent pas compte (le ratio n'est pas connu). La gestion alternative des eaux pluviales peut consister à limiter le ruissellement à la source, restreindre la collecte des eaux pluviales, réguler les flux collectés, piéger la pollution à la source, réutiliser l'eau de pluie... Elle peut être imposée sur certaines zones par le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).</p> <p>D'autre part, la nomenclature « eau » des opérations soumises à autorisation ou à déclaration<sup>1</sup>, comprend une rubrique sur les eaux pluviales : tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à un hectare est soumis à déclaration ou à autorisation lorsque la surface est supérieure à vingt hectares.</p> <p>Les communes et leurs groupements ont l'obligation de réaliser un zonage d'assainissement pluvial<sup>2</sup>. Ce règlement peut être annexé au règlement des PLU mais ce n'est pas une obligation<sup>3</sup>.</p>
Descriptif et mise en œuvre	<p>Il est essentiel que les eaux pluviales soient gérées au plus près de leur lieu de précipitation afin de limiter le ruissellement, favoriser l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique (zones à risques de mouvements de terrain, sols pollués,...), et diminuer les rejets dans les réseaux.</p> <p><b>a. Les communes ou leurs groupements compétents en urbanisme sont incités à intégrer à leurs documents d'urbanisme, lors de leur réalisation ou révision, le zonage des eaux pluviales et son règlement associé.</b></p> <p> Par ailleurs, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec les objectifs de limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique (zones à risques de mouvements de terrain, sols pollués,...), et de diminution des rejets dans les réseaux. A ce titre, les documents d'urbanisme pourront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• imposer une limitation de l'imperméabilisation des sols ou prévoir des mesures de compensation de type infiltration et/ou stockage à la parcelle</li> <li>• dans les zones desservies par un réseau de collecte, autoriser un débit de rejet approprié au réseau et au milieu</li> <li>• Privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible</li> <li>• Imposer un traitement adapté des eaux pluviales (noues</li> </ul>



	<p><b>d'infiltration, bassins de décantation...)</b> afin que le rejet ne porte atteinte à la qualité du milieu aquatique récepteur (rivière ou nappe).</p> <p>b. Pour les constructions existantes et pour les constructions individuelles à venir, les propriétaires de biens immobiliers publics et privés sont incités à privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou la récupération des eaux pluviales pour les usages extérieurs.</p> <p>c.  Les déclarations et autorisations des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis au régime de la loi sur l'eau tel que prévu aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et les autorisations, enregistrements et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration. A ce titre, le dossier de demande doit pouvoir justifier de l'étude d'une gestion alternative et de sa mise en œuvre lorsque cela est techniquement possible dans le cadre du projet objet de la demande.</p> <p>d. Les partenaires financiers potentiels des travaux d'aménagement et d'urbanisation sont encouragés à inciter les maitres d'ouvrages à privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, notamment via les conditions d'attribution des subventions ou via différentes chartes.</p> <p>e.  Les décisions financières prises par les partenaires financiers potentiels des travaux d'aménagement et d'urbanisation, notamment celles ayant pour objet l'attribution de subventions, doivent être compatibles avec l'objectif tendant à privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.</p>			
Calendrier d'intervention	<table border="1"> <tr> <td>2013-2015</td> <td>2016-2018</td> <td>2019-2022</td> </tr> </table>	2013-2015	2016-2018	2019-2022
2013-2015	2016-2018	2019-2022		
Coûts estimatifs	Moins de 50 000 €			
Partenaires financiers potentiels	Entente Oise Aisne Agence de l'Eau			
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proportion de documents d'urbanisme ayant intégré le zonage pluvial</li> <li>- Proportion de documents d'urbanisme demandant une gestion alternative des eaux pluviales</li> <li>- Proportion de projets d'urbanisation collective ou de zones d'activité ayant mis en place une gestion alternative des eaux pluviales</li> </ul>			
Lien avec le SDAGE	- Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondations (disposition 145)			
Références législatives et réglementaires	<sup>1</sup> Code de l'environnement – Article R214-1 <sup>2</sup> Code Général des Collectivités Territoriales – Article L2224-10 <sup>3</sup> Code de l'urbanisme – Article L123-1-5			



## d73 : Réserver des espaces pour la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AEP	Inondations			
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE							
Acteurs ciblés	<u>Communes et leurs groupements compétents en assainissement pluvial</u> <u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u> Associations foncières (AF) Associations syndicales autorisées (ASA)							
Contexte	Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements afin de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement dans le but de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval <sup>1</sup> . Dans ces zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement un arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Malheureusement, les aménagements préconisés dans les zonages pluviaux, les programmes d'aménagement de versants et les schémas d'hydraulique viticoles ne peuvent pas toujours être implantés, faute d'espace disponible.							
Descriptif et mise en œuvre	<p>a. Les communes et leurs groupements compétents en assainissement pluvial sont encouragés à identifier les emplacements nécessaires à la gestion des eaux pluviales (en privilégiant les techniques alternatives (noues,...) et infrastructures naturelles permettant de lutter contre le ruissellement (haie, bande enherbée...) et si nécessaire les bassins de stockage), notamment à l'occasion d'un aménagement foncier agricole et forestier, en se basant sur les études existantes (zonages pluviaux, programmes d'aménagement de versants et schémas d'hydraulique viticoles) ou en lançant une étude hydraulique. Les ASA et AF seront consultées si elles existent.</p> <p><b>b. Les communes et leurs groupements compétents en urbanisme sont encouragés à réserver ces emplacements dans les documents d'urbanisme.</b></p>							
Calendrier d'intervention	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="background-color: #f1c40f;">2013-2015</td> <td style="background-color: #f1c40f;">2016-2018</td> <td style="background-color: #f1c40f;">2019-2022</td> </tr> </table>					2013-2015	2016-2018	2019-2022
2013-2015	2016-2018	2019-2022						
Coûts estimatifs	Pas de coût supplémentaire							
Partenaires financiers potentiels								



Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'emplacements identifiés dans les documents d'urbanisme pour la gestion des eaux pluviales</li> <li>- Nombre d'emplacements réservés dans les documents d'urbanisme pour la gestion des eaux pluviales</li> </ul>
Lien avec le SDAGE	
Références législatives et réglementaires	<sup>1</sup> Code de l'Environnement – Article L211-12, modifié par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite 'loi Bachelot' (article 48)

#### d74 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation

Enjeux concernés	Etiage	Qualité	Milieux	AFP	Inondations
Secteur géographique	L'ensemble du territoire du SAGE Priorité sur l'Ardre				
Acteurs ciblés	<u>Services de l'Etat : Direction Départementale des Territoires (DDT) ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</u> <u>Entente Oise Aisne</u> <u>Communes et leurs groupements compétents en urbanisme</u> <u>Services en charge de la police de l'eau</u> <u>Services en charge de la police des installations classées</u> <u>Collectivités et leurs groupements</u>				
Contexte	<p>L'Aisne et l'Ardre connaissent des crues lentes par débordement de cours d'eau entre décembre et mars. Ces deux rivières disposent de <i>zones d'expansion de crues</i> naturelles qui permettent de limiter les inondations dans les zones urbanisées, mais qui ont tendance à diminuer.</p> <p>Les zones d'expansion de crues de l'Aisne dans le département de l'Aisne sont protégées via le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi). Aucune protection n'existe pour celles de l'Ardre.</p>				
Descriptif et mise en œuvre	<p>Il est essentiel que les champs d'expansion de crues du territoire du SAGE soient protégés et fonctionnels.</p> <p>a. Dans un premier temps les services de l'Etat ou les communes riveraines et leurs groupements ou l'Entente Oise Aisne sont incités à cartographier les champs d'expansion de crues. La cartographie pourra notamment s'appuyer sur la carte d'aléa demandée dans la disposition d77 et devra s'appuyer sur les acteurs locaux et prendre en compte les aménagements anthropiques (barrages, remblais...). La fonctionnalité des champs d'expansion de crues pourra être évaluée.</p> <p>b.  <b>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues. A ce titre, ils pourront :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir les champs d'expansion de crues en zones inconstructibles dans les documents d'urbanisme</b></li> <li>• <b>Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues,</b></li> </ul>				



	<p><b>en particulier interdire les remblais, les exhaussements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil.</b></p> <p>c. ✍ Les déclarations et autorisations des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau tel que prévu aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et les autorisations, enregistrements et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de non dégradation des zones d'expansion de crue. A ce titre, les remblais soumis aux rubriques 3.1.1.0 et 3.2.2.0 au titre des articles R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être compensés afin de conserver les conditions naturelles d'expansion des crues d'occurrence fréquente et d'occurrence rare.</p> <p>d. Les collectivités et leurs groupements sont encouragés à acquérir des champs naturels d'expansion de crues afin de les protéger et éventuellement de mettre en place des actions pour reconquérir les champs d'expansion de crue dégradés.</p>		
Calendrier d'intervention	2013-2015	2016-2018	2019-2022
Coûts estimatifs	Pas de données / non chiffrable		
Partenaires financiers potentiels	Entente Oise Aisne Agence de l'Eau		
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de cours d'eau dont les champs d'expansion de crues sont cartographiés</li> <li>- Nombre de documents d'urbanisme dans lesquels les zones d'expansion de crues sont protégées (hors communes couvertes par un PPRi)</li> <li>- Nombre et surface de zones d'expansion de crues restaurées</li> </ul>		
Lien avec le SDAGE	Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion de crues (dispositions 137, 138, 139)		
Références législatives et réglementaires	<sup>1</sup> Directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (transposée en droit français par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011)		



## Le règlement

### La portée juridique du règlement :

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement (L.212-5-2) appelés communément IOTA de la nomenclature eau et dans certaines conditions aux installations classées pour la protection de l'environnement appelées communément ICPE.

Le non respect des règles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le règlement n'est pas rétroactif.

### Les 5 règles du SAGE Aisne Vesle Suippe

#### **R1 : Adapter les rejets d'eaux pluviales au milieu récepteur**

##### Lien avec le PAGD :

Objectif général : Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et souterraines demandé par la DCE et défini dans le SDAGE

Orientation : E- Réduire les pollutions

##### Contexte

Les rejets d'eaux pluviales peuvent être chargés en éléments polluants : hydrocarbures, pesticides, etc. En particulier, plusieurs *masses d'eau* superficielles du SAGE sont dégradées par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont une partie provient des eaux pluviales.

##### Règle

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visés ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne doivent pas dégrader l'état du milieu récepteur ni compromettre l'atteinte du bon état du milieu récepteur. Si la qualité des eaux pluviales ne permet pas de répondre à ces conditions, un système de dépollution doit être mis en place.

##### Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :
  - Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)

##### Document cartographique associé :

Carte A de l'atlas cartographique



## R2 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

### Lien avec le PAGD :

Objectif général : Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions *hydromorphologiques*

Orientation : K- Préserver le lit majeur

### Contexte :

La prolifération des plans d'eau peut être une cause de dégradation des milieux aquatiques et humides et de la qualité des eaux (réchauffement des eaux, apport de MES et MO, transfert d'espèces indésirables, ...) et peut aggraver les inondations et les *étiages*, notamment sur les têtes de bassins qui connaissent déjà des *assecs* fréquents.

### Règle

Rappel : les plans d'eau issus des carrières ne sont pas concernés par cette règle.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visés ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent respecter cumulativement les conditions suivantes :

- non introduction d'espèces invasives aux cours d'eau
- non aggravation des assecs
- non dégradation de la qualité chimique et écologique du milieu récepteur des eaux de vidange
- non aggravation du risque inondation
- non destruction d'habitats des espèces inscrites sur les listes rouges nationales et régionales

### Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :  
Plans d'eau, permanents ou non (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau »)

### Document cartographique associé :

Carte A de l'atlas cartographique



### R3 : Protéger les frayères

#### Lien avec le PAGD :

Objectif général : Protéger les espèces patrimoniales

Orientation : L- Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales

#### Contexte

La capacité de recrutement dépend des zones de reproduction disponibles (fonction de la morphologie du milieu et du succès de l'éclosion qui vont la conditionner). D'après les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), la capacité de recrutement des cours d'eau du SAGE pour les espèces repères Truite fario et Brochet présente un déficit de près de 50%, ce chiffre pouvant atteindre 98% sur certains secteurs. Ainsi il convient de protéger les frayères existantes.

D'autre part, des espèces rares comme les écrevisses à pieds blancs sont présentes sur le territoire du SAGE. Afin de s'assurer de leur pérennité il est nécessaire de préserver leur lieu de reproduction.

#### Règle

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visées ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ne doivent pas entraîner la destruction de frayères. A défaut, les IOTA et ICPE précités intégreront des mesures compensatoires appliquées en priorité sur la même *masse d'eau* par la récréation ou la restauration d'une frayère pour la même espèce à hauteur de 200% en fonctionnalité. Les mesures compensatoires devront être accompagnées d'un suivi afin d'en vérifier les effets.

#### Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :
  - - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau ») ;
  - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé (rubrique 1.1.2.0) ;
  - Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (rubrique 1.2.1.0) ;
  - Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0) ;
  - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif (rubrique 2.1.1.0) ;
  - Epanchage d'effluents ou de boues (rubrique 2.1.4.0) ;
  - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0) ;
  - Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux (rubrique 2.2.1.0) ;
  - Rejet dans les eaux de surface (rubrique 2.2.3.0) ;



- Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.3.1.0) ;
  - Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le *lit mineur* d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) ;
  - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
  - Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0) ;
  - Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0) ;
  - Entretien de cours d'eau ou de canaux (rubrique 3.2.1.0) ;
  - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0) ;
  - Plans d'eau permanents ou non (rubrique 3.2.3.0) ;
  - Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue et autres vidanges de plans d'eau (rubrique n° 3.2.4.0) ;
  - Barrage de retenue et digues de canaux (rubrique 3.2.5.0) ;
  - Digues à l'exception des digues de protection contre les inondations et submersions de canaux et de rivières canalisées (rubrique 3.2.6.0) ;
  - Piscicultures d'eau douce (rubrique 3.2.7.0) ;
  - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0) ;
  - Réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0).
- ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement.

Document cartographique associé :  
Carte A de l'atlas cartographique

## **R4 : Protéger les zones humides**

### Lien avec le PAGD :

Objectif général : Préserver les zones humides

Orientation : N- Inventorier les zones humides et les protéger

### Contexte

Urbanisation (remblai), extraction de granulats, agriculture (drainage), sylviculture (assèchement) n'ont cessé de réduire la superficie des zones humides. Pourtant, ces milieux rendent de nombreux services :

- Epuration des eaux : Les zones humides ont un rôle épurateur naturel
- Régulation des débits : Les zones humides écrètent les crues et apportent un soutien en période d'étiage
- Biodiversité : les zones humides participent à l'alimentation, la reproduction et la protection de nombreuses espèces



### Règle

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visés ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ne doivent pas entraîner la dégradation ou la destruction de zones humides.

Toutefois, les IOTA et ICPE précités présentant un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique, ou dans le cadre d'une extension ou modification de l'existant, peuvent déroger à la règle précitée dès lors qu'ils intègrent des mesures compensatoires permettant, à hauteur de 200% en surface, et en priorité sur la même masse d'eau, la pérennisation ou la restauration de zones humides qui présenteront de préférence les mêmes fonctionnalités (épuration des eaux, soutien d'étiage, rétention d'eau en période de crue, biodiversité...). A défaut, ces mesures compensatoires devront permettre, à hauteur de 200% et en priorité sur la même masse d'eau, la création de zones humides présentant les mêmes fonctionnalités que celles citées ci-avant.

### Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :
  - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau ») ;
  - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé (rubrique 1.1.2.0)
  - Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (rubrique 1.2.1.0) ; Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0) ;
  - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif (rubrique 2.1.1.0) ;
  - Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier (rubrique 2.1.2.0) ;
  - Epannage de boues issues du traitement des eaux usées (rubrique 2.1.3.0) ;
  - Epannage d'effluents ou de boues (rubrique 2.1.4.0) ;
  - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0) ;
  - Rejet dans les eaux de surface (rubrique 2.2.3.0) ;
  - Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de sels dissous (rubrique 2.2.4.0) ;
  - Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.3.1.0) ;
  - Recharge artificielle des eaux souterraines (rubrique 2.3.2.0) ;
  - Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) ;
  - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou



DOS-ACC  
Dossier-Accueil

FRANCE-LUZERNE

Dossier n°20051211

**NOTIFICATIONS**

[Adresses complémentaires](#) [Siège social](#) [Identifications complémentaires](#)

**Exploitation des installations classées**

Messages à traiter  
par destinataires

Date ouverture 12/05/1995 Inspection



[Direction  
Départementale des  
services vétérinaires  
\(69\)](#)

[Catégorie](#) [Société](#) FRANCE-LUZERNE  
lieu-dit "LE CRBILLON"

La commune commence par

[Tribunal administratif  
\(59\)](#)

51400 VADENAY

[Commune](#)

Réponses reçues  
des destinataires

Décocher la case pour accéder à la saisie du siège social

**Liste des opérations**

pas de réponse  
reçue

Numero	Début	Fin	Butoir	Type	Objet	Classement	Sup
20051211	12/05/1995	12/06/1995		Déclaration	de créer un stockage de balles de luzerne dans un entrepôt couvert	DA 95-111	<input type="checkbox"/>
Nouvelle opération							
Observation							
<a href="#">Fermer le dossier</a> <a href="#">Validation générale</a> <a href="#">Annuler la saisie</a>							

DOS-ACC  
Dossier-Accueil

**EARL JACQUINET-MOLE**

Dossier n°19980673

**NOTIFICATIONS**

Adresses complémentaires Siège social Identifications complémentaires

**Exploitation des installations classées**

Messages à traiter  
par destinataires

Date ouverture 04/05/1999 Inspection



Direction  
Départementale des  
services vétérinaires  
(69)

Catégorie

EARL JACQUINET-MOLE

lieu-dit "Le Corbillon"

La commune commence par

Tribunal administratif  
(59)

51400 VADENAY

Commune

Réponses reçues  
des destinataires



Décocher la case pour accéder à la saisie du siège social

**Liste des opérations**

pas de réponse  
reçue

Numero	Début	Fin	Butoir	Type	Objet	Classement	Sup
19980673	04/05/1999	07/05/1999		Déclaration	création d'un stockage de céréales inférieur à 15.000 m3	DA 99-72	<input type="checkbox"/>
Nouvelle opération							
Observation							
<span>Fermer le dossier</span> <span>Validation générale</span> <span>Annuler la saisie</span>							

**GUP - Installations classées****Module Accueil**

Page d'accueil

**Résultats de la recherche**

● 2 dossiers trouvés.

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Commune	Lieu dit
19980673	EARL JACQUINET-MOLE	le gérant EARL JACQUINET-MOLE	04/05/1999	VADENAY	lieu-dit "Le Corbillon"
20051211	FRANCE-LUZERNE	le directeur de la société FRANCE-LUZERNE	12/05/1995	VADENAY	lieu-dit "LE CORBILLON"

## Élaboration d'une carte communale

Porter à Connaissance

Commune de : VADENAY

Retour au SEEPR (J.CONNAN)

Transmis le 13/04/2015

Retour avant le 28/04/2015

Cellule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Existe t-il des ICPE soumises à déclaration sur la commune?

OUI

NON

Si OUI joindre la ou les fiches

Existe t-il un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique permettant de rendre pérennes les restrictions d'usage sur des sites pollués d'ICPE ayant cessé leur activité ?

OUI

NON

Si OUI, joindre l'arrêté

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE

Bassin versant : AISNE / VESLE  
 Cours d'eau : NOBLETTE  
 Tronçon :  
 Référence des cartes :

### DETAIL DES ACTIONS A PROMOUVOIR

<u>CONSTATS</u>	<u>IMPACTS</u>	<u>ACTIONS A PROMOUVOIR</u>
<p><b>Habitat piscicole</b>                      Ouvrages hydrauliques infranchissables en période de reproduction de la truite fario.</p> <p>Frayères à truite fario éparées sur tout le tronçon.                      Alevinage annuel en truites fario.</p>	<p>Accès limité aux zones de frayères situées en amont (sous-réserve d'un débit suffisant).</p> <p>Faible connaissance sur la productivité des frayères actuelles.</p>	<p>Etude technique afin de restaurer la libre circulation du poisson.                      Maître d'ouvrage : propriétaire                      Avis technique : CSP</p> <p>Etude sur la fréquentation des zones de frayères en période de reproduction, préservation des conditions satisfaisantes du frai et orientation des alevinages selon la productivité des frayères.                      Appui technique : CSP</p>

## ACTIONS SUR LE COURS D'EAU EN COURS OU EN PROJET

Nature	Lieu	Date	Maître d'ouvrage
Schéma d'assainissement de La Cheppe, de Bussy-le-Château et de Cuperly	La Cheppe, Bussy-le-Château, Cuperly	En cours	District de Suippes

## PECHE, PRODUCTION PISCICOLE ET LOISIRS

### 1. Activités halieutiques

Mode de gestion et activités

des AAPPMA ou sociétés de pêche : Société de pêche privée de Bussy-le-Château  
Société de pêche privée de La Cheppe  
Société de pêche privée de Cuperly  
Société de pêche privée de Vadenay

Pression de pêche estimée :

Faible du fait du nombre d'adhérents limité par société de pêche.

Repeuplement et alevinage :

Sur les lots des sociétés de pêche privées :

- déversement annuel de truites fario adultes soit 250 kg/an en moyenne,
- déversement annuel de truites arc-en-ciel adultes soit 200 kg/an en moyenne,
- alevinage annuel en truites fario soit 8000 alevins/an en moyenne. Les sociétés de pêche privées de La Cheppe et de Bussy-le-Château ont aleviné en truites arc-en-ciel en 1997 soit 4000 alevins.

### 2. Production piscicole

Nom	Lieu	Espèces	Nature de la production	Capacité de production
Pisciculture de La Cheppe	La Cheppe	Salmonidés (truites fario et truites arc-en-ciel)	Eclosion, grossissement	10 tonnes

### 3. Loisirs autres que la pêche

Néant

## BILAN

Le peuplement piscicole de la Noblette est connu par les pêches de sauvetage de 1996. Il est typiquement salmonicole avec la présence des trois classes d'âge de la truite fario et de ses espèces d'accompagnement (chabots, épinochettes, lamproies de planer). A la vue des repeuplements effectués (déversement de truites fario adultes et alevinage annuel), il est difficile d'affirmer que les juvéniles soient tous issus du recrutement naturel mais on peut souligner de par les effectifs capturés que la Noblette est favorable au développement des juvéniles de truites fario et d'un peuplement salmonicole en général.

L'habitat piscicole est influencé par la succession des ouvrages hydrauliques qui favorise l'uniformité des caractères physiques du lit mineur (longue section lenticule), l'envasement du fond et donc la réduction des zones de frai potentielles. De plus, certains ouvrages sont infranchissables du fait de leur nature, ce qui réduit l'accès aux zones de frayères situées en amont.

Les assècs de la Noblette sont fréquents des sources à Bussy-le-Château. En 1996, période de déficit pluviométrique, l'assèchement de la Noblette s'est étendu jusqu'à La Cheppe. Les prélèvements en nappe sont utilisés pour l'alimentation en eau potable et l'alimentation de la pisciculture en période d'étiage. Il serait alors souhaitable de ne pas dépasser ce niveau de prélèvement afin de préserver la ressource en eau.

La qualité physico-chimique de la Noblette à Bussy-le-Château est dégradée en période d'étiage en 1991 par les effluents de la commune de Bussy-le-Château (classe 2). En période d'eaux moyennes, la dilution semble satisfaisante. La qualité physico-chimique en aval de la commune de La Cheppe et de la pisciculture est satisfaisante pour un débit moyen (juin 1998). Toutefois, la qualité biologique se dégrade d'amont en aval traduisant les prémices d'une pollution organique. Les étiages sévères que subit la Noblette ne permettent sans doute pas une dilution des divers effluents et une autoépuration suffisante tout le long de l'année. Cette dégradation chronique du cours d'eau n'apparaît pas lors des analyses physico-chimique en 1998 mais lors de l'étude hydrobiologique du cours d'eau.

Le potentiel halieutique semble important (accessibilité correcte, productivité salmonicole théoriquement forte). La pression de pêche semble modérée par le faible nombre de pêcheurs par société de pêche. Il est pratiqué une gestion halieutique avec le déversement annuel de truites fario et de truites arc-en-ciel adultes. Les sociétés de pêche alevinent aussi en truites fario et en truites arc-en-ciel (1997).

## HABITAT PISCICOLE ET PEUPELEMENTS

### 1. Habitat du poisson

<u>Zone de reproduction</u> :	Zones de frayères actuelles à truite fario (éparses) de Bussy-le-Château à Vadenay.
<u>Zone de refuge</u> :	Aucune zone de refuge particulière
<u>Qualité de l'habitat piscicole</u> :	L'habitat piscicole de la Noblette est influencé par les ouvrages hydrauliques (écoulement et profondeur constants, envasement du fond). Dans les sections à écoulement libre, il est peu diversifié (les seules zones de cache sont les racines de la ripisylve). Mais, il est propice à la reproduction et au développement des juvéniles. La qualité de l'habitat piscicole de la Noblette est influencée.

### 2. Peuplement

<u>Piscicole</u> :	<u>Pêche de sauvetage à Bussy-le-Château, à La Cheppe et à Cuperly en 1996 (CSP) :</u>  Les espèces capturées à ces différentes stations étaient des truites fario de différentes classes d'âge, des chabots, des épinochettes et des lamproies de planer. Toutes les sociétés de pêche locales alevinent en truites fario. On ne peut donc affirmer que les juvéniles proviennent du recrutement naturel. Toutefois, on peut souligner que la Noblette est favorable au développement des juvéniles. Il faut donc la préserver.
<u>Macro-invertébrés</u> :	<u>Etude hydrobiologique sur la Noblette sur la commune de La Cheppe en 1994 (CSP) :</u>  A la station en amont de La Cheppe, le peuplement de macro-invertébrés est dominé par les crustacés Gammaridae, les diptères Chironomidae, les éphéméroptères Ephemerellidae. En aval, on observe une diminution des Ephemerellidae, des Gammaridae et une disparition des trichoptères Odontoceridae, groupe indicateur. Au contraire, les mollusques Hydrobiidae, les diptères Chironomidae et Simuliidae et les oligochètes prolifèrent. Ce phénomène est la conséquence d'une augmentation de la matière organique dans le milieu.
<u>Autres espèces</u> :	/
<u>Prédation piscivore</u> :	Héron, pression importante au niveau de la pisciculture de La Cheppe.

## Observations complémentaires :

A Bussy le Château, la qualité physico-chimique de la Noblette est correcte lors des 2 campagnes en 1986, en juin 1991 et en juin 1998. En octobre 1991, on observe, au contraire, une importante dégradation de la qualité de l'eau (classe 2) conséquence des apports importants de matière organique (DBO<sub>5</sub> et DCO élevées, diminution de l'oxygène dissous) issus des rejets domestiques. Ce phénomène est amplifié par le débit d'étiage sévère (novembre 1986 : 0,058 m<sup>3</sup>/s, octobre 1991 : < 0,001 m<sup>3</sup>/s) qui ne permet pas une dilution optimale des effluents de la commune de S<sup>t</sup>-Rémy-sur-Bussy.

A Vadenay, la rivière a retrouvé une bonne qualité physico-chimique de l'eau grâce au pouvoir autoépurateur de la rivière.

En 1994, l'étude hydrobiologique réalisée par le CSP a pour objectif de définir les incidences de la pisciculture de La Cheppe sur le milieu. Les IBGN restent correctes d'amont en aval mais on observe une certaine dégradation de la qualité biologique par une diminution du groupe indicateur reflétant la qualité de l'eau. D'amont en aval, les espèces les plus polluosensibles disparaissent au profit des organismes indifférents à la qualité de l'eau (diptères Chironomidae, mollusques Hydrobiidae, éphéméroptères Baetidae). Cette altération est la conséquence conjointe des rejets domestiques de la commune de La Cheppe et de la pisciculture.

**3. Cycle thermique :**

La moyenne la plus élevée de 4 maximums hebdomadaires consécutifs à Cuperly (amont) est de 15,6 °C en été 1984 et de 15,2 °C en été 1985.

**4. Eutrophisation**

Lieu / longueur	Développement ponctuel / généralisé	Manifestation
Aval de S <sup>t</sup> -Rémy-sur-Bussy, aval de Bussy-le-Château, La Cheppe	Développement ponctuel dans les secteurs ensoleillés	Algues filamenteuses

**5. Rejets**5.1 - Rejets urbains

Aucune quantification de rejet

5.2 - Rejets industriels et divers

Nom de l'industrie	Lieu de déversement	Réseau séparatif / unitaire	Capacité nominale ou volume	Population raccordée volume traité	Qualité rejet
Pisciculture de La Cheppe	La Noblette	/	/	/	L'étude d'impact réalisée en 1998 ne montre aucun impact significatif de la pisciculture sur la qualité physico-chimique de la Noblette à l'exception d'une augmentation des teneurs en matières en suspension (< 30 mg/l). Cependant, en 1994, il a été observé une dégradation de la qualité biologique de la Noblette d'amont en aval de la commune de La Cheppe (rejet communal et pisciculture) par la disparition des organismes polluosensibles.

5.3 - Pollutions

Lieu	Nature (accidentelle, chronique, potentielle, insidieuse)	Origine	Caractéristiques	Impact
Bussy-le-Château	Accidentelle (1988)	Rejet d'hydrocarbures	6000 litres de fuel déversés	Pas de mortalité de poissons. La faune et la flore sont absentes conséquence du rejet chronique des eaux usées par le réseau d'eaux pluviales
Bussy-le-Château	Insidieuse	Rejet d'eaux usées par le réseau d'eaux pluviales	/	Colmatage du fond. Développement d'algues brunes et de champignons

## QUALITE DE L'EAU

### 1. Classification

Objectif de qualité : 1B  
 Classement zone sensible : Oui  
 Classement zone vulnérable : Oui

### 2. Qualité physico-chimique et hydrobiologique

Lieu de prélèvement	Année de référence	Objectif de qualité	Qualité actuelle		Eutrophisation			IBGN	
			Valeur	Paramètre déclassant	N03	P	Chla		
Bussy-le-Château	1986	1B	1A (juin)		N2	P1 (PO4)		IB = 7	
			1B (novembre)		N2	P1 (PO4)			
Vadenay (SRAE)			1B (juin)		N2	P1 (PO4)		IB = 9	
			1B (novembre)		N2	P1 (PO4)			
Bussy-le-Château aval pont RD 79	1991	1B	1B (juin) 3 (octobre)	O <sub>2</sub> %, DBO <sub>5</sub> , DCO	N2 N2	P1 P4		/	
Vadenay pont aval commune (SRAE)			1A (juin) 1A (octobre)		N3 N2	P1 P1		/	
La Cheppe amont commune	1994 (juillet)	1B	/					17	33 - 8
aval commune et amont pisciculture			/					16	30 - 8
aval pisciculture (CSP)			/						14
La Cheppe amont de la pisciculture	1998 (juin)	1B	1B	N3	P1 (PO4)			/	
aval du bras de dérivation			1B	N3	P1 (PO4)			/	
aval du site de La Cheppe (Environnement Conseil)			1B	N3	P1 (PO4)			/	

### 2.3 - Autres aménagements ou entretiens

Date	Nature et caractéristiques	Lieu - Longueur	Maître d'ouvrage	Impact
1986	Désencombrement du lit mineur par la suppression des embâcles, gestion de la végétation rivulaire	S <sup>t</sup> -Rémy-sur-Bussy à Bussy-le-Château	FMPPMA	Travaux réalisés dans le cadre d'une restauration des potentialités salmonicoles du cours d'eau
1998	Aménagement du bras de dérivation de l'Ancien moulin de Vadenay en pisciculture à vocation de loisir	Vadenay « moulin de Pontreuil »	THOMAS	/

### 2.4 - Bilan - évolution

Les travaux entrepris en amont de la Noblette ont été ponctuels. Depuis, aucun travaux de gestion de la végétation rivulaire n'a été effectué.

## **3. Eléments concernant le bassin versant**

### 3.1 - Caractéristiques du lit majeur

Largeur du lit majeur : De 50 à 200 m

Occupation du sol : Le lit majeur est occupé exclusivement par les cultures intensives. Les abords de la rivière sont colonisés par une bande rivulaire arborée continue.

Inondabilité / annexes hydrauliques : Aucune zone inondable

### 3.2 - Aménagements dans le bassin versant

Néant

### 3.3 - Extraction de granulats en cours

Néant

### 3.4 - Bilan - évolution

Aucune évolution appréciable de l'occupation du sol du lit majeur.

## **4. Statut de l'espace**

Néant

Substrat : Le substrat naturel est composé de graviers et de sable avec des dépôts limoneux et vaseux favorisés par les diverses retenues.

Faciès d'écoulement : Le faciès d'écoulement de la Noblette est peu diversifié, influencé largement par les ouvrages hydrauliques. Dans les sections à écoulement libre, la majeure partie des caches se situe dans les racines de la ripisylve.

Végétation aquatique : La végétation aquatique est globalement peu développée sauf dans les zones à faciès lentique. Les algues sont représentées sur toutes les stations ensoleillées en particulier en aval de S'-Rémy-sur-Bussy et de Bussy-le-Château.

Berges : Matériaux naturels stables avec une bande rivulaire arborée quasi-continue formant sur certains tronçons une forêt galerie.

## 2.2 - Ouvrages hydrauliques

Nom	Gestionnaire	Commune	Nature	Fonctionnement	Règlement d'eau	Hauteur de chute	Franchissabilité
Ancien moulin de Bussy-le-Château (No 13)	/	Bussy-le-Château	Radier	/		?	Non visité
Pisciculture de La Cheppe (No 10)	FMPPMA	La Cheppe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barrage en amont du bief moteur</li> <li>Vannage en aval</li> <li>- 2 déversoirs dont 1 muni d'une vanne sur le bras de décharge en rive gauche</li> </ul>	<p>Alimente les bassins de la pisciculture.</p> <p>Régulation des débits dérivés vers le bief moteur</p>		?	Infranchissable en permanence
Ancien moulin de la vallée (No 08)	Propriétaire	La Cheppe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vannage sur le bief moteur</li> <li>- Vannage sur le bras de décharge en rive droite</li> </ul>	Écoulement par surverse		2 m de dénivelée en basses eaux	Infranchissable en permanence
Ancien moulin de Cuperly amont (No 06)	Propriétaire	Cuperly	Non visité			?	?
Ancien moulin de Cuperly aval (No 05)	Propriétaire	Cuperly	Non visité			?	?
Ancien moulin de Vadenay (VD 08)	Propriétaire	Vadenay	L'ouvrage du moulin se situe sur la Vesle D. Le bras de décharge en rive droite a sa prise d'eau sur la Noblette.	<p>Fixe</p> <p>Il est aménagé en pisciculture</p>		1,50 m de dénivelée en basses eaux /	Plus ou moins franchissable par l'ouvrage se situant sur la la Vesle D pour la truite fario en hautes eaux

## MILIEU PHYSIQUE

### 1. Eléments hydrologiques

#### 1.1 - Stations de mesures

Pas de station de jaugeage.

Le régime hydrologique est caractéristique des cours d'eau de Champagne crayeuse. Le débit est régulier avec des crues à évolution lente, la période des plus hautes eaux se situant en mars - avril. L'étiage est peu marqué avec les plus basses eaux en septembre - octobre.

La Noblette connaît des assecs des sources à Bussy-le-Château tous les 2 ou 3 ans. En 1996, la rivière était tarie des sources à La Cheppe (soit 10 km).

#### 1.2 - Prélèvements en eau

Lieu	Nature (forage, pompage, source captée)	Activité (agricole, industrie, AEP)	Durée (saisonnaire, annuelle)	Débit prélevé	Volume prélevé
S <sup>t</sup> -Rémy-sur-Bussy (District de Suippes)	Forage	AEP	Annuelle	/	58 m <sup>3</sup> /j
Bussy-le-Château (District de Suippes)	Forage	AEP	Annuelle	/	62 m <sup>3</sup> /j
La Cheppe (District de Suippes)	Forage	AEP	Annuelle	/	175 m <sup>3</sup> /j
La Cheppe	2 forages	Pisciculture	Saisonnaire (juillet à octobre en période d'étiage)	/	3400 m <sup>3</sup> /j
La Cheppe	Pompage	Pisciculture	Saisonnaire en période d'étiage pour recycler l'eau du bief aval vers le bief amont	/	3600 m <sup>3</sup> /j

Observations complémentaires :

Aucun forage pour l'irrigation n'a été recensé

#### 1.3 - Apports d'eau

Apport d'eau ponctuel en période d'étiage lors du pompage en nappe pour l'alimentation de la pisciculture et du rejet dans la Noblette.

### 2. Eléments concernant le lit mineur et les berges

#### 2.1 - Caractéristiques

Substratum géologique :

La Noblette coule sur une bande d'alluvions modernes en fond de vallée reposant sur du Sénonien inférieur (craie à Micraster).

Pente naturelle moyenne :

Des sources à la confluence de Le Marsenet : 1,95 ‰  
Du Le Marsenet à la confluence avec la Vesle : 1,36 ‰

Pente moyenne corrigée :

?

Largeur moyenne :

De 2 m à S<sup>t</sup>-Rémy-sur-Bussy à 5 m à Vadenay

**Affluents pris en compte dans la fiche**

Nom	Rive	Communes	Code hydrographique	Statut	Police de l'eau	Police de la pêche	Catégorie
Le Grand Clair Fond	Droite	Vadenay	H 64033	Non domanial	DDAF	DDAF	1 <sup>ère</sup>
Le Marsenet	Gauche	Bussy-le-Château	Non codifié	Non domanial	DDAF	DDAF	1 <sup>ère</sup>

**Références cartographiques**

**Numéro de carte IGN** : 2913 Est - Ouest

Bassin versant :

AISNE

Rivière : NOBLETTE

Carte du réseau hydrographique n° 1

Carte : objectif de qualité n° 12

Carte : action prioritaire à promouvoir n° 17

Carte : libre circulation du poisson n° 18

## IDENTIFICATION DU TRONCON

### Repérage-données administratives

Code hydrographique :	H 64032
Unité hydrographique :	Aisne moyenne
Limite amont-aval :	Des sources (S <sup>t</sup> -Rémy-sur-Bussy) à la confluence avec la Vesle (Vadenay)
Longueur du tronçon :	22,6 km
Communes riveraines :	S <sup>t</sup> -Rémy-sur-Bussy, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Vadenay

### Données réglementaires

Statut :	Non domanial
Catégorie piscicole :	1 <sup>ère</sup> catégorie
Police de l'eau :	DDAF
Police de la pêche :	DDAF
Classement cours d'eau migrateur :	Non
Classement loi 1919 :	Non
Servitude de passage :	Non

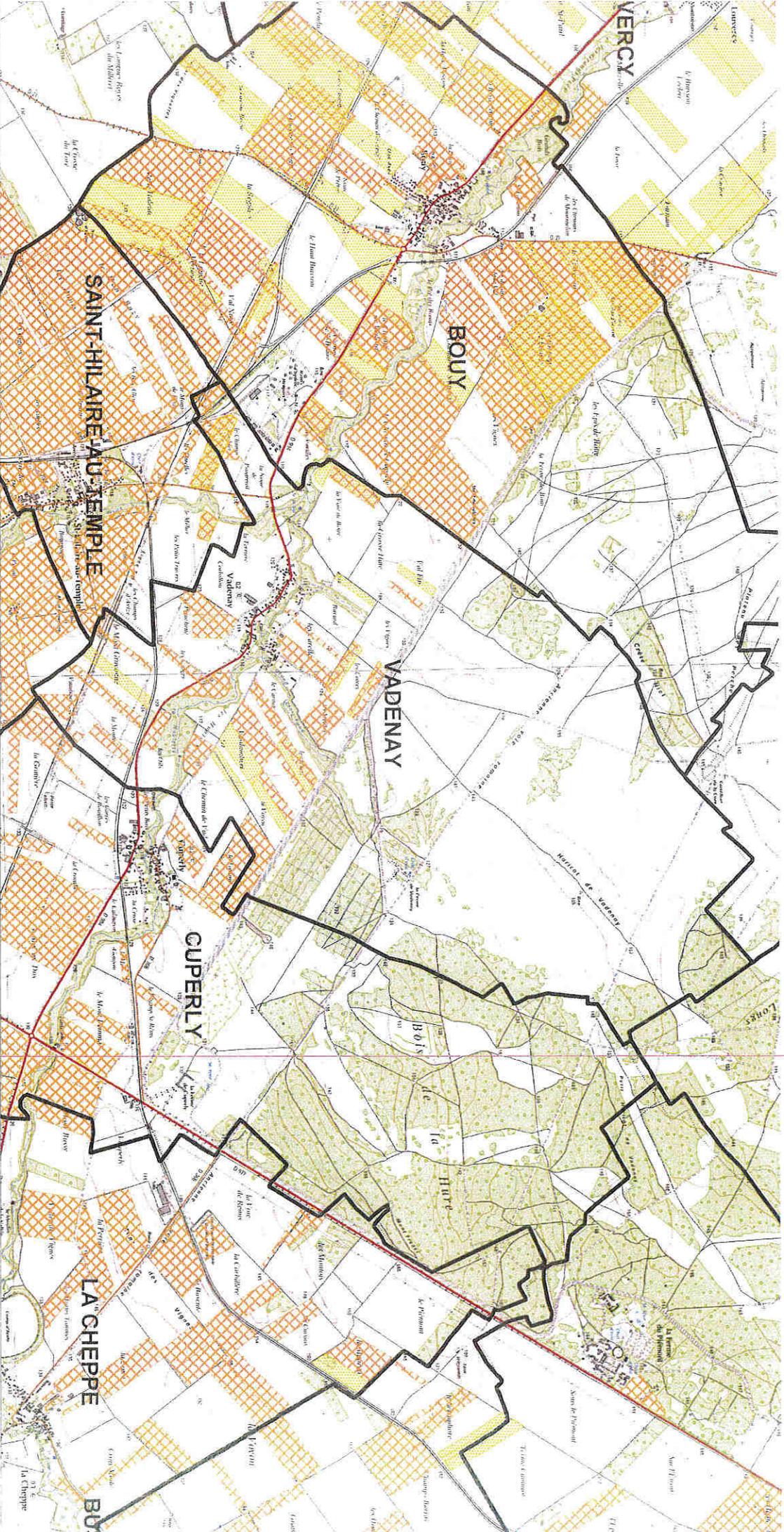
### Type écologique

Superficie du bassin versant :	135 km <sup>2</sup>
Région naturelle :	Champagne crayeuse
Altitude moyenne :	125 m
Largeur moyenne :	3 à 4 m
Pente moyenne naturelle :	1,54 ‰
Zonation piscicole :	Zone salmonicole

### Acteurs-gestionnaires

Société de pêche privée de Bussy-le-Château  
Société de pêche privée de La Cheppe  
Société de pêche privée de Cuperly  
Société de pêche privée de Vadenay





Effluents viticoles

Effluents de STEP

Effluents agro\_industries

Effluents élevages

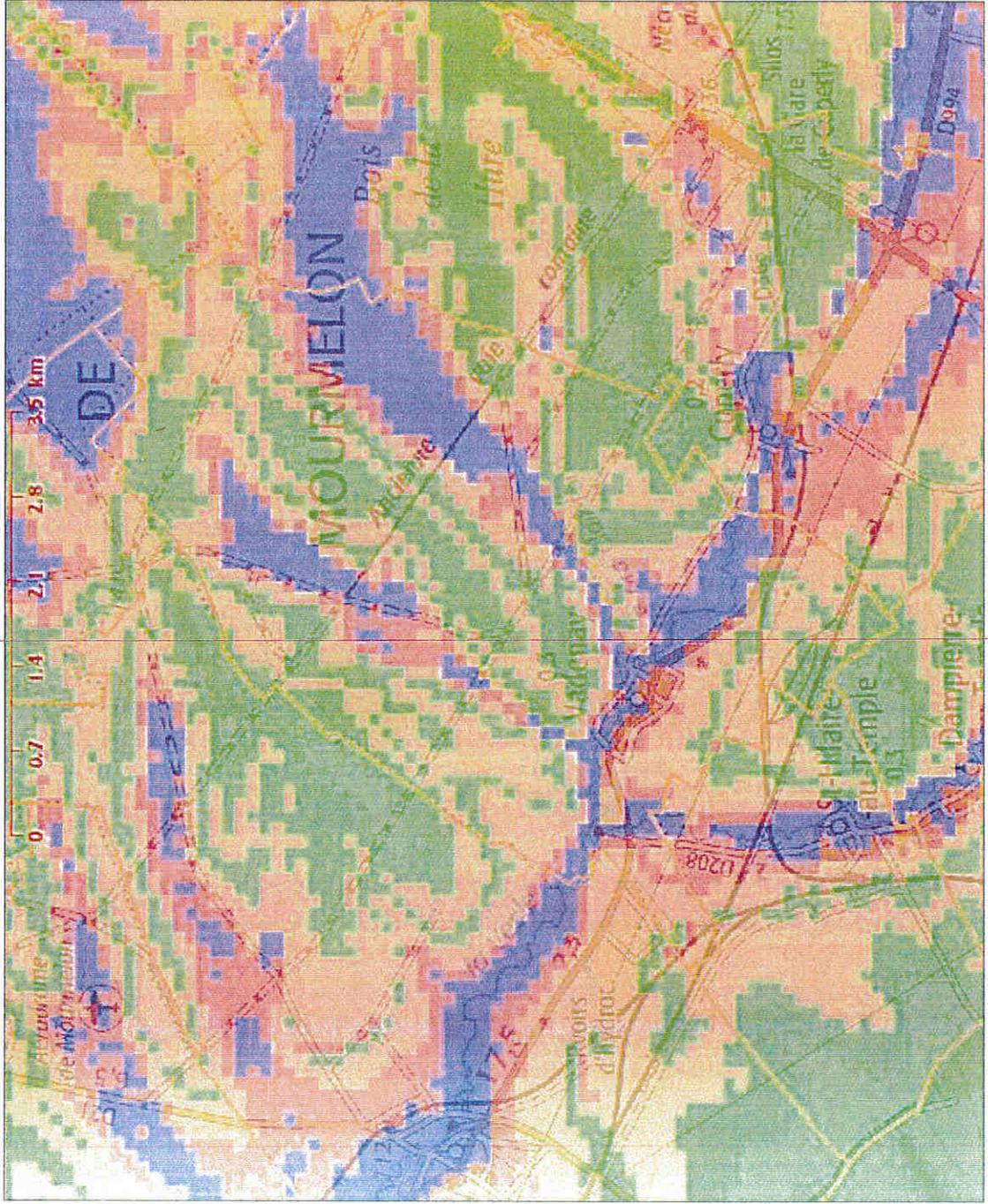
Limite communale



# Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements,  
débordements, remontées de nappes, ...

Page précédente [Imprimer cette page](#)



## Légende de la carte

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé



compensatoires permettant la restitution, en amont du projet, d'un volume équivalent au volume perdu.

Projets concernés :

- IOTA suivants en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation :
  - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature « eau ») ;
  - Installations, ouvrages, remblais et épis dans le *lit mineur* d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) ;
  - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.1.0) ;
  - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0) ;
  - Plans d'eau permanents ou non (rubrique 3.2.3.0) ;
- ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement.

Document cartographique associé :

Carte B8 de l'atlas cartographique



le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;

- Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0) ;
  - Entretien de cours d'eau ou de canaux) ;
  - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0)
  - Plans d'eau permanents ou non (rubrique 3.2.3.0) ;
  - Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue et autres vidanges de plans d'eau (rubrique 3.2.4.0) ;
  - Barrage de retenue et digues de canaux (rubrique 3.2.5.0) ;
  - Digues à l'exception des digues de protection contre les inondations et submersions de canaux et de rivières canalisées (rubrique 3.2.6.0) ;
  - Piscicultures d'eau douce (rubrique 3.2.7.0) ;
  - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0) ;
  - Réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0).
- ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement.

Document cartographique associé :  
Carte A de l'atlas cartographique

## **R5 : Protéger les zones d'expansion de crues du bassin de l'Ardre**

Lien avec le PAGD :

Objectif général : Réduire le risque inondations et coulées de boues

Orientation : P- Etaler la crue

### Contexte

Les *zones d'expansion de crue* sont en constante régression, ce qui provoque l'aggravation du risque d'inondation dans les secteurs urbanisés. En particulier, certaines communes riveraines de l'Ardre connaissent des problèmes d'inondation qui pourraient fortement s'aggraver si les zones d'expansion de crues venaient à disparaître. Ce cours d'eau n'étant actuellement couvert par aucun dispositif réglementaire (type plan de prévention des risques) permettant d'en protéger les zones d'expansion de crue, il est souhaitable d'agir de manière préventive en préservant ces espaces.

### Règle

Sur le *bassin versant* de l'Ardre, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visés ci-après, ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et suivants, situés en zone d'expansion de crue ne doivent entraîner aucune diminution du volume initialement disponible pour le stockage de la crue centennale ou à défaut des plus hautes eaux connues et ne doivent pas aggraver la crue en aval du projet.

Les IOTA présentant un caractère d'intérêt général, ainsi que les projets d'extension d'ICPE existantes, pourront déroger à la règle précitée dès lors qu'elles intègrent des mesures

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE**

Bassin versant : AISNE / VESLE  
 Cours d'eau : NOBLETTE  
 Tronçon :  
 Référence des cartes :

DETAIL DES ACTIONS A PROMOUVOIR

<u>CONSTATS</u>	<u>IMPACTS</u>	<u>ACTIONS A PROMOUVOIR</u>
<p><u>Qualité de l'eau</u>                      Dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau en période d'étiage du fait de rejets directs d'eaux usées en aval de Bussy-le-Château.                      Altération de la qualité biologique en aval de La Cheppe.</p>	<p>Dégradation chronique de l'eau en période d'étiage du fait de rejets directs d'eaux usées des communes riveraines (Bussy-le-Château, La Cheppe) et de l'activité de la pisciculture.</p>	<p>Mise en œuvre de schémas d'assainissement pour les communes riveraines.                      Maître d'ouvrage : District de Suippes                      Appui technique : services de l'Etat</p>
<p><u>Ressource en eau</u>                      Prélèvements en nappe pour l'alimentation en eau potable et la pisciculture de La Cheppe.                      Assec annuel de la Noblette des sources à Bussy-le-Château. En 1996, assec des sources à La Cheppe</p>	<p>La durée et la longueur des assèchements ne semblent pas s'être aggravées depuis ces dernières années à l'exception de 1996 (année de déficit pluviométrique).</p>	<p>Préservation de la ressource sans augmenter la pression globale des prélèvements déjà existants.                      Appui technique : services de l'Etat</p>

## BILAN

Le peuplement piscicole de la Noblette est connu par les pêches de sauvetage de 1996. Il est typiquement salmonicole avec la présence des trois classes d'âge de la truite fario et de ses espèces d'accompagnement (chabots, épinochettes, lamproies de planer). A la vue des repeuplements effectués (déversement de truites fario adultes et alevinage annuel), il est difficile d'affirmer que les juvéniles soient tous issus du recrutement naturel mais on peut souligner de par les effectifs capturés que la Noblette est favorable au développement des juvéniles de truites fario et d'un peuplement salmonicole en général.

L'habitat piscicole est influencé par la succession des ouvrages hydrauliques qui favorise l'uniformité des caractères physiques du lit mineur (longue section lenticule), l'envasement du fond et donc la réduction des zones de frai potentielles. De plus, certains ouvrages sont infranchissables du fait de leur nature, ce qui réduit l'accès aux zones de frayères situées en amont.

Les assècs de la Noblette sont fréquents des sources à Bussy-le-Château. En 1996, période de déficit pluviométrique, l'assèchement de la Noblette s'est étendu jusqu'à La Cheppe. Les prélèvements en nappe sont utilisés pour l'alimentation en eau potable et l'alimentation de la pisciculture en période d'étiage. Il serait alors souhaitable de ne pas dépasser ce niveau de prélèvement afin de préserver la ressource en eau.

La qualité physico-chimique de la Noblette à Bussy-le-Château est dégradée en période d'étiage en 1991 par les effluents de la commune de Bussy-le-Château (classe 2). En période d'eaux moyennes, la dilution semble satisfaisante. La qualité physico-chimique en aval de la commune de La Cheppe et de la pisciculture est satisfaisante pour un débit moyen (juin 1998). Toutefois, la qualité biologique se dégrade d'amont en aval traduisant les prémices d'une pollution organique. Les étiages sévères que subit la Noblette ne permettent sans doute pas une dilution des divers effluents et une autoépuration suffisante tout le long de l'année. Cette dégradation chronique du cours d'eau n'apparaît pas lors des analyses physico-chimique en 1998 mais lors de l'étude hydrobiologique du cours d'eau.

Le potentiel halieutique semble important (accessibilité correcte, productivité salmonicole théoriquement forte). La pression de pêche semble modérée par le faible nombre de pêcheurs par société de pêche. Il est pratiqué une gestion halieutique avec le déversement annuel de truites fario et de truites arc-en-ciel adultes. Les sociétés de pêche alevinent aussi en truites fario et en truites arc-en-ciel (1997).

**ACTIONS SUR LE COURS D'EAU  
EN COURS OU EN PROJET**

Nature	Lieu	Date	Maître d'ouvrage
Schéma d'assainissement de La Cheppe, de Bussy-le-Château et de Cuperly	La Cheppe, Bussy-le-Château, Cuperly	En cours	District de Suippes

**PECHE, PRODUCTION PISCICOLE  
ET LOISIRS**

**1. Activités halieutiques**

Mode de gestion et activités des AAPPMA ou sociétés de pêche : Société de pêche privée de Bussy-le-Château  
Société de pêche privée de La Cheppe  
Société de pêche privée de Cuperly  
Société de pêche privée de Vadenay

Pression de pêche estimée :  
Repeuplement et alevinage :

Faible du fait du nombre d'adhérents limité par société de pêche.

- Sur les lots des sociétés de pêche privées :
- déversement annuel de truites fario adultes soit 250 kg/an en moyenne,
  - déversement annuel de truites arc-en-ciel adultes soit 200 kg/an en moyenne,
  - alevinage annuel en truites fario soit 8000 alevins/an en moyenne. Les sociétés de pêche privées de La Cheppe et de Bussy-le-Château ont aleviné en truites arc-en-ciel en 1997 soit 4000 alevins.

**2. Production piscicole**

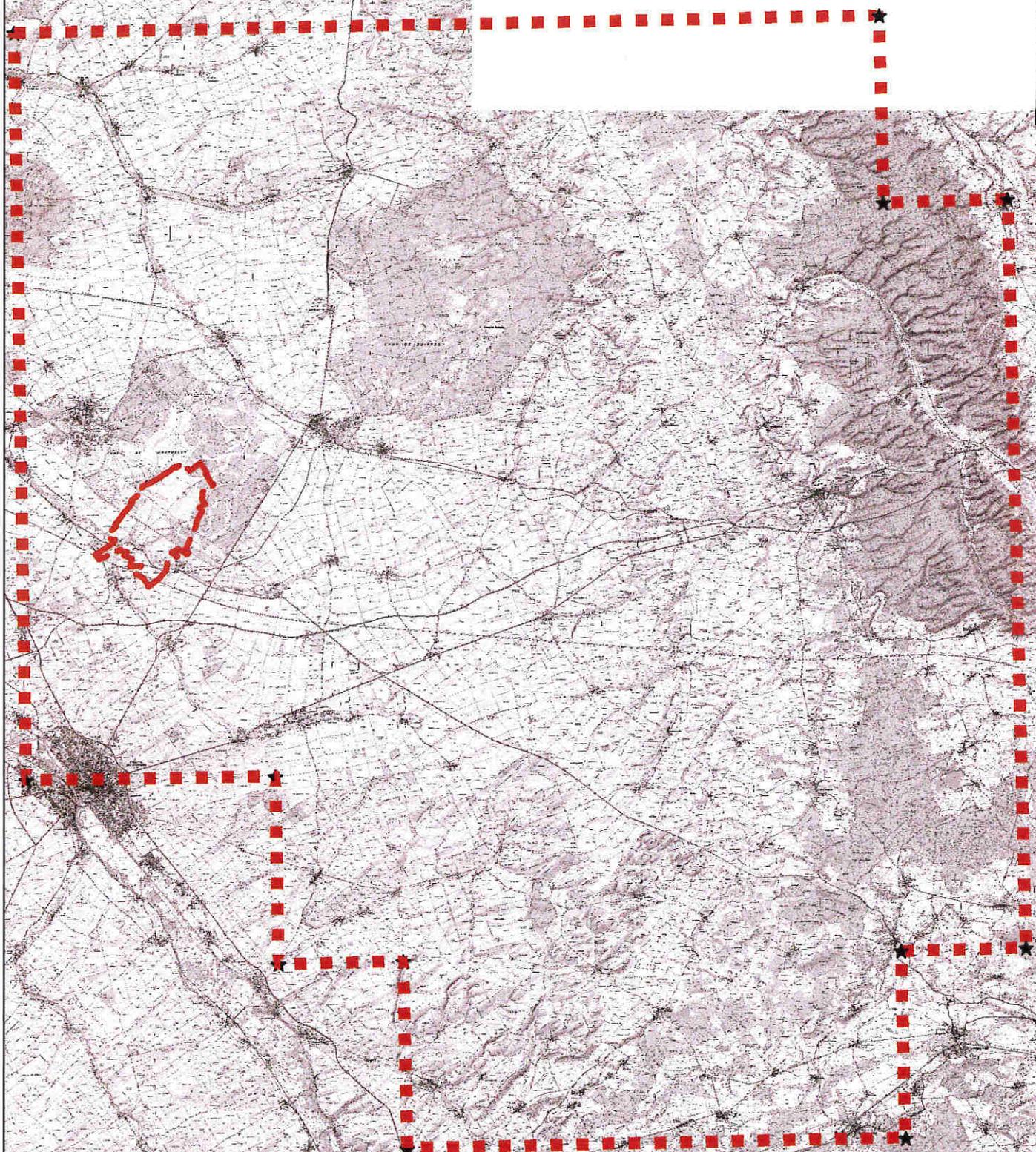
Nom	Lieu	Espèces	Nature de la production	Capacité de production
Pisciculture de La Cheppe	La Cheppe	Salmonidés (truites fario et truites arc-en-ciel)	Eclosion, grossissement	10 tonnes

**3. Loisirs autres que la pêche**

Néant

# Commune de VADENAY

## Périmètres miniers - " Permis d'Est Champagne "



Permis exclusif de recherche d'hydrocarbures  
liquides ou gazeux dit "Permis d'Est Champagne"  
Arrêté du : 10 septembre 2009  
Date de publication au JO : 24 octobre 2009  
Validité : 5 ans à compter de la date de publication au JO  
24 octobre 2014

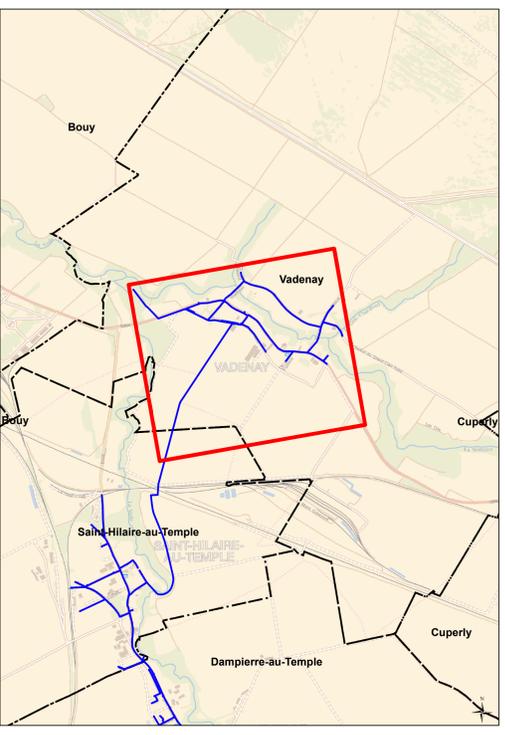
**Périmètre pouvant entraîner  
l'instauration d'une servitude I6**



Conception : DDT51 Service Urbanisme  
Sources : ©IGN-SCAN REGIONAL

Echelle : 1/300 000

LEGENDE		
	Réseau distribution	
	Réseau défense incendie	
	Réseau d'eau brute	
	Réseau feeder	
	Réseau en galerie	
	Réseau hors gestion SAUR	
	Réseau hors service	
	Réseau de refoulement/distribution	
	Réseau de reboulement	
	Vidange	
	Branchement simple	
	Branchement hors gestion SAUR	
	Régulateur de pression	
	Régulateur de pression aval	
	Disjoncteur	
	Sous-passe anti-bélier	
	Accélérateur	
	Puisard	
	Regard	
	Forage	
	Caplage	
	Puits	
	Station de pompage	
	Station de surpression	
	Production avec traitement	
	Cheminée d'équilibre	
	Réservoir incendie	
	Réservoir au sol	
	Réservoir semi-enterré / enterré	
	Réservoir sur tour	
	Bâche	
	Borne fontaine	
	Compteur de sectorisation / production	
	Compteur import / export	
	Compteur simple	
	Débitmètre	
	Stabilisateur d'écoulement	
	Régulateur de débit	
	Régulateur de pression amont	



DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOURMELON

COMMUNE DE VADENAY

---

Plan n° : 5161-06-E-100    Echelle : 1:1 500

Cartographe: D.BASTIEN    Date: 20/03/2017



CPO Marne-la-Vallée  
8, Boulevard Michael Faraday  
CS 30560  
77716 SERRIS / MARNE-LA-VALLÉE Cx 04

**RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
Plan d'ensemble



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CELLULE URBANISME CHALONS**

Le **22 AVR. 2015**

PRÉFET DE LA MARNE

**COURRIER - ARRIVÉE**

Service Sécurité – Prévention des Risques Naturels,  
Technologiques et Routiers

Châlons-en-Champagne, le 20/04/2015

Cellule Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Le chef de Service

à

Monsieur le chef de la cellule urbanisme de  
Châlons-en-Champagne

Référence : SSPRNTR/PRNT/CC/15-216

Affaire suivie par : Cindy CARLIER et Pascal REMY

[cindy.carlier@marne.gouv.fr](mailto:cindy.carlier@marne.gouv.fr)

[pascal.remy@marne.gouv.fr](mailto:pascal.remy@marne.gouv.fr)

Tél. 03 26 70 81 07 / 82 17

Objet : Porter à connaissance

Par courrier en date du 30 mars dernier et dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Vadenay, vous me demandez de bien vouloir communiquer l'ensemble des renseignements en ma possession concernant les risques naturels, technologiques et routiers présents sur le territoire de cette commune.

Risques naturels et technologiques :

**S'agissant du risque d'inondation**, la commune est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, vous trouverez une carte hydrogéomorphologique au 1/15 000<sup>e</sup> provenant d'une étude du CETE Nord Picardie d'avril 2009, réalisée dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas des Zones Inondables de la Vesle. La méthode hydrogéomorphologique est une méthode qui détermine l'enveloppe maximale de la zone inondable en étudiant la structuration de la vallée façonnée par les crues successives. Pour plus d'information, vous trouverez joints une note explicative de cette cartographie.

Compte tenu de la méthode retenue pour cartographier les zones inondables, cette carte fournit uniquement des informations qualitatives sur les phénomènes d'inondations. Ainsi :

- elle ne fournit pas d'indication directe de hauteurs d'eau, de vitesse d'écoulement, de période de retour permettant de quantifier l'aléa.
- elle ne délimite pas la crue "centennale" qui sert communément de référence en matière de gestion des inondations : elle est cependant contenue dans la zone inondable décrite nonobstant les aménagements anthropiques.
- **elle ne quantifie pas l'impact des actions de l'homme sur la zone inondable.** La construction d'une digue, d'un remblai, le recalibrage du lit mineur, l'urbanisation sont autant de paramètres anthropiques qui peuvent minorer ou aggraver les zones potentiellement inondables décrites dans l'atlas PHEC.

PJ :

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01

40 boulevard Anatole France

51022 Châlons-en-Champagne cedex

Cette carte peut donc être reprécisée localement en fonction des connaissances de terrain. Le rapport de présentation devra alors apporter une explication quant aux zones inondables retenues pour établir le zonage.

**S'agissant du risque de retrait-gonflement des argiles**, la commune n'est pas particulièrement touchée. L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives au phénomène de retrait-gonflement des argiles sont consultables sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

**S'agissant du risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines**, on note la présence d'une cavité souterraine répertoriée par le BRGM. Il s'agit d'un ouvrage civil localisé à proximité de l'église (CHAAW0012082). L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives au risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines sont consultables sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

Je ne dispose d'aucun élément de connaissance relatif aux autres risques naturels et technologiques dont pourrait être soumise la commune.

#### Risque routier et nuisances sonores :

1 accident corporel s' est produit sur le territoire de cette commune durant la période 2010-2014 impliquant 1 véhicule léger et 1 poids lourd, ayant fait 1 blessé hospitalisé et 2 blessés non hospitalisés (voir carte jointe).

Ces accidents se sont produits en agglomération et hors intersection.

Aucune zone d'accumulation d'accidents corporels n'est recensée durant la période 2010-2014.

La commune est traversée par la D994 route classée à grande circulation selon le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation.

Enfin, concernant les nuisances sonores liées aux infrastructures, la commune n'est pas concernée.

La commune de Vadenay est sensible aux phénomènes d'inondation. Aussi, je souhaite être consulté dans les travaux de réalisation du Plan Local d'Urbanisme, d'une part lors des travaux abordant les questions liées à la prise en compte des différents risques, et d'autre part lors de la rédaction de l'avis des services de l'Etat lors de la phase d'arrêt du projet.

Le chef de Service



David DELAISSE

# Notice explicative pour l'interprétation de la carte d'inondabilité

## I – Les unités majeures

Classiquement, il convient d'identifier les unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues, et de ce fait différenciables hydrauliquement. Ces unités, lorsqu'elles existent, sont séparées par des discontinuités plus ou moins nettes, le plus souvent des talus, qui permettent de les délimiter spatialement. Sont ainsi principalement distingués : les lits mineur, moyen et majeur, unités dites actives car constituant la plaine alluviale fonctionnelle. Lorsque la rivière coule sur un substrat perméable, comme c'est le cas pour la majorité du linéaire de la Vesle (pays crétacé), la différenciation entre ces trois unités hydrogéomorphologiques est délicate, car les discontinuités sont alors peu marquées. Ceci se traduit par un encaissement faible du cours d'eau qui s'explique par l'infiltration de l'eau dans la craie perméable et les faibles débits qui diminuent le pouvoir érosif de la rivière, le faible gradient de pente sur l'ensemble du linéaire et par la quasi-absence de crue.

Trois unités géomorphologiques ont néanmoins été distinguées (figure 4) :

- ✓ le lit mineur correspondant au cours de la Vesle (chenal d'étiage),
- ✓ une zone Z1 pour laquelle les risques d'inondation sont faibles à forts et
- ✓ une zone Z2 pour laquelle les risques d'inondation sont très faibles mais existants.

Du fait de l'absence ponctuelle de délimitation topographique nette entre chacune d'entre elles, l'extension précise de ces unités hydrogéomorphologiques reste partiellement approximative. Il est à noter ici que les extensions de chacune des unités doivent être considérées comme des extensions maximales. Les lignes suivantes précisent les critères pris en compte pour la délimitation des zones Z1 et Z2.

✓ **La zone Z1** : il s'agit des terrains directement en contact avec le lit mineur (lit d'étiage limité par les berges latérales) de la Vesle. Son extension est donnée par la présence, souvent irrégulière, de talus. Lorsque ces talus sont absents, sa limite d'extension peu marquée peut alors être identifiée et cartographiée par la présence d'un ensemble de formations boisées, buissonnantes et herbacées, appelée ripisylve. Cette présence révèle le caractère humide de cette zone qui peut être assimilée au lit moyen de la rivière. La ripisylve joue par ailleurs un rôle majeur en ralentissant l'onde de crue et en contribuant à la rétention normale de sédiments. Cette zone Z1 est celle directement affectée par les inondations lorsque la rivière sort de son lit mineur : lorsque l'épaisseur de la lame d'eau est supérieure à celles des berges, l'eau se répand alors dans cette zone de proximité. En l'absence de talus et de ripisylve, la limite d'extension maximale de cette zone Z1 est définie par le contexte topographique aux abords du lit mineur. Dans ce dernier cas, l'incertitude sur la position de cette limite est accrue. Dans le cadre de cette étude, la zone Z1 inclue également les zones marécageuses relativement nombreuses tout au long du cours de la Vesle. Cette zone présente donc un risque d'inondabilité faible à fort en fonction de la hauteur de la lame d'eau et de celle des berges de la Vesle.

✓ **La zone Z2** : la zone Z2 a été définie comme la surface totale pouvant être affectée par des inondations, y compris de grande ampleur. Elle inclut bien sûr la zone Z1 assimilable au lit moyen et s'étend plus largement à l'ensemble de la vallée de la Vesle susceptible de recueillir les eaux en excès. Cette zone Z2 est assimilable au lit majeur de la rivière dont l'extension est souvent plus nette que celle de la zone Z1, principalement à l'ouest de la ville de Reims où l'encaissement de la Vesle dans les terrains tertiaires rend la lecture du « lit majeur » plus évidente. Sur le substrat crayeux (à l'est de Reims) et en l'absence de talus, l'incertitude concernant la limite maximale d'extension de Z2 est plus importante.

## II – Les unités « secondaires »

Au-delà de la plaine alluviale fonctionnelle, la cartographie réalisée pour cette étude propose de fournir quelques informations concernant l'encaissement de la plaine de la Vesle. L'identification des unités qui constituent cet encaissement conditionne la compréhension de l'historique et des conditions de formation de la plaine alluviale, et fait partie intégrante de l'interprétation hydrogéomorphologique.

Deux informations peuvent être utiles à l'interprétation du comportement de la vallée : les caractéristiques des versants (pente principalement) et la présence éventuelle de terrasses alluviales (récentes principalement) « posées » au pied des versants.

✓ **les versants à fortes pentes** sont représentés sur la carte par des surfaces orangées. Leur représentation permet de mettre en évidence les bordures de la vallée de la Vesle susceptibles de perturber le comportement de la rivière. Leur présence est importante, car elle limite l'extension de la zone inondable, elle peut être à l'origine de phénomènes d'instabilité (coulées et ruissellement boueux, glissements de terrain) et elle peut augmenter brutalement l'apport d'eau en collectant les eaux de pluie ruisselées. Dans ces deux derniers cas, un apport en particules (sédiments arrachés au versant) peut se produire et créer ainsi des barrages ou embâcles perturbant le cours de la rivière.

✓ **les terrasses alluviales** (repérées grâce aux cartes géologiques au 1/50 000) sont les témoins d'une dynamique alluviale passée et peuvent, dans ce sens, aider à la détermination de l'extension des zones de divagation et/ou d'étalement des eaux de la Vesle. L'interprétation de ces terrasses restant néanmoins délicate en raison de la faible précision de leur localisation (carte géologique au 1/50 000) et du pas de temps différent entre celui de leur mise en place (supérieur à la dizaine voir la centaine de milliers d'années) et celui considéré dans le cas des crues (100 ans), ces terrasses n'ont pas été cartographiées. Elles ont simplement été ponctuellement utilisées pour confirmer ou infirmer une hypothèse sur l'extension de Z1 et/ou Z2.

## III – Les représentations cartographiques complémentaires

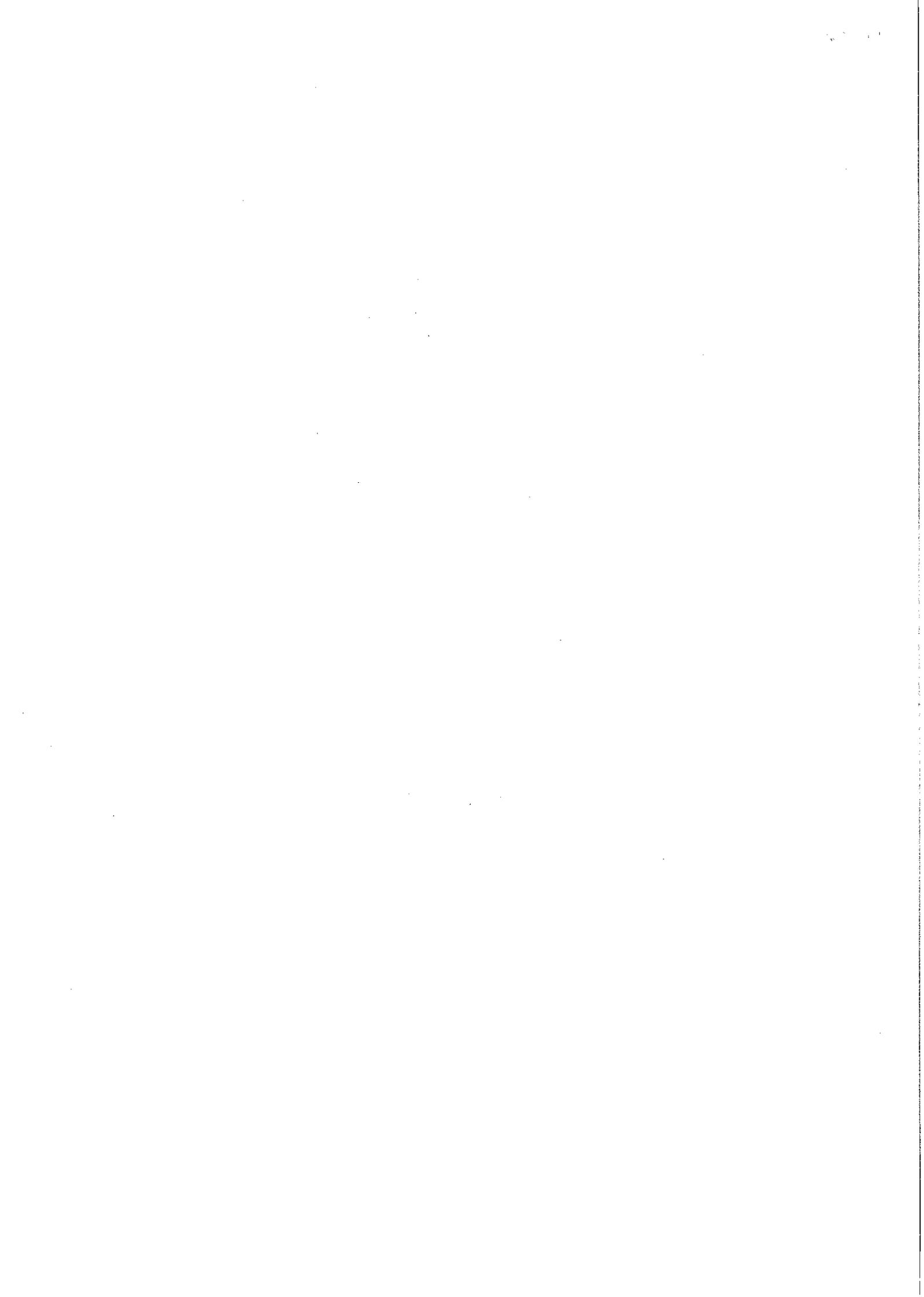
Il est également procédé à une cartographie des éléments de l'occupation des sols susceptibles de jouer un rôle dans le fonctionnement hydraulique de la plaine alluviale fonctionnelle. Bien qu'il ne soit pas possible, dans le cadre de cet atlas, de déterminer quantitativement les répercussions hydrauliques de ces éléments, leur identification et leur positionnement seront transcrits cartographiquement, à titre indicatif.

Parmi les représentations cartographiques complémentaires, sont distingués :

✓ **les ouvrages anthropiques** regroupant les seuils et les barrages construits afin de réguler le cours (débit) de la Vesle, les ponts enjambant la rivière et pouvant faire obstacle à l'écoulement du lit mineur en cas de crues et les protections faisant obstacle à l'écoulement des eaux (digues) ou encore les ouvrages de franchissement de la plaine alluviale (remblais d'infrastructures routières, de voies ferrées et de canaux). Leur présence ne rentre pas en compte dans la détermination des zones Z1 et Z2, car ces ouvrages ne peuvent être considérés comme pérennes.

✓ **Les talus**, qu'ils soient naturels ou anthropiques. Ils délimitent le plus souvent (lorsqu'ils sont naturels) les zones d'inondation Z1 et/ou Z2.

✓ **Les plans d'eau**, qu'ils soient naturels ou anthropiques, ces plans d'eau mettent le plus souvent en évidence des zones planes et humides comme les marais.









Réseau de transport d'électricité

- D'inclure, dans le rapport de présentation du Carte Communale, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du Carte Communale, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
  - . Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
  - . Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
  - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
  - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
  - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR Champagne Ardenne  
Impasse de la Chaufferie  
BP 246  
51059 REIMS CEDEX

Enfin, nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes électriques aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Dorénavant le traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA s'opèrera dans le service suivant :

Ms. Julien MITANCHEY / Dominique MERCIOL  
RTE/ Centre Développement & Ingénierie Nancy / SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 Villers-Les-Nancy cedex.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : carte  
Copies : GMR Champagne Ardenne





**SNCF IMMOBILIER**  
**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE EST**  
20 Rue André PINGAT – CS70004  
61096 REIMS CEDEX  
TÉL. : +33 (0)3 51 01 93 30 - FAX : +33 (0)3 51 01 92 37

Monsieur le Directeur de la DDT  
Service Urbanisme  
40 boulevard Anatole France  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Affaire suivie par : Hakim FEDAOUI

Reims, le 25 août 2015

Affaire suivie par : Sandrine BONIN  
03 51 01 92 36 [sandrine.bonin@sncf.fr](mailto:sandrine.bonin@sncf.fr)  
Objet: Commune de VADENAY Elaboration d'une carte communale

Monsieur le Directeur,

Par courrier, vous m'avez informé que le Conseil Municipal de VADENAY par délibération du 18 novembre 2014, a prescrit l'élaboration de sa carte communale, et vous m'avez demandé de vous faire connaître les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relative à ce document.

Je vous précise que le territoire de cette commune est traversé par :

- la ligne N° 085000 reliant Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange
- la ligne N°005000 reliant Paris à Strasbourg (LGV)
- la ligne N°081000 reliant Châlons-en-Champagne à Reims-Cérés

#### **Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer sont définies dans la fiche T1 « Voies Ferrées » et son annexe « Notice Technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

Les références des textes qui ont permis d'instituer ces servitudes sont mentionnées à la première page de la Fiche T1.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ces documents afin de les faire figurer dans le recueil des servitudes annexé au PLU.

#### **Projet d'Intérêt Général**

Sur la commune considérée, aucun projet d'intérêt général au sens du décret n° 83811 du 9 septembre 1983 et aucune réserve « Service Public » n'est à instaurer au profit de la SNCF.



**SNCF IMMOBILIER**  
**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE EST**  
20 Rue André PINGAT – CS70004  
61096 REIMS CEDEX  
TÉL. : +33 (0)3 51 01 93 30 - FAX : +33 (0)3 51 01 92 37

Monsieur le Directeur de la DDT  
Service Urbanisme  
40 boulevard Anatole France  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Affaire suivie par : Hakim FEDAOUI

Reims, le 25 août 2015

Affaire suivie par : Sandrine BONIN  
03 51 01 92 36 [sandrine.bonin@sncf.fr](mailto:sandrine.bonin@sncf.fr)  
Objet: Commune de VADENAY Elaboration d'une carte communale

Monsieur le Directeur,

Par courrier, vous m'avez informé que le Conseil Municipal de VADENAY par délibération du 18 novembre 2014, a prescrit l'élaboration de sa carte communale, et vous m'avez demandé de vous faire connaître les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relative à ce document.

Je vous précise que le territoire de cette commune est traversé par :

- la ligne N° 085000 reliant Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange
- la ligne N°005000 reliant Paris à Strasbourg (LGV)
- la ligne N°081000 reliant Châlons-en-Champagne à Reims-Cérés

#### **Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer sont définies dans la fiche T1 « Voies Ferrées » et son annexe « Notice Technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

Les références des textes qui ont permis d'instituer ces servitudes sont mentionnées à la première page de la Fiche T1.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ces documents afin de les faire figurer dans le recueil des servitudes annexé au PLU.

#### **Projet d'Intérêt Général**

Sur la commune considérée, aucun projet d'intérêt général au sens du décret n° 83811 du 9 septembre 1983 et aucune réserve « Service Public » n'est à instaurer au profit de la SNCF.

## **Suite de la procédure**

Concernant la procédure engagée, je vous précise que la SNCF souhaite pouvoir intervenir dans les réunions de travail au cours desquelles les questions relatives au domaine ferroviaire seraient débattues.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention de Monsieur le Maire de VADENAY sur les points suivants:

### **1) Zonage**

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est d'ailleurs confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

### **2) Plan des servitudes**

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

### **3) Permis de construire**

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen de nos services à l'adresse suivante :

SNCF - DTI Est - 20 rue André Pingat - CS700004 - 51096 REIMS CEDEX

### **4) BRUIT**

La ligne N° 005000 de Paris à Strasbourg LGV a été classée en voie bruyante de catégorie 1 par l'Arrête Préfectoral du 24 juillet 2001 pris en application de la loi sur le bruit des infrastructures de transport terrestre (article 13 de la loi 92-1444 et décret N° 95-21 du 9/01/95). Des contraintes d'isolation phoniques s'imposent donc à tout nouveau projet de construction d'habitation situé à moins de 300 mètres de la ligne.

De même la ligne N° 081000 de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès a été classée en voie bruyante de catégorie 2 sur une largeur de 250 mètres.

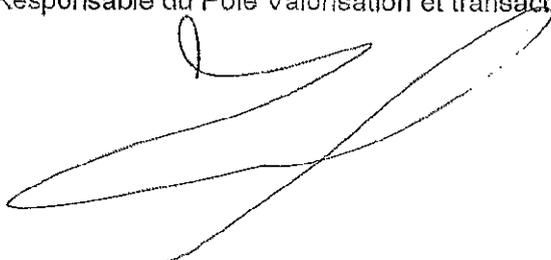
### **5) Dossier de la carte communale**

La SNCF attache un vif intérêt à disposer le moment venu, d'un exemplaire complet du dossier de la carte communale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pascal JANIN

Responsable du Pôle Valorisation et transactions Immobilières



## NOTICE TECHNIQUE

### POUR LE REPORT AUX P L U

### DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

### DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

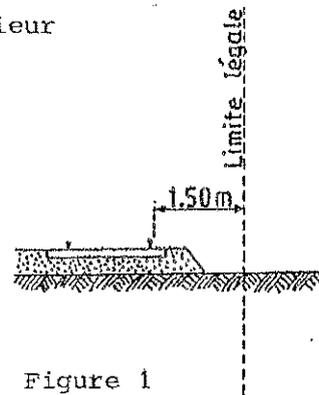


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

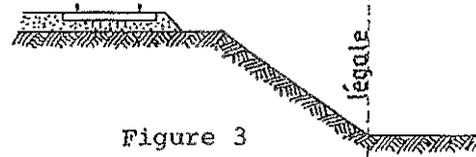


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

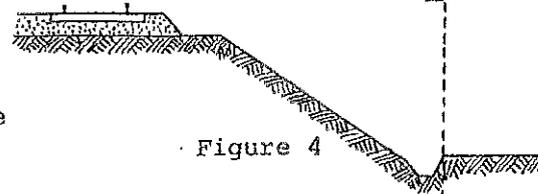


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

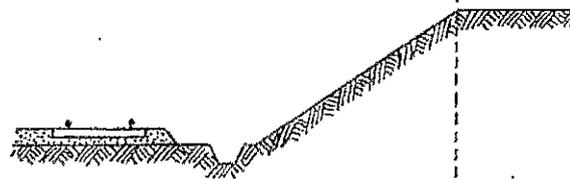


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

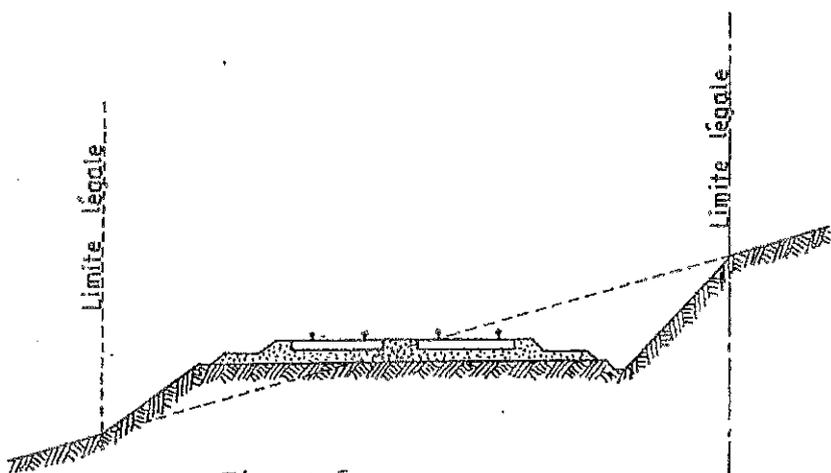


Figure 6

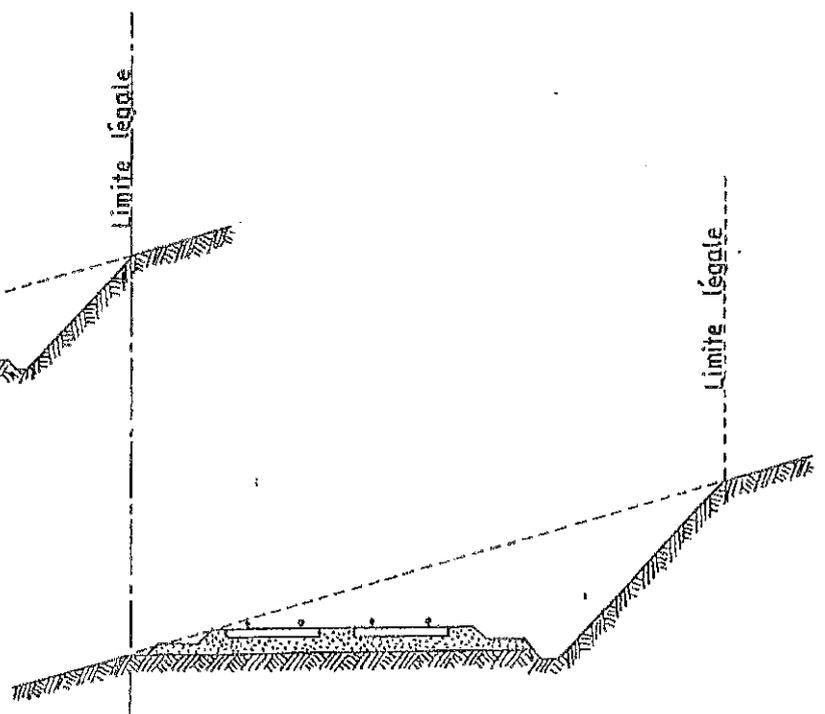


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

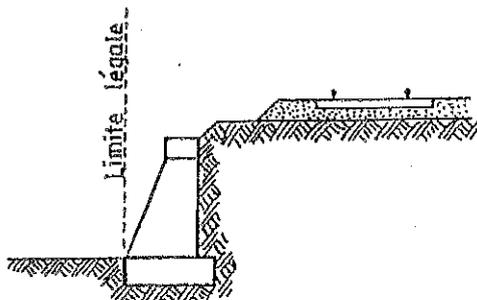


Figure 8

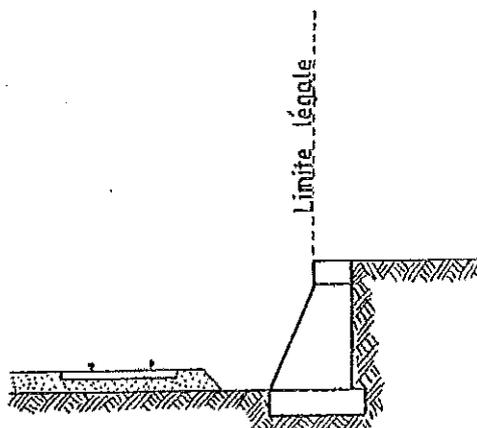


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

### 1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

### 2 - Ecoulement des eaux

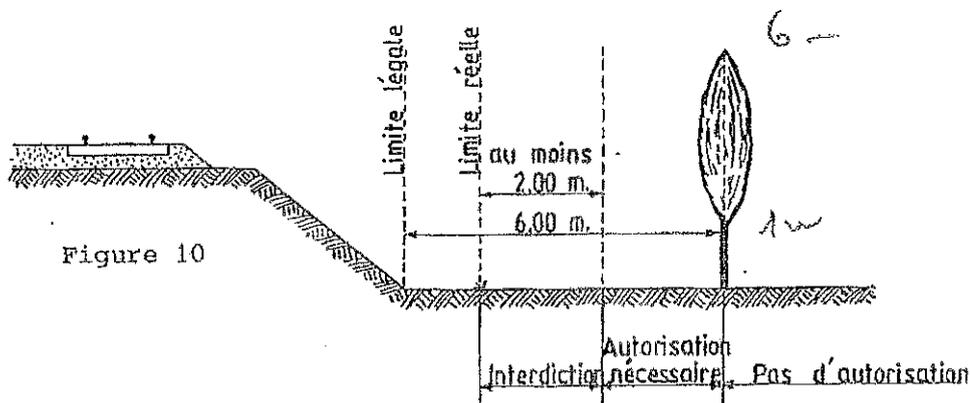
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

### 3 - Plantations

#### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



#### b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

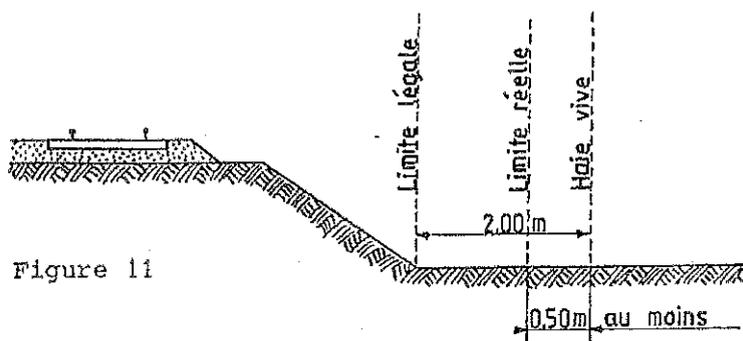


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

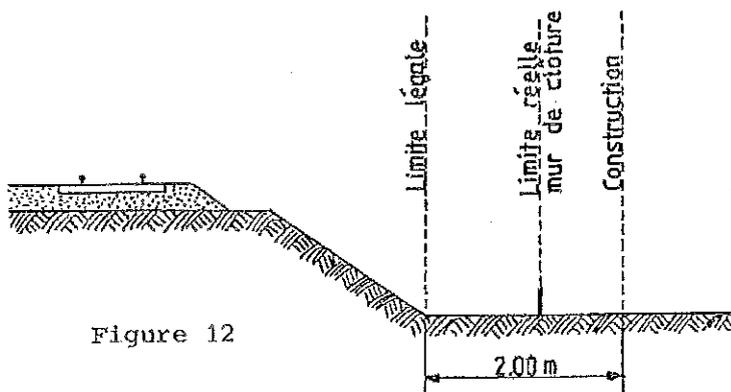


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

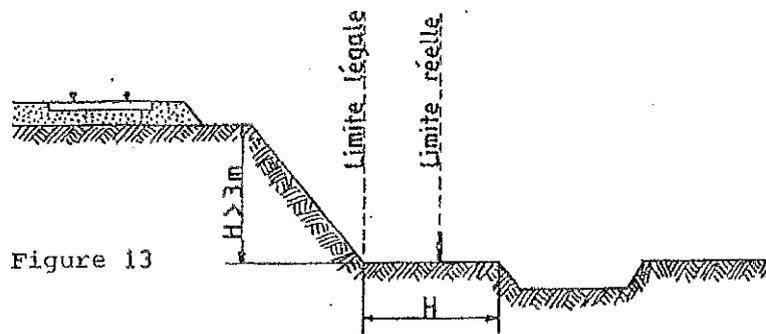


Figure 13

### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

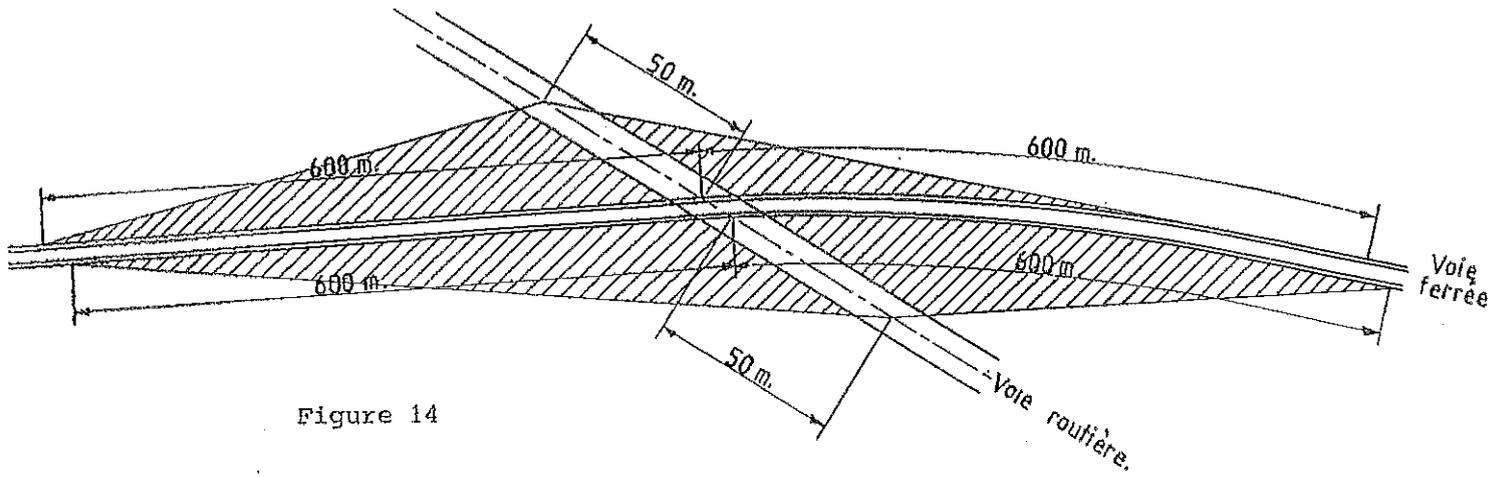
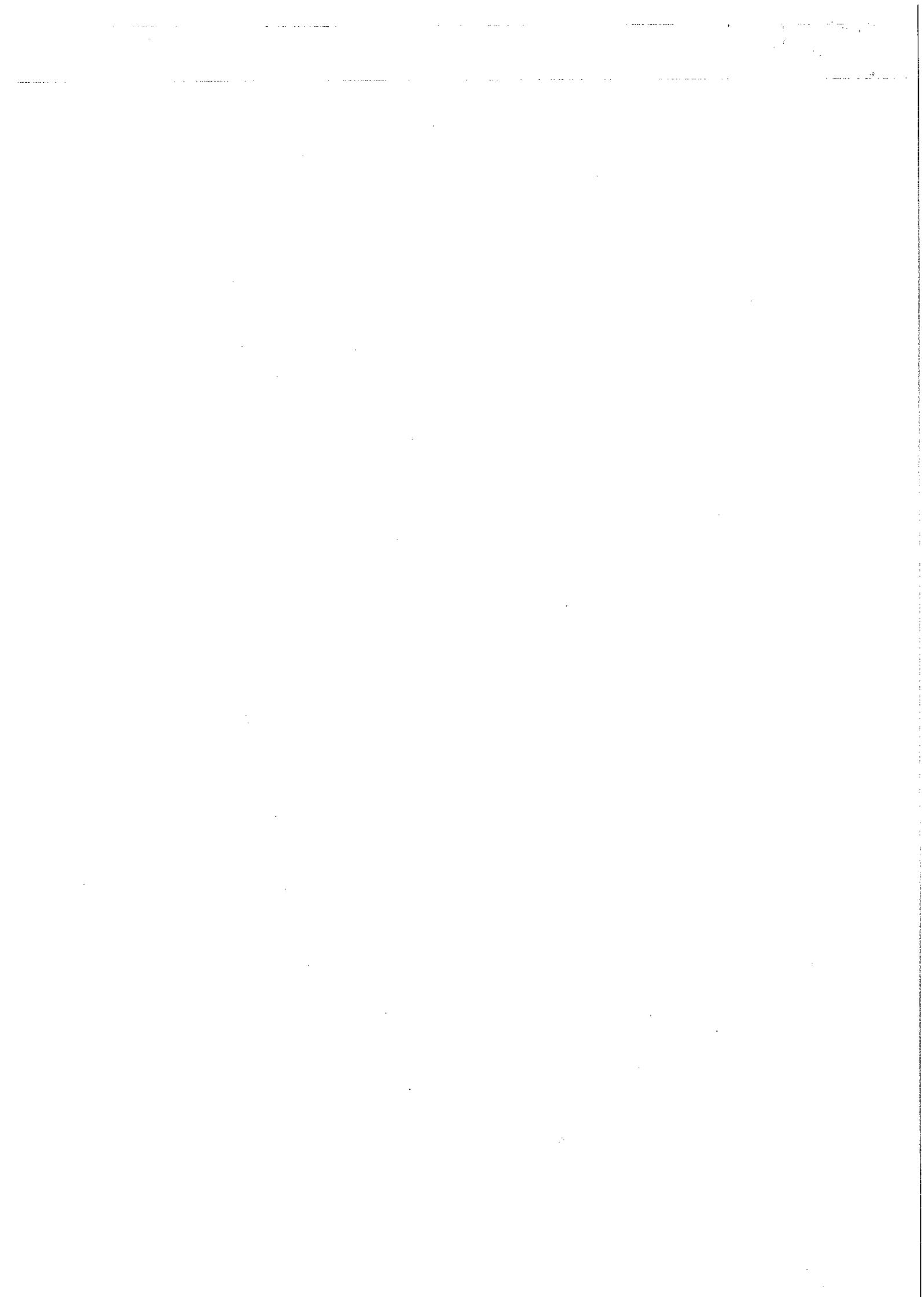


Figure 14



# Fiche T1

## I Généralités

### A Servitudes relatives aux chemins de fer

#### Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

#### Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

#### Servitudes de débroussaillage

### B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

## **C Voies ferrées d'intérêt général**

### **Services intéressés :**

- SNCF : Direction régionale SNCF
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

### **Service gestionnaire des servitudes :**

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 20 rue Pingat, 51100 REIMS

## **II Procédure d'instruction**

### **A Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

### **Mines et carrières**

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

### **B Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation d débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

### **C Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III Effet de la servitude**

### **A Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique :**

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après, en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire :**

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

## **B Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

### **2° Zone sensible du tunnel ferroviaire**

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

### **3° Droits résiduels du propriétaire**

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,

- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,

- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 8 loi du 15 juillet 1845).



## **Suite de la procédure**

Concernant la procédure engagée, je vous précise que la SNCF souhaite pouvoir intervenir dans les réunions de travail au cours desquelles les questions relatives au domaine ferroviaire seraient débattues.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention de Monsieur le Maire de VADENAY sur les points suivants:

### **1) Zonage**

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est d'ailleurs confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

### **2) Plan des servitudes**

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

### **3) Permis de construire**

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen de nos services à l'adresse suivante :

SNCF - DTI Est - 20 rue André Pingat - CS700004 - 51096 REIMS CEDEX

### **4) BRUIT**

La ligne N° 005000 de Paris à Strasbourg LGV a été classée en voie bruyante de catégorie 1 par l'Arrête Préfectoral du 24 juillet 2001 pris en application de la loi sur le bruit des infrastructures de transport terrestre (article 13 de la loi 92-1444 et décret N° 95-21 du 9/01/95). Des contraintes d'isolation phoniques s'imposent donc à tout nouveau projet de construction d'habitation situé à moins de 300 mètres de la ligne.

De même la ligne N° 081000 de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès a été classée en voie bruyante de catégorie 2 sur une largeur de 250 mètres.

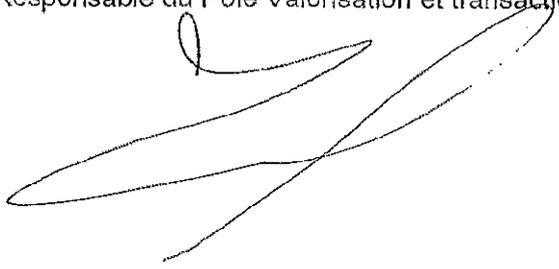
### **5) Dossier de la carte communale**

La SNCF attache un vif intérêt à disposer le moment venu, d'un exemplaire complet du dossier de la carte communale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pascal JANIN

Responsable du Pôle Valorisation et transactions Immobilières



## NOTICE TECHNIQUE

### POUR LE REPORT AUX P L U

### DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

### DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

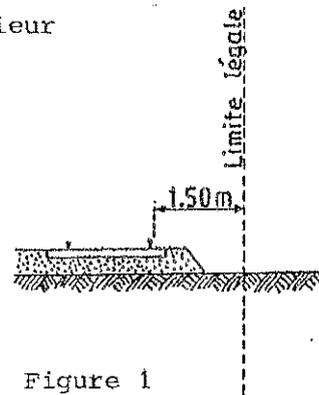


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

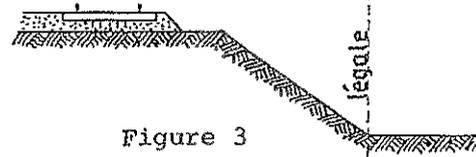


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

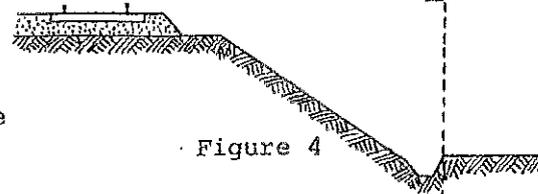


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

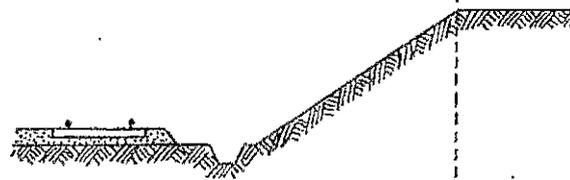


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

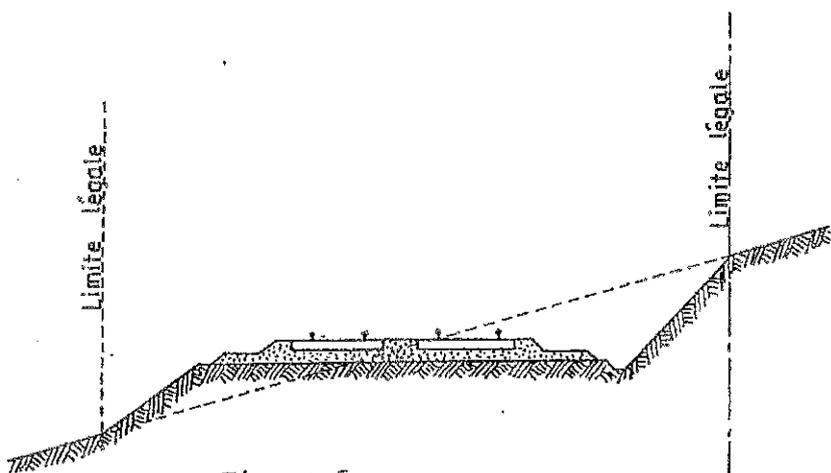


Figure 6

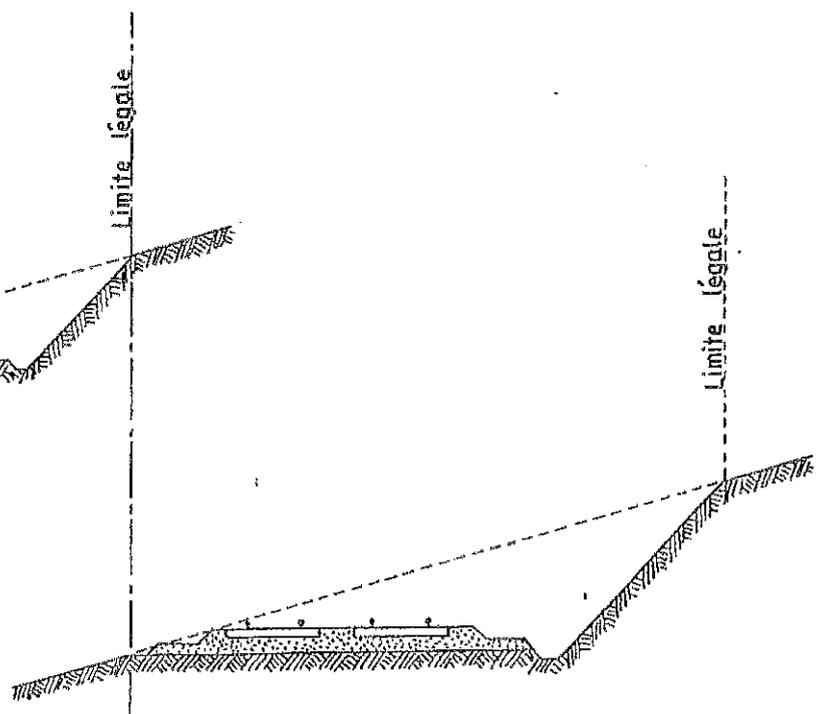


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

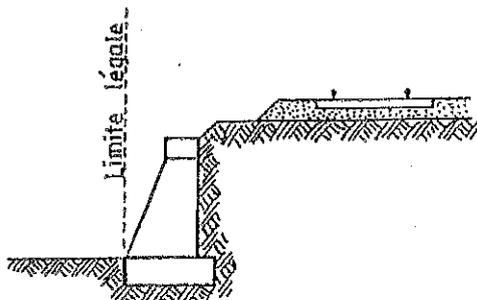


Figure 8

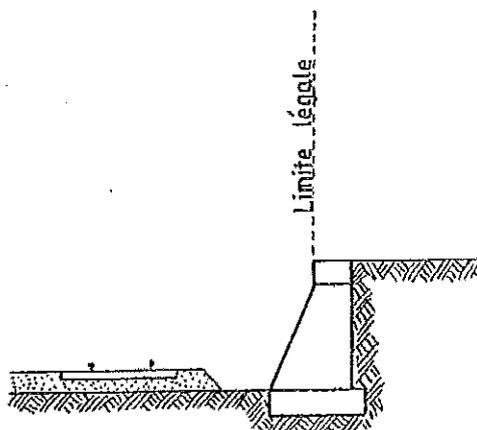


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

### 1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

### 2 - Ecoulement des eaux

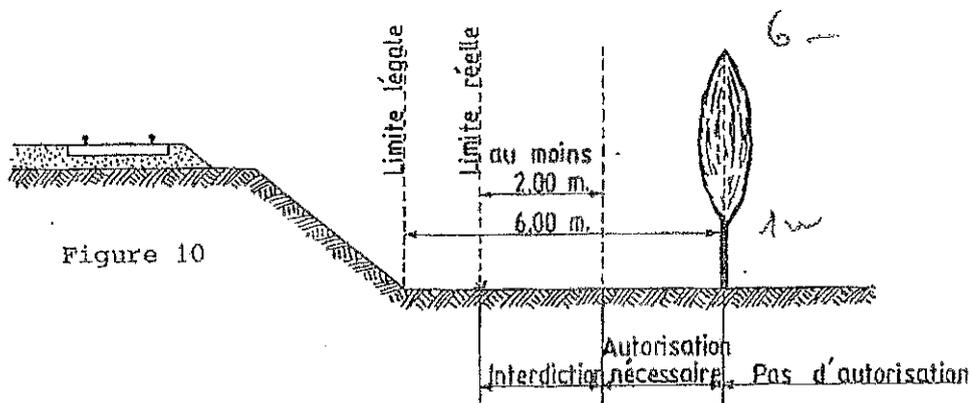
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

### 3 - Plantations

#### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

#### b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

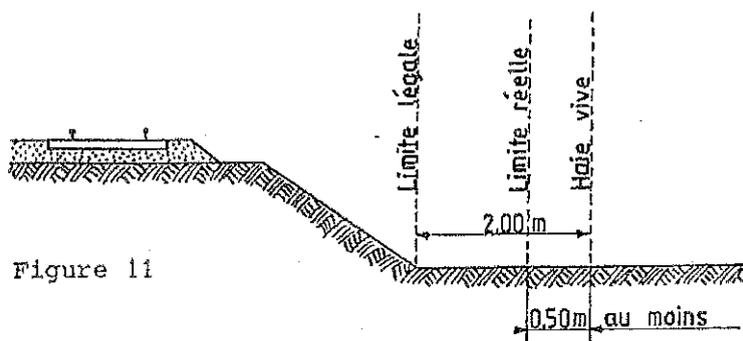


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

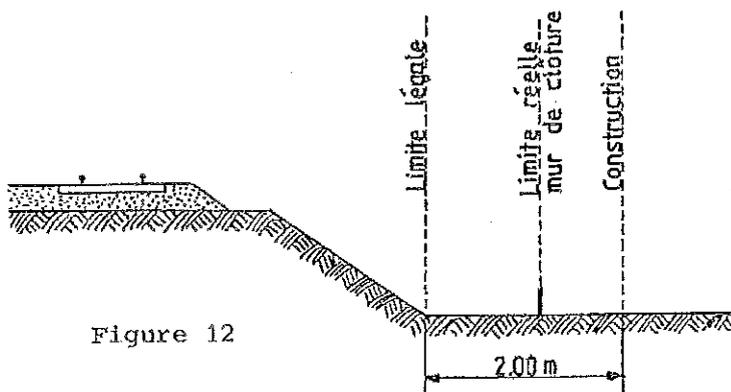


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

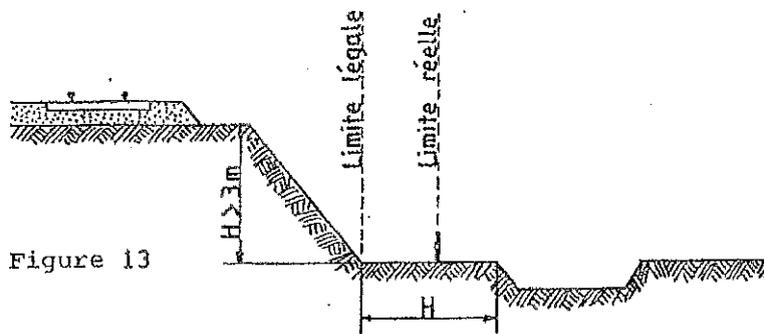


Figure 13

### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

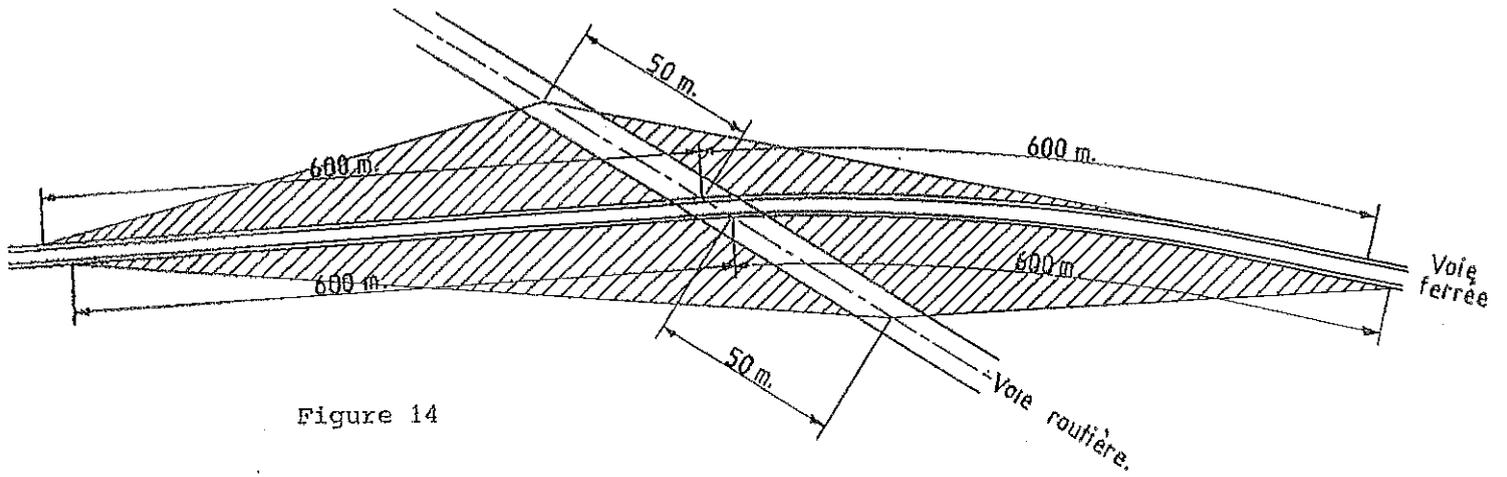
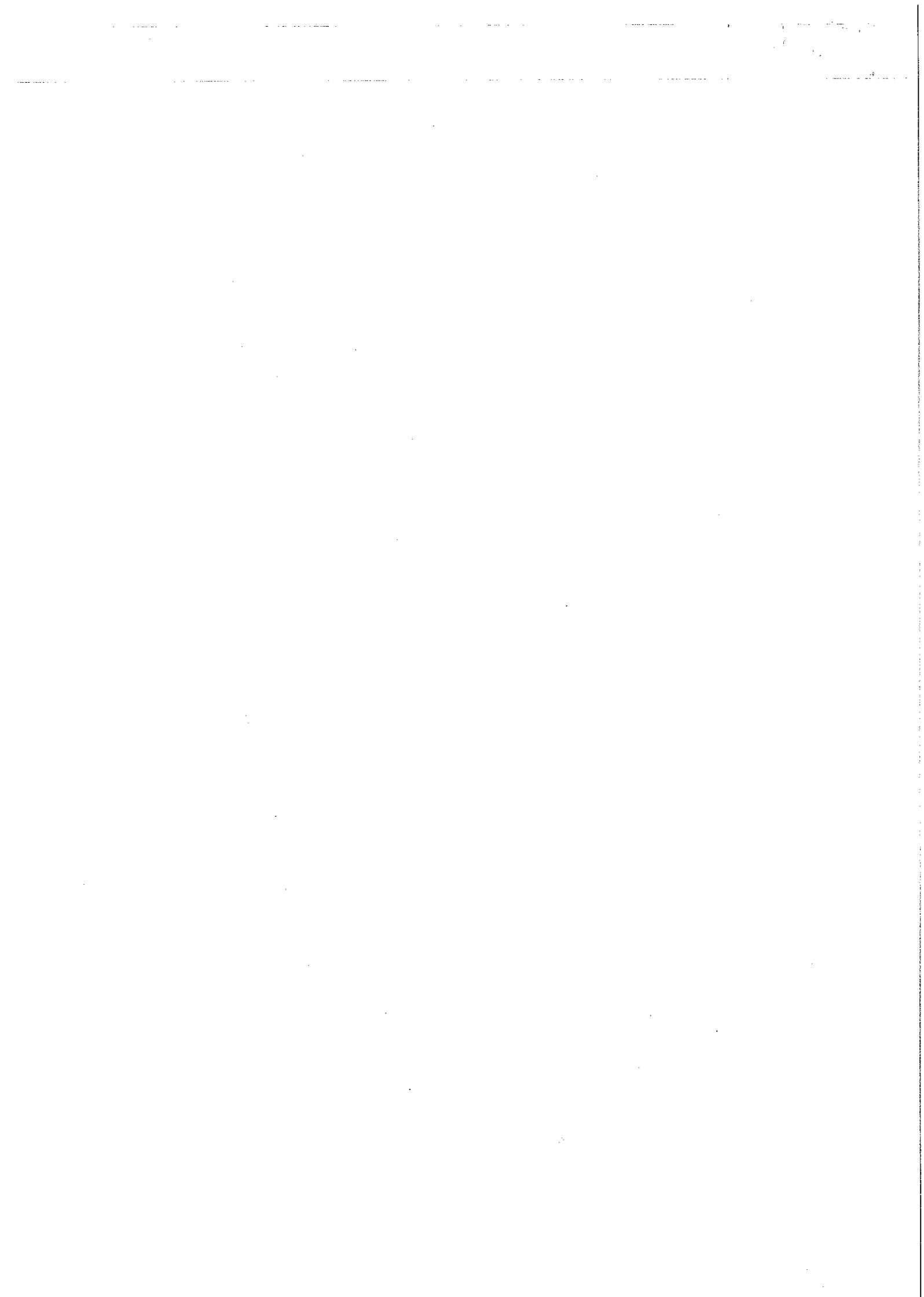


Figure 14



# Fiche T1

## I Généralités

### A Servitudes relatives aux chemins de fer

#### Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

#### Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

#### Servitudes de débroussaillage

### B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

## **C Voies ferrées d'intérêt général**

### **Services intéressés :**

- SNCF : Direction régionale SNCF
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

### **Service gestionnaire des servitudes :**

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 20 rue Pingat, 51100 REIMS

## **II Procédure d'instruction**

### **A Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

### **Mines et carrières**

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

### **B Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation d débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

### **C Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III Effet de la servitude**

### **A Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique :**

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après, en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire :**

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

## **B Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

### **2° Zone sensible du tunnel ferroviaire**

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

### **3° Droits résiduels du propriétaire**

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,

- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,

- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 8 loi du 15 juillet 1845).





Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

DDT de la Marne  
40, Bd Anatole France  
BP 60554  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

NOS REF. AE-CD&I-SCET -15-233-JM/DL

INTERLOCUTEUR : **Julien MITANCHEY/Dominique MERCIOL**

A l'attention de Madame LOUCHET

TEL. : 03.83.92.28.14 / 23.52

FAX : 03.83.92.21.34

MAIL : [rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com)

OBJET : **Carte Communale – Commune de VADENAY**  
**N° INSEE 51587- Département : MARNE**

Villers les Nancy, le 9 juillet 2015

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du jeudi 9 juillet 2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de Carte Communale élaboré par votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

**RTE** confirme la liste de ses ouvrages :

**OUVRAGES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION**

Rte Ligne à 2 circuits 225kV N°1 CUPERLY-VESLE 1 225kV N°1 CUPERLY - PIQUAGE CUPERLY  
Rte Ligne 63kV N°1 RECY-SEPT-SAULX

L'implantation de cet ouvrage a été repérée sur le document ci-joint. Il s'agit d'un plan à échelle variable en fonction de l'emprise de la commune sur un format A3 paysage sur lequel figurent nos ouvrages de transport d'électricité, la bande de zonage en jaune (125 mètres de part et d'autre) et les limites de communes. Si cette carte ne vous suffisait pas, il est possible de vous transmettre les données de notre réseau format arcview ".shp", sous réserve de la signature d'une convention.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de Carte Communale que vous nous avez adressé, il conviendrait :

CENTRE D&I NANCY

SCET  
8, rue de Versigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY  
CEDEX  
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,  
société anonyme à direction et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



# Rte

Réseau de transport d'électricité

**GMR CHAMPAGNE-ARDENNE**  
Impasse de la Chaufferie  
BP 246  
51050 REIMS CEDEX  
Tél : +33 3 26 05 53 00

## Vadenay

Département : MARNE

Code INSEE de la commune : 51587

### Ligne de de références

SYMBOLE

- Aérienne 1x63kV
- Aérienne 1x225kV
- Aérienne 2x63kV
- Aérienne 2x225kV

### Sites de références

SYMBOLE

- Poste 225kV

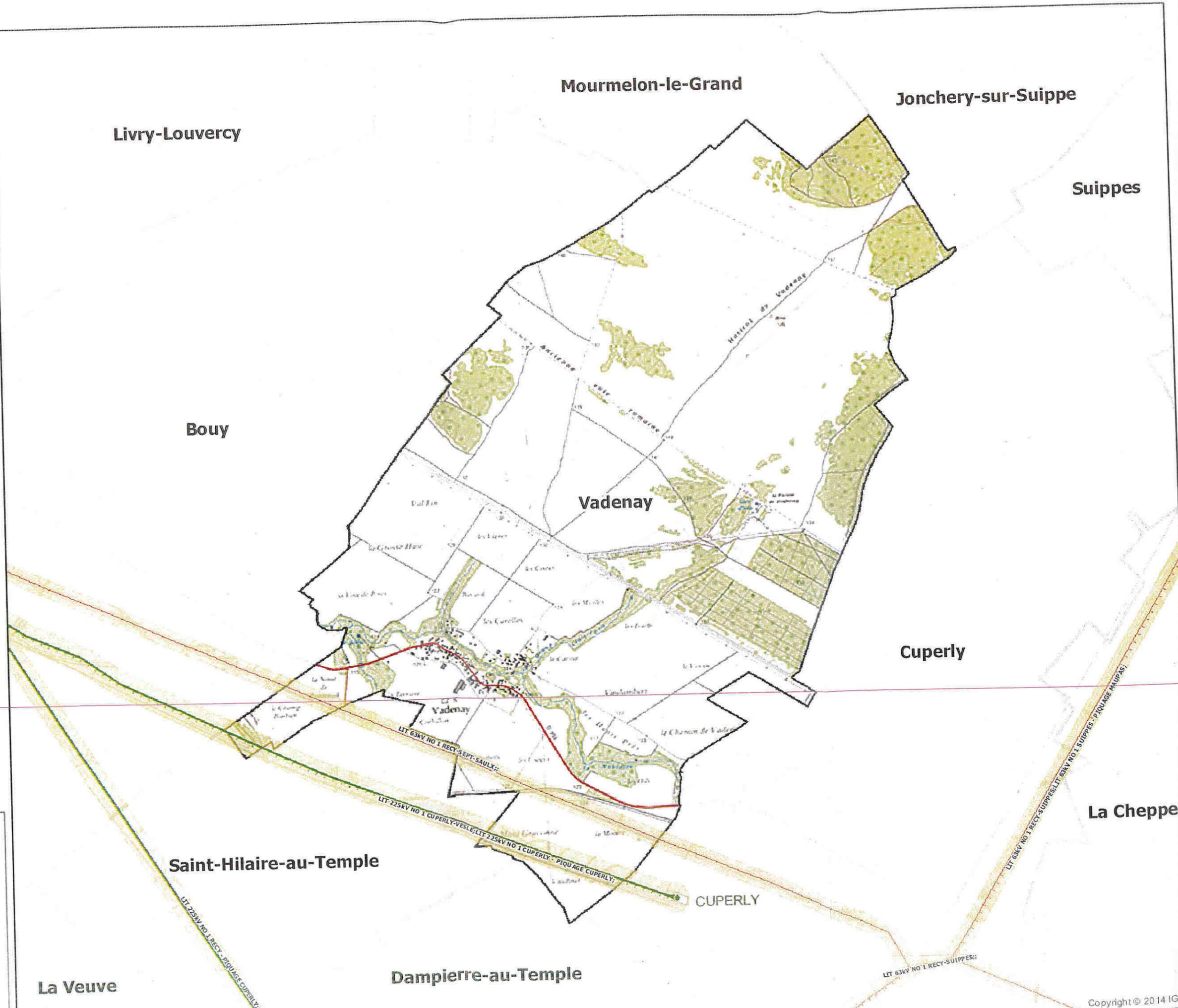
**Plan de zonage du réseau  
de transport électrique de tension  $\geq 45$  kV**  
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

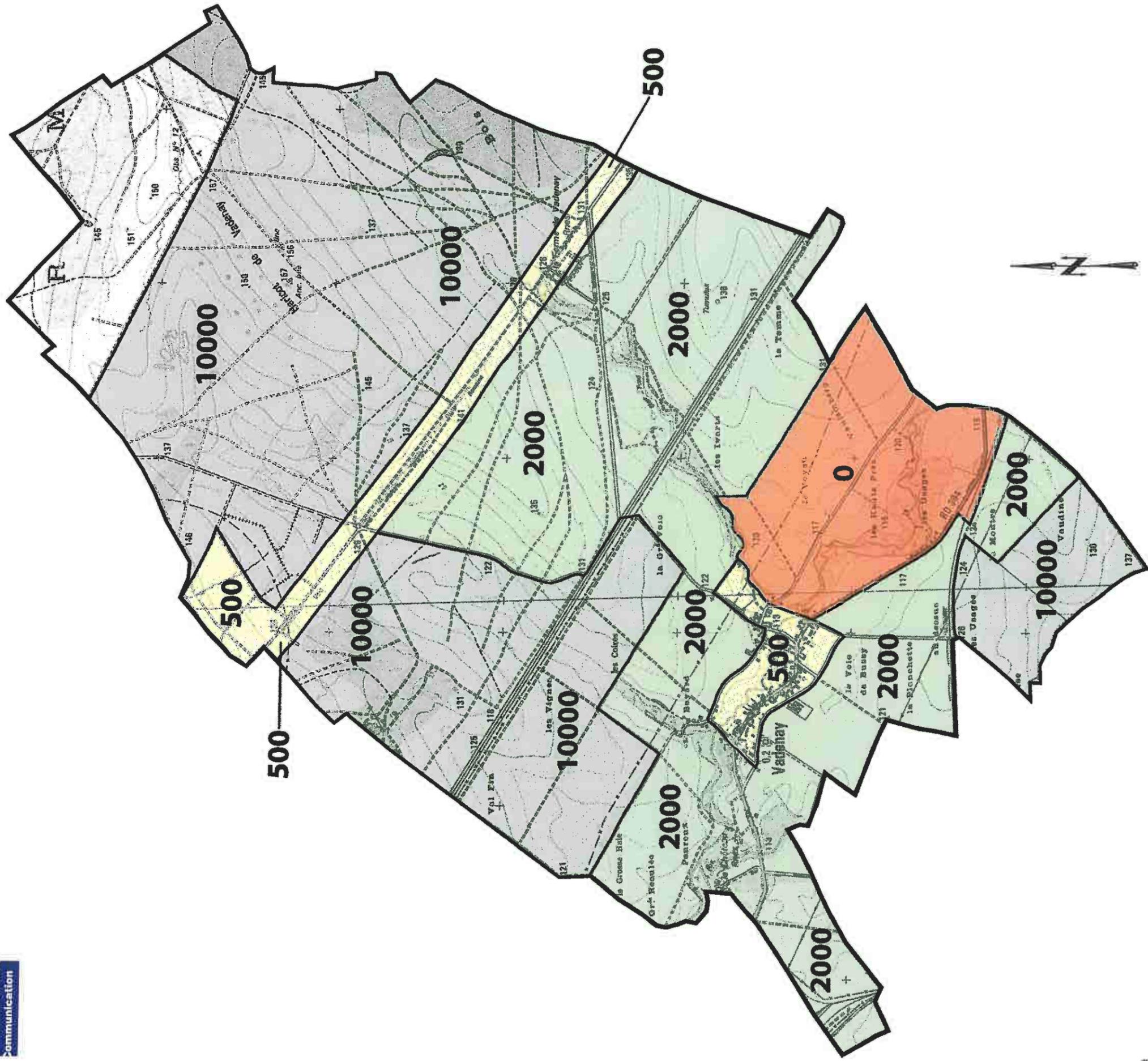
Code des couleurs des lignes électriques



— Limite de la commune    Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,4 0,8 1,6 Km





# Écologie – Milieux naturels

## Zones humides

L'article L211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un "terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". L'importance écologique des zones humides, tant sur le plan biologique (hébergement d'espèces protégées) que sur le plan hydrologique (régulation des cours d'eau), a incité le législateur à les protéger.

Parallèlement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), dont les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, prévoit de « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités ».

La DREAL Champagne-Ardenne a fait réaliser une étude afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site internet de la DREAL <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>, dans le menu Eau, biodiversité, ressources minérales, sous la rubrique Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides.

Si l'occupation actuelle des sols ou la connaissance du terrain permet d'émettre des doutes sur la présence réelle de zones humides sur certains secteurs, des relevés de terrain pourront être réalisés par la commune, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Dans le cas où l'étude de terrain confirme leur présence, elles devront être protégées ; les mesures suivantes pourront alors être mises en œuvre :

- intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire dans le rapport de présentation,
- incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les objectifs généraux de la commune, dans le prolongement des orientations du SDAGE,
- intégrer les secteurs protégeant les zones humides sur les documents cartographiques.

Vous trouverez ci-joint, une carte localisant les zones humides ou à dominante humides sur le territoire de votre commune ; ainsi qu'une fiche sur l'intégration de l'enjeu des zones humides dans les documents d'urbanisme.

## **Milieux naturels et continuités écologiques**

La liste des zonages réglementaires en matière d'environnement est disponible dans la base de données communale, accessible sur le site internet de la DREAL. Vous pouvez la trouver en suivant ce lien : [http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/donnees/donnees\\_communales/\\_theme.php](http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/donnees/donnees_communales/_theme.php)

Il convient d'identifier les sites naturels remarquables du territoire et de prendre en compte la valeur écologique de ces espaces par leur localisation dans le zonage via un classement en zone naturelle à préserver.

Il convient également d'analyser les enjeux fonctionnels des espaces en termes de continuités écologiques. En effet, les codes de l'environnement et de l'urbanisme (article L121-1) confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

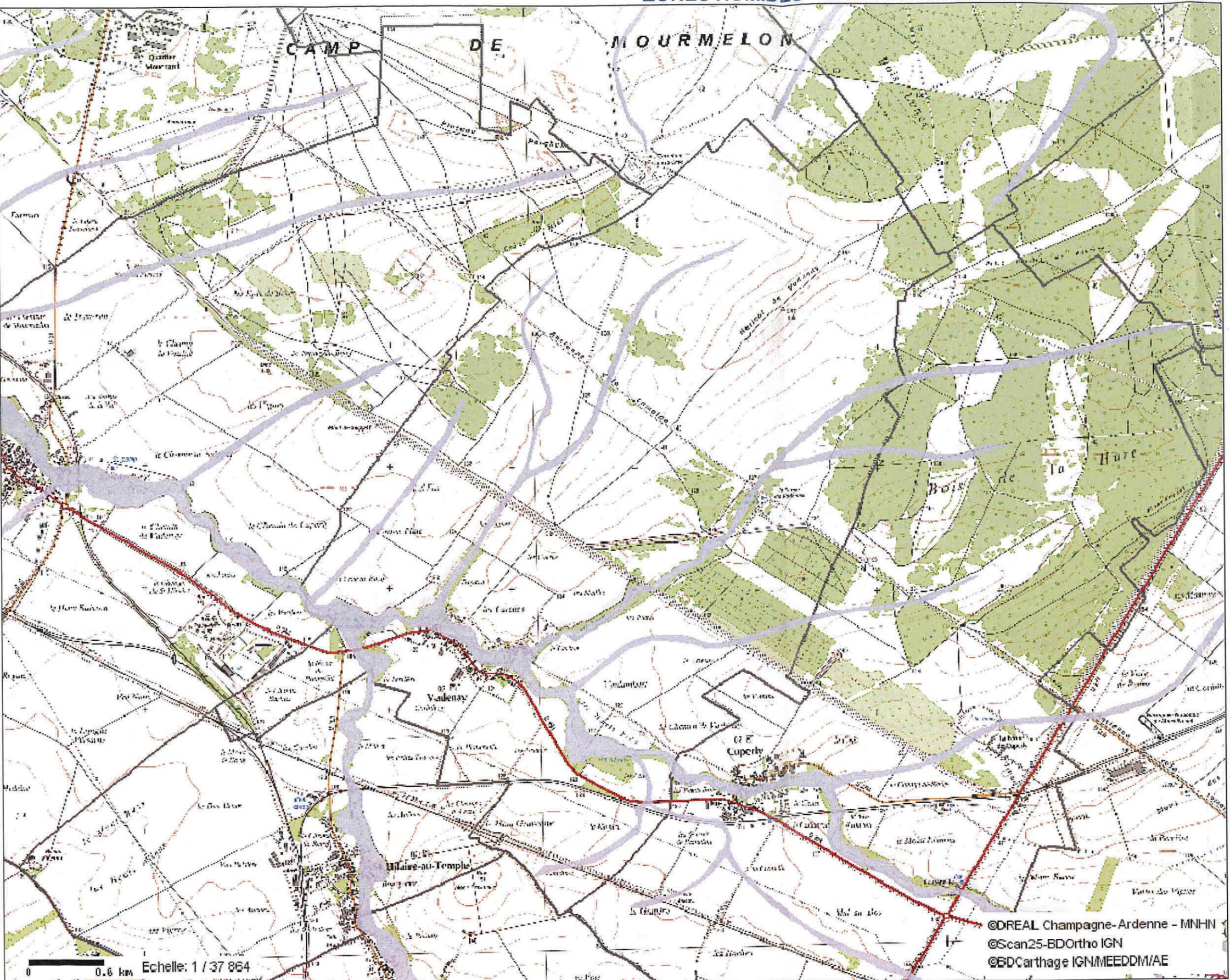
Aussi, il convient de les identifier en tant que telles dans le rapport de présentation et les documents graphiques.

Votre commune est concernée par les sites suivants à protéger :

- ZNIEFF de type 2 « Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon »

Vous trouverez ci-joint, une carte localisant les zones.

# ZONES HUMIDES - VADENAY



- Contenu de la carte**
- Zones humides
    - Zones Humides Loi sur l'Eau connues D51
    - Zones à Dominante Humide connues D51
  - Fonds de carte
    - DépartementsR21
    - CommunesR21
- Scan 1/25 000 Topographique

©DREAL Champagne-Ardenne - MNHN  
 ©Scan25-BDOrtho IGN  
 ©BD Carthage IGN/MEEDDM/AE

0 0.6 km Echelle: 1 / 37 864



## PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Environnement Eau Préservation  
des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2017-DIV-15  
JM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
qu'exploite la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés)  
sur le territoire du département de la Marne**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 04 août 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 19 octobre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés et opérées par la société TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune ;

## **Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté ;

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1 ;

## **Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement ;

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

## **Article 4 – Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 ;

## **Article 5 – Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme ;

## **Article 6 – Publication**

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant ;

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire ;

## **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

## **Article 8 – Notification**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Epervain, Reims et Vitry-le-François, à l'antenne de la préfecture de Sainte-Ménéhould, au service urbanisme de la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés), Direction générale de l'énergie et du climat, à l'attention de Mme Claire FREY, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Tour Pascal B, 5 place des Degrés, 92055 La Défense cedex ;

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 NOV 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



## Annexe 47 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Vadenay

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Vadenay	51587	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Liaison Bouy	19,6	258	551,4	enterré	130	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Livraison CRE Bouy	65	15	10

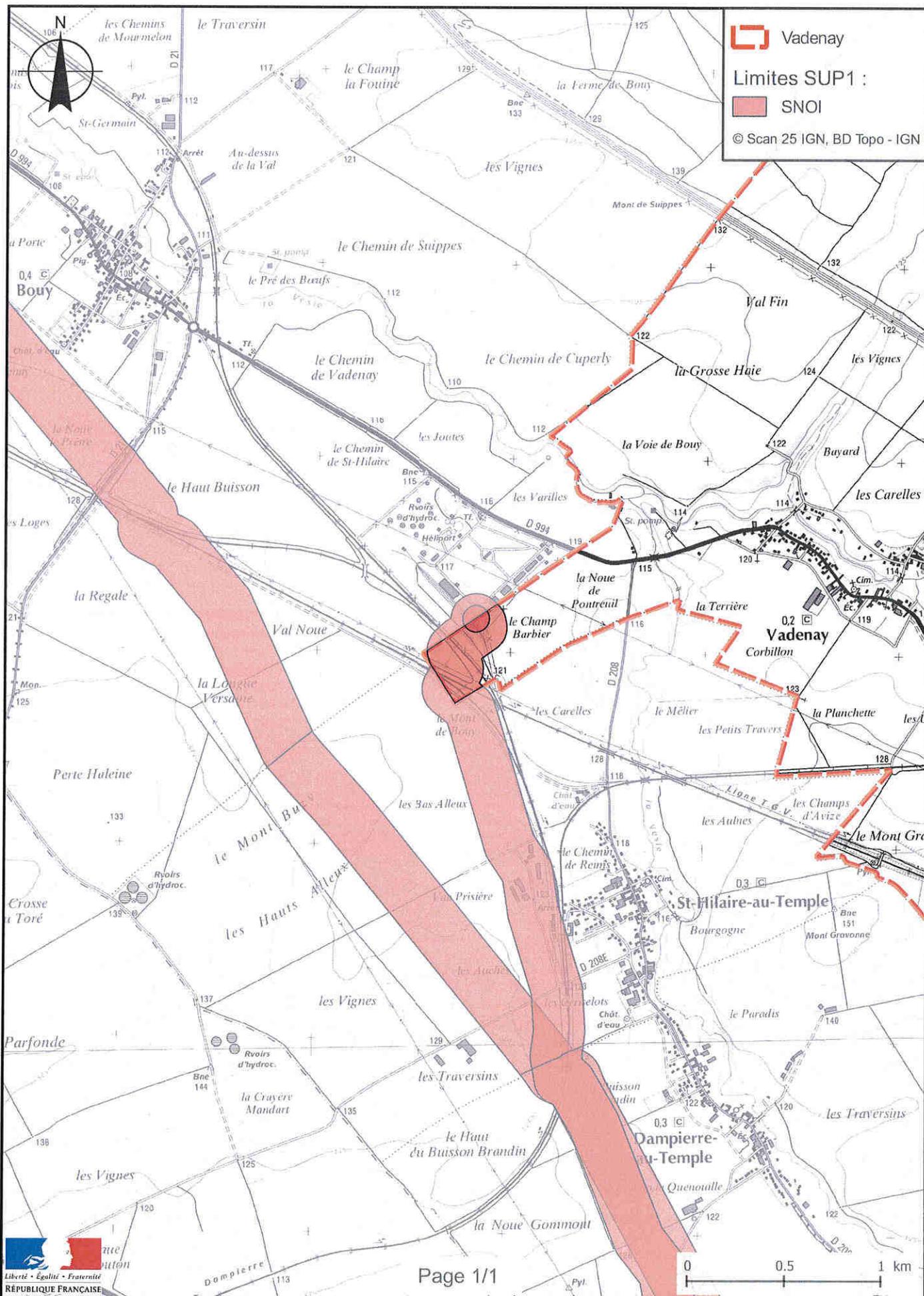
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1 bis	Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines	<p>Servitude de protection des ouvrages suivants :</p> <p><b>_ Cf annexe SNOI</b></p> <p>Effets principaux :  Consultation de SNOI dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers.  Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.</p>	<p>Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 (SNOI-TRAPIL)</p> <p>Arrêté préfectoral du <b>14 novembre 2017</b></p>	<p>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)  DGEC/DE/SNOI  Tour Pascal B  5 place des Degrés à la défense 7  92055 LA DEFENSE cedex</p> <p>Société TRAPIL  ODC  22B route de Demigny –  Champforgeuil  CS 30081  71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex</p>

